



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

RÉGION AUVERGNE-  
RHÔNE-ALPES

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N° 84-2019-122

PUBLIÉ LE 31 OCTOBRE 2019

# Sommaire

## 69\_Rectorat de Lyon

84-2019-10-22-026 - Arrêté n°2019-21 du 22 octobre 2019 modifiant l'arrêté n°2018-67 du 7 décembre 2018 relatif à la composition du comité technique académique institué auprès du recteur de l'académie de Lyon (2 pages) Page 6

## 84\_ARS\_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

84-2019-10-31-002 - Arrêté conjoint Agence régionale de santé Auvergne Rhône-Alpe et Conseil départemental Du Puy-de-Dôme n°2019-14-0183 portant prorogation de la mission de l'administrateur provisoire en application des articles L.313-16 et L. 313-17 du CASF à l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (E.H.P.A.D.) public autonome de TAUVES situé Route de Clermont à TAUVES (63690) . (2 pages) Page 8

84-2019-10-18-011 - Arrêté conjoint ARS n°2019-10-0334 et métropolitain n° 2019/DSHE/DVE/ESPH/09/01 abrogeant et remplaçant l'arrêté ARS n° 2019-10-0088 et Métropole n° 2019/DSHE/DVE/ESPH/07/02 du 19 août 2019 ; portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'Association des Paralysés de France - France Handicap (APF) pour le fonctionnement de l'établissement d'accueil médicalisé l'Étincelle situé 137 boulevard Yves Farge, 69007 Lyon. (4 pages) Page 10

84-2019-10-18-010 - Arrêté n°2019-10-0223 autorisant l'Etablissement et Service d'Aide par le Travail (ESAT) géré par l'Association MESSIDOR à opérer un transfert des 20 places de l'ESAT MESSIDOR - LYON (Finess n° 69 003 036 0) et des 20 places de l'ESAT HORS MURS – MESSIDOR (Finess n° 69 002 177 9) à l'ESAT MESSIDOR - VAULX-EN-VELIN (Finess n° 69 003 038 2) – MESSIDOR. (4 pages) Page 14

84-2019-10-30-001 - Arrêté n°2019-11-0110 en date du 30 octobre 2019 portant autorisation de création d'un site internet de commerce électronique de médicaments, pharmacie du Haut Bourg (73700 BOURG ST MAURICE) (2 pages) Page 18

84-2019-10-31-001 - arrêté n°2019-11-0125 du 31/10/2019 autorisant le transfert de l'officine de pharmacie à Barberaz (73000) - M. Philippe ROCHE (3 pages) Page 20

84-2019-10-25-017 - Arrêté n°2019-14-0142 portant autorisation de création d'un Service d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés (SAMSAH) de Réhabilitation Psychosociale, dit « SAMSAH Rétablissement » situé à Rochefort-Montagne, par transformation de places de SAVS. (4 pages) Page 23

84-2019-10-25-018 - Arrêté n°2019-14-0143 portant autorisation de création d'un Service d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés (SAMSAH) de Réhabilitation Psychosociale dit « SAMSAH Rétablissement » situé à Clermont-Ferrand, par transformation de places de SAVS. (4 pages) Page 27

84-2019-10-25-019 - Arrêté n°2019-14-0144 portant modification de capacité du Service d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés (SAMSAH) situé à Clermont-Ferrand par extension de 10 places dédiées à la Réhabilitation Psychosociale issues de la transformation de places de service d'accompagnement à la vie sociale. (4 pages) Page 31

84-2019-07-30-106 - ARS-ARA - Arrêté modificatif n° 2019-21-0137 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2019 - CHI DES HOPITAUX DU PAYS DU MONT BLANC - HPMB - SALLANCHES - HAUTE-SAVOIE (2 pages)	Page 35
84-2019-10-09-022 - ARS-ARA - Arrêté N° 2019-21-0179 Relatif au renouvellement du dépôt de sang du Centre Hospitalier de Montluçon (03). (2 pages)	Page 37
84-2019-10-30-002 - ARS-ARA - Décision n°2019-16-0330 - 30-10-2019 - Portant organisation (17 pages)	Page 39
84-2019-10-30-003 - ARS-ARA - Décision n°2019-16-0331 - 30-10-2019 - Portant nomination (2 pages)	Page 56
84-2019-10-30-004 - ARS-ARA - Décision n°2019-23-0042 - 30 octobre 2019 - Délégation de signature Siège (13 pages)	Page 58
84-2019-10-30-005 - ARS-ARA- Décision n°2019-23-0043 - 30 octobre 2019- Délégation de signature Délégations départementales (11 pages)	Page 71
84-2019-07-30-107 - ARS-ARA-Arrêté modificatif n° 2019-21-0102 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2019 -CH MOULINS - allier (3 pages)	Page 82
84-2019-10-24-030 - ARS-DD74 - Arrêté N°2019-12-00146 portant autorisation de création d'un site internet de commerce électronique de médicaments - pharmacie Delecluse à Thonon-les-Bains (74200). (2 pages)	Page 85
84-2019-10-28-003 - ARS-DD74 -Arrêté N°2019-12-149 du 28 octobre 2019 portant autorisation d'assurer l'approvisionnement, la détention, le contrôle, la gestion et la dispensation des médicaments correspondant aux missions d'un centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie CSAPA Thianty à ALEX (74290). (2 pages)	Page 87
84-2019-10-28-002 - ARS-DD74- Arrêté N° 2019-12-148 du 28 octobre 2019 portant autorisation d'assurer l'approvisionnement, la détention, le contrôle, la gestion et la dispensation des médicaments correspondant aux missions d'un centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie CSAPA Le Lac d'Argent - Annecy (74000) (2 pages)	Page 89
84-2019-10-21-016 - DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE N° 2019-01-0115 (N° HAPI 1962) PORTANT FIXATION POUR 2019 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE ASSOCIATION ENTRAIDE UNIVERSITAIRE - 750719312 (4 pages)	Page 91
84-2019-10-21-014 - DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE N° 2019-01-0116 (HAPI N°1964) PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE POUR 2019 DE ITEP LES MOINEAUX - 010780641 (3 pages)	Page 95
84-2019-10-21-015 - DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE N° 2019-01-0117 (HAPI N°1959) PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE POUR 2019 DE INSTITUT MÉDICO-EDUCATIF LA DECOUVERTE - 010006658 (3 pages)	Page 98
84-2019-10-21-010 - DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE N° 2019-01-0118 (HAPI N° 1969) PORTANT FIXATION POUR 2019 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE ADPEP DE L'AIN BOURG-EN-BRESSE - 010785947 (4 pages)	Page 101

84-2019-10-25-016 - Décision tarifaire n° 1970 portant modification de la dotation globale de soins pour 2019 du SSIAD ADMR CHAMPS SUR TARENTAINE (3 pages)	Page 105
84-2019-10-25-014 - Décision tarifaire n° 1973 portant modification de la dotation globale de soins pour 2019 du SSIAD ADMR RIOM ES MONTAGNES (3 pages)	Page 108
84-2019-10-25-015 - Décision tarifaire n° 1974 portant modification de la dotation globale de soins pour 2019 du SSIAD ADMR LA CHATAIGNERAIE (3 pages)	Page 111
84-2019-10-25-013 - Décision tarifaire n° 1975 portant modification du forfait de soins pour 2019 du Centre d'Accueil de Jour CLOS DES ALOUETTES (2 pages)	Page 114
84-2019-10-25-012 - Décision tarifaire n° 1976 portant modification de la dotation globale de soins pour 2019 du SSIAD CCAS Aurillac (3 pages)	Page 116
84-2019-10-29-002 - Décision tarifaire n° 1992 portant modification pour 2019 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au CPOM de l'ADAPEI du Cantal (5 pages)	Page 119
84-2019-10-21-012 - DECISION TARIFAIRE N° 2019-01-0112 (HAPI N°1950) PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2019 DE FAM SAINT-JOSEPH BEAUPONT – 010790020 (2 pages)	Page 124
84-2019-10-21-011 - DECISION TARIFAIRE N°2019-01-0111 (HAPI N°1949) PORTANT MODIFICATION POUR 2019 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE ADAPEI DE L'AIN – 010785897 (7 pages)	Page 126
84-2019-10-21-013 - DECISION TARIFAIRE N°2019-01-0113 (HAPI n° 1935) PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE JOURNEE POUR 2019 DE IME HENRI LAFAY - 010003218 (3 pages)	Page 133
<b>84_MNC_Mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale (antenne interrégionale de Lyon)</b>	
84-2019-10-29-003 - Arrêté n° 46-2019 du 29 octobre 2019 portant modification de la composition du conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Ardèche (1 page)	Page 136
<b>84_SGAMISE_Secrétariat Général pour l'Administration du Ministère de l'Intérieur Sud-Est</b>	
84-2019-10-14-014 - Arrêté n°SGAMI SE-DRH-BGP-2019-10-14-18 du 14 octobre 2019 portant modification de la composition administrative paritaire locale compétente à l'égard du corps des adjoints techniques de la police nationale (3 pages)	Page 137
84-2019-10-14-015 - Arrêté n°SGAMI SE-DRH-BGP-2019-10-14-19 du 14 octobre 2019 portant modification de la composition de la commission administrative paritaire locale compétente à l'égard du corps des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer (3 pages)	Page 140
84-2019-10-31-004 - Arrêté préfectoral N°SGAMISED RH-BR-2019-10-30-01 fixant la liste des candidats déclarés admissibles pour le recrutement sur concours externe pour l'accès au grade d'adjoint technique principal de 2ème classe de l'intérieur et de l'outre-mer, organisé dans le ressort du SGAMI Sud-Est, spécialité « Hébergement et restauration » session 2019. (2 pages)	Page 143

84-2019-10-31-003 - arrêté préfectoral N°SGAMISEDRH-BR-2019-10-30-02 fixant la composition du Jury pour le recrutement sur concours externe pour l'accès au grade d'adjoint technique principal de 2ème classe de l'intérieur et de l'outre-mer, organisé dans le ressort du SGAMI Sud-Est, session 2019 – Spécialité « Accueil, maintenance et manutention » (2 pages)

Page 145

**84\_SGAR\_Secrétariat général pour les affaires régionales d'Auvergne-Rhône-Alpes**

84-2019-08-30-015 - Décision n° DREAL-SPRICAÉ-19-141 du 30 août 2019 portant habilitation au titre de l'article R8111-8 du code du travail des agents chargés de l'inspection du travail dans les mines et carrières. (1 page)

Page 147

84-2019-08-30-016 - Décision n° DREAL-SPRICAÉ-19-147 du 30 août 2019 portant habilitation au titre de l'article R8111-8 du code du travail des agents chargés de l'inspection du travail dans les mines et carrières. (1 page)

Page 148

Lyon, le 22 octobre 2019

Arrêté n°2019-21 modifiant l'arrêté n°2018-67 du 7 décembre 2018 relatif à la composition du comité technique académique institué auprès du recteur de l'académie de Lyon

Rectorat

Direction  
des affaires juridiques

92 rue de Marseille  
BP 7227  
69354 Lyon CEDEX 07

[www.ac-lyon.fr](http://www.ac-lyon.fr)

Le recteur de la région académique  
Auvergne-Rhône-Alpes  
Recteur de l'académie de Lyon  
Chancelier des universités

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n°2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 8 avril 2011 portant création du comité technique ministériel et des comités techniques des services déconcentrés du ministre chargé de l'éducation nationale ;

Vu le procès-verbal de dépouillement du scrutin et de répartition des sièges au comité technique académique du 6 décembre 2018.

## ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : La composition du comité technique académique est modifiée comme suit :

### I - Au titre de la FSU

- |                                   |                                                                                                                         |
|-----------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| a) Représentants titulaires (5) : | Mme ROSSET Ludivine<br>M. LE DU Yannick<br>M. STODEZYK Eric<br>Mme MOULIN Florence<br>Mme BRELOT Séverine               |
| b) Représentants suppléants (5) : | Mme CORDIER Catherine<br>Mme AULAGNON Cécile<br>Mme BONVALET YOUNES Rindala<br>M. JOLIVET Daniel<br>M. JANDAUD François |

### II - Au titre de la FNEC-FP-FO

- |                                   |                                       |
|-----------------------------------|---------------------------------------|
| a) Représentants titulaires (2) : | Mme NOIR Audrey<br>M. JOUTEUX Michaël |
| b) Représentants suppléants (2) : | Mme CAIRON Muriel<br>M. LARÇON Marc   |

### III - Au titre de l'UNSA

- |                                   |                                                |
|-----------------------------------|------------------------------------------------|
| a) Représentants titulaires (2) : | M. SIMIOT Nicolas<br>M. TARRADE Jean-François  |
| b) Représentants suppléants (2) : | M. FRANCESCHI Christophe<br>Mme RHETY Isabelle |

#### **IV - Au titre du Sgen-CFDT**

- a) Représentant titulaire (1) : Mme SANTANDER Janette
- b) Représentant suppléant (1) : M. VERNASSIERE Eric

Article 2 : Le secrétaire général de l'académie de Lyon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Pour le recteur et par délégation  
Le secrétaire général de l'académie

Pierre Arène

**ARRETE N° 2019-14-0183**

**Portant prorogation de la mission de l'administrateur provisoire en application des articles L. 313-16 et L. 313-17 du CASF à l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (E.H.P.A.D.) public autonome de TAUVES situé Route de Clermont à TAUVES (63690)**

Le Directeur Général  
De L'Agence Régionale de Santé  
Auvergne Rhône-Alpes

Le Président  
Du Conseil départemental  
Du Puy-de-Dôme

**Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles L.313-13 et suivants ;

**Vu** le Code Général des collectivités territoriales ;

**Vu** le Code de la Santé Publique, et notamment l'article L.6116-1 ;

**Vu** l'arrêté conjoint du Directeur général de l'ARS et du Président du Conseil départemental n° 2016-6989 du 3 janvier 2017 portant renouvellement de l'autorisation de fonctionnement délivrée à l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (E.H.P.A.D.) de TAUVES ;

**Vu** l'arrêté conjoint n° 2019- 09-0021 du 2 mai 2019 portant cessation définitive d'activité de l'E.H.P.A.D. de TAUVES ;

**Vu** l'arrêté conjoint du Directeur général de l'ARS et du Président du Conseil départemental n° 2019-09-0022 du 2 mai 2019 nommant M. Michel QUIOT en qualité d'administrateur provisoire à l'E.H.P.A.D. de Tauves, en application des articles L. 313-16 et L. 313-17 du CASF ;

**Considérant** que la réalisation de la mission confiée à Monsieur Michel QUIOT par l'arrêté précité nécessite une prolongation de son mandat à compter du 31 octobre 2019, date de cessation définitive d'activité de l'EH.P.A.D. de TAUVES ;

**Sur** proposition de Monsieur le Délégué Territorial du Puy-de-Dôme de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et de Monsieur le Directeur Général des Services du Département ;

**ARRETENT**

**Article 1 :** La mission d'administration provisoire de l'E.H.P.A.D. de TAUVES, en application des dispositions des articles L. 313-16, L313-17 du Code de l'Action Sociale et des Familles, est prolongée pour une durée de quatre mois à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2019 ;

**Article 2 :** Monsieur Michel QUIOT est chargé, à compter de la notification du présent arrêté, d'accomplir tous les actes d'administration urgents ou nécessaires à l'exercice des missions de l'établissement et de sa gestion courante en particulier dans la perspective de la dissolution de l'entité juridique. Dans ce cadre, il procédera à la réalisation des actes budgétaires et comptables indispensables à la gestion de l'établissement afin notamment de permettre l'établissement d'un bilan de clôture par les services de la DDFIP du Puy-de-Dôme avant dissolution de l'entité juridique.

**Article 3 :** En qualité d'administrateur provisoire, Monsieur QUIOT, doit satisfaire aux conditions prévues au 1° à 4 ° de l'article L. 811-5 du Code de Commerce. Il est tenu de contracter une assurance couvrant les conséquences financières de sa responsabilité dans le cadre de ses missions, conformément aux dispositions de l'article L. 814-5 du Code de Commerce ;

**Article 4 :** L'organisme gestionnaire « E.H.P.A.D. de TAUVES » est tenu de lui remettre toutes les pièces et documents dont il jugera la transmission utile à l'exercice de sa mission ;

**Article 5 :** Monsieur QUIOT, en qualité d'administrateur provisoire, percevra une rémunération qui sera à la charge de l'établissement. L'établissement supportera également les frais d'assurance visés à l'article 3. Il sera également défrayé de la totalité des frais engagés au titre de ses déplacements, sur la base des justificatifs transmis.

**Article 6 :** Monsieur le directeur de l'Autonomie de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes, Monsieur le directeur de la délégation départementale du Puy-de-Dôme et Monsieur le Directeur général des services du Conseil départemental du Puy-de-Dôme sont responsables, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et au Recueil des actes administratifs du Département du Puy-de-Dôme.

**Article 7 :** Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. Pour les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat, cette saisine du tribunal administratif peut se faire par la voie de l'application « Télérecours citoyen » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

A Lyon,

Le 31 octobre 2019

Le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
Auvergne-Rhône-Alpes,  
Docteur Jean-Yves GRALL

Par délégation du Président,  
le Vice-Président  
du Conseil départemental,  
Laurent DUMAS

Arrêté n°2019-10-0334

Arrêté Métropolitain n° 2019/DSHE/DVE/ESPH/09/01

- Abrogeant et remplaçant l'arrêté ARS n° 2019-10-0088 et Métropole n° 2019/DSHE/DVE/ESPH/07/02 du 19 août 2019 ;

- Portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'Association des Paralysés de France - France Handicap (APF) pour le fonctionnement de l'établissement d'accueil médicalisé l'Étincelle situé 137 boulevard Yves Farge, 69007 Lyon

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Le Président de la Métropole de Lyon**

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la loi N° 2015-1776 du 28 décembre 2015, relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu la loi N° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu le décret n°2010-1319 du 3 novembre 2010 relatif au calendrier des évaluations et aux modalités de restitution des résultats des évaluations des établissements sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret n°2014-1368 du 14 novembre 2014 relatif au renouvellement des autorisations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu les arrêtés n°2018-1921, 2018-1922, 2018-1923 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2<sup>ème</sup> génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu l'arrêté départemental n°2004-0020 du 19 août 2004 autorisant la création d'un foyer d'accueil médicalisé par transformation de 21 places de foyer de vie réduisant sa capacité à 24 places ;

Vu l'arrêté de Monsieur le Président de la Métropole N° 2017-07-20-R-0579 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à Madame Laura Gandolfi, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté conjoint ARS n° 2018-5373 et Métropole n° 2018/DSHE/DVE/ESPH/10/01 du 7 mars 2019 portant médicalisation de 4 places du foyer de vie l'Étincelle en 4 places d'Établissement d'accueil médicalisé – arrêté métropolitain n° 2019-03-29-R-0356 du 29 mars 2019 ;

Vu l'arrêté conjoint ARS n° 2019-10-0088 et Métropole n° 2019/DSHE/DVE/ESPH/07/02 du 19 août 2019 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'Association des Paralysés de France - France Handicap (APF) pour le fonctionnement de l'établissement d'accueil médicalisé l'Étincelle situé 137 boulevard Yves Farge, 69007 Lyon ;

Vu le projet métropolitain des solidarités 2017-2022 approuvé par le Conseil de la Métropole le 6 novembre 2017 ;

Considérant les conclusions de l'évaluation externe réalisée dans la structure, favorables au renouvellement de l'autorisation ;

Considérant qu'une erreur matérielle figure dans l'arrêté conjoint du 19 août 2019 ;

## ARRETEM

**Article 1** : L'arrêté ARS n°2019-10-0088 et Métropole de Lyon n°2019/DSHE/DVE/ESPH/07/02 du 19 août 2019, comportant une erreur matérielle, est abrogé.

**Article 2** : L'autorisation de fonctionnement de l'établissement d'accueil médicalisé l'Étincelle situé 137 Boulevard Yves Farge 69007 Lyon est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter du 19/08/2019.

**Article 3** : Le renouvellement de cette autorisation, à l'issue des 15 ans, sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du même code.

**Article 4** : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées au Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux (Finess), (*voir annexe Finess*)

**Article 5** : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance du Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et du Président de la Métropole de Lyon, selon les termes de l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans leur accord.

**Article 6 :** Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et du Président de la Métropole de Lyon, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 7 :** Le Directeur de la délégation départementale du Rhône et de la Métropole de Lyon de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ainsi que le Directeur général des services de la Métropole, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la Métropole de Lyon.

Fait à Lyon, le 18 octobre 2019

Pour le Directeur général  
et par délégation,  
Le directeur de l'autonomie

Raphaël GLABI

Pour le Président du Conseil de la  
Métropole de Lyon,  
la Vice-Présidente déléguée,

Laura GANDOLFI

**Mouvements Finess :** renouvellement de l'autorisation délivrée à l'Association des Paralysés de France(APF) pour l'établissement d'accueil médicalisé l'Étincelle.

**Entité juridique :** ASSOCIATION APF France Handicap  
**Adresse :** 17, boulevard Auguste Blanqui – 75013 Paris  
**N° FINESS EJ :** 75 071 923 9  
**Statut :** 61 - Association loi de 1901 Reconnue d'Utilité Publique  
**N° SIREN (Insee) :** 775688732

**Établissement :** Établissement d'accueil médicalisé L'Étincelle  
**Adresse :** 136, boulevard Yves Farge – 69007 LYON  
**N° FINESS ET :** 69 001 069 9  
**Catégorie :** 448 - Établissement d'accueil médicalisé en tout ou partie pour personnes handicapées

**Équipements :**

Triplet (nouvelle nomenclature Finess)				Autorisation (après arrêté)	
N°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Date d'autorisation
1	966	11	414	25	19/08/2019

**Observation :** renouvellement au 19/08/2019

Arrêté n°2019-10-0223

**Autorisant l'Établissement et Service d'Aide par le Travail (ESAT) géré par l'Association MESSIDOR à opérer un transfert des 20 places de l'ESAT MESSIDOR - LYON (*Finess n° 69 003 036 0*) et des 20 places de l'ESAT HORS MURS – MESSIDOR (*Finess n° 69 002 177 9*) à l'ESAT MESSIDOR - VAULX-EN-VELIN (*Finess n° 69 003 038 2*).**

*MESSIDOR*

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.312-1, L.312-8, L.313-1, L.313-3, L.313-5, L.314-3 ;

Vu les arrêtés n°2018-1921, 2018-1922, 2018-1923 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2<sup>ème</sup> génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu l'arrêté n°2016-8336 du 03/01/2017 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'Association MESSIDOR pour le fonctionnement de l'établissement et service d'aide par le travail « ESAT MESSIDOR – LYON » situé à 69008 LYON ;

Considérant le contrat d'objectifs et de moyens (CPOM) 2013-2017 signé le 20/06/2013 entre l'association MESSIDOR et l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes ;

Considérant que les caractéristiques de l'autorisation de fonctionnement l'ESAT MESSIDOR - LYON, géré par l'Association MESSIDOR doit être adaptée afin de répondre aux besoins de la population ;

Considérant que le projet de l'Association MESSIDOR est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles, qu'il répond aux exigences de qualité de prise en charges des bénéficiaires et qu'il est compatible avec le programme interdépartemental et régional mentionné à l'article L.312-5-1 du code de l'action sociale et des familles ;

## ARRETE

**Article 1 :** L'autorisation de fonctionnement visée à l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles accordée à l'Association MESSIDOR pour le fonctionnement de l'Etablissement et Service d'Aide par le Travail (ESAT) MESSIDOR – LYON est modifiée comme suit :

- Les 20 places de l'ESAT MESSIDOR - LYON (*Finess n° 69 003 036 0*) situé 163 boulevard des Etats-Unis à 69008 LYON sont transférées à l'ESAT MESSIDOR - VAULX-EN-VELIN (*Finess n° 69 003 038 2*) situé 106 rue Franklin Roosevelt à 69120 VAULX-EN-VELIN.
- Les 20 places de l'ESAT HORS MURS – MESSIDOR (*Finess n° 69 002 177 9*) situé 163 boulevard des Etats-Unis à 69008 LYON sont transférées à l'ESAT MESSIDOR - VAULX-EN-VELIN (*Finess n° 69 003 038 2*) situé 106 rue Franklin Roosevelt à 69120 VAULX-EN-VELIN.

**Article 2 :** La capacité totale de l'Etablissement fixée à 152 places reste inchangée et est répartie comme suit :

- 127 places à l'ESAT MESSIDOR - VAULX-EN-VELIN (*Finess n° 69 003 038 2*) situé 106 rue Franklin Roosevelt à 69120 VAULX-EN-VELIN ;
- 15 places à l'ESAT MESSIDOR – VILLEFRANCHE-SUR-SAONE (*Finess n° 69 002 410 4*) situé 517 avenue Edouard Herriot à 69400 VILLEFRANCHE-SUR-SAONE
- 10 places à l'ESAT MESSIDOR – L'ARBRESLE (*Finess n° 69 003 037 4*) situé zone industrielle La Ponchonnière à 69210 SAINT BEL

**Article 3 :** Pour le calendrier des évaluations, la présente autorisation est rattachée à la date de renouvellement de l'autorisation de l'ESAT MESSIDOR autorisé pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017. Elle est renouvelable au vu des résultats positifs de la deuxième évaluation externe prévue par l'article L 312-8 du Code de l'action sociale et des familles

**Article 4 :** la mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles, suivant les dispositions réglementaires des articles D.313-11 à D.313-14.

**Article 5 :** Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (Finess), (*voir annexe Finess*)

**Article 6 :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance du Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, selon les termes de l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans son accord.

**Article 7 :** Dans les deux mois suivant sa notification à l'intéressé ou sa publication pour les tiers, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 8** : Le Directeur de la délégation départementale du Rhône et de la Métropole de Lyon de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargé, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du Département du Rhône.

Fait à Lyon, le 18 octobre 2019

Pour le directeur général et par délégation,  
Le directeur de l'Autonomie

Raphaël GLABI

## Annexe FINESS ESAT MESSIDOR

**Mouvements Finess :** Nouvelle répartition des places autorisées des ESAT MESSIDOR du Rhône, géré par l'Association MESSIDOR et application de la nouvelle nomenclature

**Entité juridique :** ASSOCIATION MESSIDOR  
 Adresse : 163 Boulevard des Etats-Unis – 69008 LYON  
 N° FINESS EJ : 69 000 229 0  
 Statut : 60 Association loi de 1901 non Reconnue d'Utilité Publique  
 N° SIREN (Insee) : 305 933 004

**Établissement :** ESAT MESSIDOR – LYON (**à fermer**)  
 Adresse : 163 Boulevard des Etats-Unis – 69008 LYON  
 N° FINESS ET : 69 003 036 6  
 Catégorie : 246/ ESAT

**Équipements :**

Triplet (voir nomenclature Finess)				Autorisation (après arrêté)		Installation (avant arrêté)
N°	Discipline	Fonctionnement	Clièntèle	Capacité	Date d'autorisation	Capacité
1	908	14	206	0	Le présent arrêté	20

**Établissement :** ESAT « HORS MURS » MESSIDOR (**à fermer**)  
 Adresse : 163 Boulevard des Etats-Unis – 69008 LYON  
 N° FINESS ET : 69 002 177 9  
 Catégorie : 246/ ESAT

**Équipements :**

Triplet (voir nomenclature Finess)				Autorisation (après arrêté)		Installation (avant arrêté)
N°	Discipline	Fonctionnement	Clièntèle	Capacité	Date d'autorisation	Capacité
1	908	14	206	0	Le présent arrêté	20

**Établissement :** ESAT MESSIDOR – VAULX-EN-VELIN (site principal)  
*(anciennement secondaire du 69 003 036 6)*  
 Adresse : 106 rue Franklin Roosevelt – 69120 VAULX-EN-VELIN  
 N° FINESS ET : 69 003 038 2  
 Catégorie : 246/ ESAT

**Équipements :**

Triplet (voir nomenclature Finess)				Autorisation (après arrêté)		Installation (avant arrêté)
N°	Discipline	Fonctionnement	Clièntèle	Capacité	Date d'autorisation	Capacité
1	908	14	206	127	Le présent arrêté	87

**Établissement :** ESAT MESSIDOR – VILLEFRANCHE (site secondaire du 69 003 038 2)  
 Adresse : 517 avenue Edouard Herriot – 69400 Villefranche sur Saône  
 N° FINESS ET : 69 002 410 4  
 Catégorie : 246/ ESAT

**Équipements :**

Triplet (voir nomenclature Finess)				Autorisation (après arrêté)		Installation (avant arrêté)
N°	Discipline	Fonctionnement	Clièntèle	Capacité	Date d'autorisation	Capacité
1	908	14	206	15	Le présent arrêté	15

**Établissement :** ESAT MESSIDOR – SAINT BEL (site secondaire du 69 003 038 2)  
 Adresse : ZI de la Ponchonnière – 69210 SAINT BEL  
 N° FINESS ET : 69 003 037 4  
 Catégorie : 246/ ESAT

**Équipements :**

Triplet (voir nomenclature Finess)				Autorisation (après arrêté)		Installation (avant arrêté)
N°	Discipline	Fonctionnement	Clièntèle	Capacité	Date d'autorisation	Capacité
1	908	14	206	10	Le présent arrêté	10

Arrêté n°2019-11-0110

**Portant autorisation de création d'un site internet de commerce électronique de médicaments**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de la santé publique (CSP) et notamment les articles L.1111-8, L. 5121-5, L. 5125-33 à 36, L. 5125-39 et R. 5125-70 à 74 ;

**Vu** l'arrêté du 28 novembre 2016 relatif aux bonnes pratiques de dispensation des médicaments dans les pharmacies d'officine, les pharmacies mutualistes et les pharmacies de secours minières, mentionnées à l'article L. 5121-5 du CSP ;

**Vu** l'arrêté du 28 novembre 2016, modifié par les décisions n° 407289 du 26 mars 2018 et n° 407292 du 4 avril 2018 du Conseil d'Etat statuant au contentieux, relatif aux règles techniques applicables aux sites internet de commerce électronique de médicaments prévues à l'article L. 5125-39 du CSP ;

**Vu** le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données et abrogeant la directive 95/46/CE ;

**Vu** la licence n°63 en date du 6 novembre 1995, modifiée en n°73#00307 en date du 24 juillet 2007 par arrêté, autorisant l'existence de la pharmacie sise, 106 Grande rue 73700 BOURG-SAINT-MAURICE ;

**Considérant** la demande du 2 octobre 2019 réceptionnée à l'ARS en date du 11 octobre 2019, exploitant l'officine dénommée "Pharmacie du Haut Bourg" sise 106 Grande Rue 73700 BOURG-SAINT-MAURICE, sous la licence 73#00307 en date du 24 juillet 2007, en vue de la création d'un site de commerce électronique de médicaments à l'adresse : <https://pharmacie-hautbourg-bourgsaintmaurice.pharm-upp.fr>

**Considérant** que le dossier reçu le 11 octobre 2019, été déclaré complet en date du 23 octobre 2019 en application de l'article R5125.71 du code de la santé publique ;

**ARRETE**

**Article 1 :** Madame Florence CHAMPIER, exploitant l'officine dénommée "Pharmacie du Haut Bourg" sise 106 Grande Rue BOURG-SAINT-MAURICE (73700) sous la licence 73#00307 en date du 24 juillet 2007 est autorisée à créer un site internet de commerce électronique de médicaments à l'adresse : <https://pharmacie-hautbourg-bourgsaintmaurice.pharm-upp.fr>

**Article 2 :** Le site internet, objet de la présente autorisation, doit être utilisé conformément au cadre juridique en vigueur. Tout manquement aux règles applicables au commerce électronique et aux bonnes pratiques de dispensation pourra entraîner des sanctions administratives.

**Article 3 :** Dans les quinze jours suivant la date d'autorisation, le pharmacien titulaire de l'officine informe le conseil régional de l'ordre des pharmaciens de la création du site internet de commerce électronique de médicaments au détail, non soumis à prescription obligatoire et lui transmet, à cet effet, une copie de la présente autorisation.

**Article 4 :** En cas de modification substantielle des éléments de l'autorisation mentionnés à l'article R. 5125-71 du code de la santé publique, le pharmacien titulaire de l'officine en informe, sans délai, par tout moyen permettant d'en accuser réception, le directeur général de l'ARS Auvergne-Rhône Alpes et le conseil régional de l'ordre des pharmaciens.

**Article 5 :** En cas de suspension ou de cessation d'exploitation du site internet, le pharmacien titulaire de l'officine informe, sans délai, le directeur général de l'ARS Auvergne-Rhône Alpes et le conseil régional de l'ordre des pharmaciens.

**Article 6 :** La cessation d'activité de l'officine exploitée sous la licence 73#00307 en date du 24 juillet 2007 entrainera la fermeture du site internet autorisé par le présent arrêté.

**Article 7 :** Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes,
- d'un recours administratif auprès de Madame le Ministre des Solidarités et de la Santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, pouvant être introduit par la voie de l'application "Télérecours citoyens" sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Le délai de recours prend effet :

- pour l'intéressé, à compter de la date de notification du présent arrêté
- pour les tiers, à compter de la date de publication du présent arrêté

Ces recours administratifs (gracieux et hiérarchique) ne constituent pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Ils ne suspendent pas l'application du présent arrêté.

**Article 8 :** Le Directeur de l'Offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de la délégation départementale de Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département de Savoie.

Fait à Lyon, le 30 octobre 2019

SIGNE

Pour le directeur général et par  
délégation

La responsable du service pharmacie

**Arrêté n°2019-11-0125**

**Autorisant le transfert de l'officine de pharmacie  
de Monsieur Philippe ROCHE, titulaire de l'officine de pharmacie à BARBERAZ (73000)**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de la santé publique et notamment ses articles L. 5125-3 et suivants et R. 5125-1 et suivants ;

**Vu** le décret n° 2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L. 5125-3, 1° du code de la santé publique définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine en vue de caractériser un approvisionnement en médicament compromis pour la population ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 15 novembre 1956 accordant la licence de création d'officine n°88 pour la pharmacie d'officine située 5 route d'Apremont 73000 BARBERAZ ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 26 juin 1997 portant enregistrement de la déclaration d'exploitation de l'officine de pharmacie sise à BARBERAZ (73000), 5 rue d'Apremont, par Monsieur Philippe ROCHE ayant fait l'objet de la licencen°88 délivrée le 15 novembre 1956 ;

**Considérant** la demande présentée le 21 août 2019 par Monsieur Philippe ROCHE, pharmacien titulaire, pour le transfert de l'officine sise 5 route d'Apremont 73000 BARBERAZ, dossier déclaré complet le 21 août 2019 ;

**Considérant** l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens de la région Auvergne Rhône-Alpes en date du 26/10/2019 ;

**Considérant** l'avis du Syndicat FSPF en date du 19/09/2019 ;

**Considérant** l'absence d'avis du Syndicat USPO ;

**Considérant** que le transfert sollicité s'effectue au sein du même quartier (Centre Bourg) de la commune de BARBERAZ ;

**Considérant** que le transfert de l'officine permettra une desserte en médicaments optimale au regard des besoins de la population résidente du quartier ainsi délimité et du lieu d'implantation choisi par le pharmacien demandeur ;

**Considérant** que le transfert sollicité ne compromettra par ailleurs pas l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente du quartier d'origine de l'officine ;

**Considérant** ainsi que le transfert répond aux conditions posées par l'article L. 5125-3 du code de la santé publique ;

**Considérant** que le local proposé en vue du transfert respecte les conditions prévues aux articles R.5125-8 et R.5125-9 et au 2° de l'article L. 5125-3-2 du code de la santé publique du code de la santé publique ;

## ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : La licence prévue par l'article L 5125-18 du code de la santé publique est accordée à Monsieur Philippe ROCHE, titulaire de l'officine sise 5 rue d'Apremont 73000 BARBERAZ, sous le n°73#000359 pour le transfert de l'officine de pharmacie vers un local situé à l'adresse suivante 66 rue d'Apremont, 73000 BARBERAZ.

Article 2 : La présente autorisation de transfert ne prendra effet qu'à l'issue d'un délai de trois mois à compter de la notification de l'arrêté d'autorisation au pharmacien demandeur. L'officine doit être effectivement ouverte au public, au plus tard, à l'issue d'un délai de deux ans qui court à partir du jour de la notification du présent arrêté, sauf prolongation en cas de force majeure.

Article 3 : L'arrêté préfectoral en date du 15 novembre 1956 sera abrogé, dès l'ouverture de la nouvelle officine au public.

Article 4 : Toute fermeture définitive de l'officine entraîne la caducité de la licence qui doit être remise au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes, par son dernier titulaire ou par ses héritiers.

Article 5 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes,
- d'un recours administratif auprès de Madame le Ministre des Solidarités et de la Santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, pouvant être introduit par la voie de l'application "Télérecours citoyens" sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Le délai de recours prend effet :

- pour l'intéressé, à compter de la date de notification du présent arrêté
- pour les tiers, à compter de la date de publication du présent arrêté

Ces recours administratifs (gracieux et hiérarchique) ne constituent pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Ils ne suspendent pas l'application du présent arrêté.

Article 6 : Le directeur de l'offre de soins et le directeur de la délégation départementale de Savoie de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département de la Savoie. Cet arrêté sera notifié aux personnes physiques et morales intéressées.

Fait à Chambéry, le 31 octobre 2019  
SIGNE pour le directeur général,  
Par délégation,  
La conseillère pharmaceutique

**AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES**  
241 rue Garibaldi - CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03 | 04 72 34 74 00 | [www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr](http://www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr)

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 (décret 2018-687 du 1<sup>er</sup> août 2018), vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la Protection des Données (DPO) de l'ARS ([ars-ara-dpd@ars.sante.fr](mailto:ars-ara-dpd@ars.sante.fr)).

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL  
DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ  
AUVERGNE-RHÔNE-ALPES  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL  
DÉPARTEMENTAL DU PUY-DE-DÔME,  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Arrêté n°2019-14-0142**

Portant autorisation de création d'un Service d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés (SAMSAH) de Réhabilitation Psychosociale, dit « SAMSAH Rétablissement » situé à Rochefort-Montagne, par transformation de places de SAVS.

*Gestionnaire : association « Adaptation Sociale et Professionnelle des Handicapés » - (ASPH)*

- VU le titre 1<sup>er</sup> du livre III du Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment le chapitre 1<sup>er</sup> relatif aux dispositions générales, le chapitre 2 relatif à l'organisation de l'action médico-sociale concernant les établissements et services soumis à autorisation et le chapitre 3 relatif aux droits et obligations de ces mêmes établissements et services et notamment ses articles L.313-1 et suivants ;
- VU la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;
- VU la loi n° 86.17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé ;
- VU les articles L.313-1 à L.313-9 et R.313-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles relatifs aux modalités de création, de transformation et d'extension des établissements et des services sociaux et médico-sociaux ;
- VU l'article L.312-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles relatif aux schémas d'organisation sociale et médico-sociale ;
- VU le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;
- VU le schéma d'organisation sociale et médico-sociale en faveur des enfants, adolescents et adultes handicapés du département du Puy-de-Dôme pour la période 2018-2022 ;
- VU les arrêtés n°2018-1921, n°2018-1922, n°2018-1923 et n°2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2<sup>ème</sup> génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;
- VU les articles D.312-162 à D.312-176 du Code de l'Action Sociale et des Familles relatifs aux Services d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés (SAMSAH) ;
- VU l'arrêté du Président du Conseil départemental du 11 janvier 2019 portant délégation de fonctions à M. Laurent DUMAS, Vice-Président du Conseil départemental ;

**CONSIDÉRANT** l'appel à candidature lancé par l'Agence régionale de santé et le Conseil départemental du Puy de Dôme le 20 novembre 2018 relatif au renforcement de l'inclusion sociale des personnes en situation de handicap psychique en Auvergne-Rhône-Alpes par la transformation de 31 places de SAVS en places de SAMSAH déployant des pratiques orientées vers le rétablissement et portant un volet d'accès au logement ;

**CONSIDÉRANT** la demande de création d'un Service d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés de réhabilitation psychosociale de 5 places pour adultes handicapés psychiques présentée par l'Association d'Adaptation Sociale et Professionnelle des Handicapés (ASPH) en réponse à l'appel à candidatures lancé par l'Agence Régionale de Santé et le Conseil départemental du Puy de Dôme ;

**CONSIDÉRANT** la réponse conjointe de l'ARS et du Conseil départemental, en date du 22 mai 2019, favorable à la transformation de 5 places de SAVS en 5 places de SAMSAH de Réhabilitation Psychosociale et qui précise le périmètre d'intervention du SAMSAH ;

**CONSIDÉRANT** la lettre d'engagement en date du 11/02/2019 du Président de l'Association pour l'Adaptation Sociale et Professionnelle des Handicapés (ASPH) ;

**CONSIDÉRANT** l'instruction DREES/DMSI/DGCS/2018/155 du 27 juin 2018 relative à la mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité de renforcer l'inclusion sociale des personnes en situation de handicap psychique en les accompagnant vers le logement autonome et de fluidifier les parcours des personnes handicapées psychiques en articulant les SAMSAH avec le dispositif régional sanitaire de réhabilitation psycho-sociale et les structures sociales et médico-sociales qui interviennent déjà dans ce domaine en fonction des territoires ;

**CONSIDÉRANT** que le financement du Conseil départemental du Puy de Dôme pour ces 5 places de SAMSAH intervient dans le cadre de la transformation de 5 places de SAVS de l'ASPH par redéploiement de moyens ;

**CONSIDÉRANT** que la réduction de capacité de 5 places du SAVS liée à la transformation précitée fera l'objet d'un arrêté spécifique du Président du Conseil départemental du Puy de Dôme

## **A R R Ê T E N T**

**ARTICLE 1 :** L'autorisation visée à l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée à l'Association A.S.P.H pour la création d'un Service d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés (SAMSAH) dit « SAMSAH Rétablissement » de 5 places situé Grand rue à Rochefort-Montagne dédié aux pratiques de Réhabilitation Psychosociale.

**ARTICLE 2 :** Le service est autorisé à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale. L'admission des adultes handicapés interviendra à la suite d'une orientation effectuée par la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapés (CDAPH).

**ARTICLE 3 :** Les 5 places de SAMSAH sont créées par transformation de 5 places de SAVS.

**ARTICLE 4 :** Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS, voir annexe).

**ARTICLE 5 :** Cette autorisation est subordonnée à la visite de conformité prévue aux articles L.313-6, D.313-11 et suivants.

**ARTICLE 6 :** Cette autorisation est délivrée pour une durée de 15 ans, conformément à l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles. Au terme de cette période, elle est réputée renouvelée par tacite reconduction, sauf si, au moins un an avant la date du renouvellement, l'autorité

compétente, au vu de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, enjoint l'association gestionnaire de présenter dans un délai de 6 mois une demande de renouvellement.

**ARTICLE 7** : L'autorisation est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public du service dans un délai de trois mois suivant la notification de la décision d'autorisation, conformément aux dispositions du cahier des charges de l'appel à candidatures et de l'article D313-7-2 du code de l'action sociale et des familles.

**ARTICLE 8** : Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil départemental du Puy-de-Dôme et du Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision contestée.

Un recours contentieux peut être introduit devant le Tribunal Administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision contestée.

En application du décret n° 2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 9** : M. le Délégué Départemental de l'Agence Régionale de Santé,  
M. le Directeur Général des Services du Département,  
M. le Président de l'Organisme Gestionnaire,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché durant un mois à la Préfecture du Puy-de-Dôme, à l'Hôtel du Département du Puy-de-Dôme et à la Mairie de Rochefort-Montagne, et qui sera publié aux Recueils des Actes Administratifs du Puy-de-Dôme et de la Préfecture de région.

**Fait à CLERMONT-FERRAND, le 25 octobre 2019**

**Le Directeur général,  
de l'Agence régionale de santé  
Par délégation,  
Le Directeur de l'Autonomie  
Raphaël GLABI**

**Par délégation du Président  
Le Vice-Président du Conseil départemental,  
Laurent DUMAS**

ANNEXE

**Mouvement FINESS :** Création d'un SAMSAH de 5 places par transformation de places de SAVS

**Entité juridique :** Association Adaptation Sociale & Profession. des Handicapes (ASPH)

Adresse : Chemin de la Plane Lieu-dit Bordas 63210 Rochefort-Montagne

Numéro FINESS 63 079 019 4

Statut : 60 - Association Loi 1901 non reconnue d'utilité publique

**Entité géographique :** SAMSAH Réhabilitation

Adresse : Grand rue 63210 Rochefort-Montagne

Numéro FINESS 63 001 409 0

Catégorie : 445 - SAMSAH

**Équipements :**

Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée
966	48	206	5

**Observation :**

En application de la nouvelle nomenclature PH (instruction n° DREES/DMSI/DGCS/2018/155 du 27 juin 2018) :

- Discipline 966 : « Accueil et accompagnement médicalisé personnes handicapées »
- Fonctionnement 48 : « Tous modes d'accueil et d'accompagnement »
- Clientèle 206 : « Handicap psychique » remplace 205 « Déficience du Psychisme (sans autre indication) »

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL  
DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ  
AUVERGNE-RHÔNE-ALPES  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL  
DÉPARTEMENTAL DU PUY-DE-DÔME,  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Arrêté n°2019-14-0143**

Portant autorisation de création d'un Service d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés (SAMSAH) de Réhabilitation Psychosociale dit « SAMSAH Rétablissement » situé à Clermont-Ferrand, par transformation de places de SAVS.

*Gestionnaire : association « Espérance 63 »*

- VU le titre 1<sup>er</sup> du livre III du Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment le chapitre 1<sup>er</sup> relatif aux dispositions générales, le chapitre 2 relatif à l'organisation de l'action médico-sociale concernant les établissements et services soumis à autorisation et le chapitre 3 relatif aux droits et obligations de ces mêmes établissements et services et notamment ses articles L.313-1 et suivants ;
- VU la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;
- VU la loi n° 86.17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé ;
- VU les articles L.313-1 à L.313-9 et R.313-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles relatifs aux modalités de création, de transformation et d'extension des établissements et des services sociaux et médico-sociaux ;
- VU l'article L.312-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles relatif aux schémas d'organisation sociale et médico-sociale ;
- VU le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;
- VU le schéma d'organisation sociale et médico-sociale en faveur des enfants, adolescents et adultes handicapés du département du Puy-de-Dôme pour la période 2018-2022 ;
- VU les arrêtés n°2018-1921, n°2018-1922, n°2018-1923 et n°2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2<sup>ème</sup> génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;
- VU les articles D.312-162 à D.312-176 du Code de l'Action Sociale et des Familles relatifs aux Services d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés (SAMSAH) ;
- VU l'arrêté du Président du Conseil départemental du 11 janvier 2019 portant délégation de fonctions à M. Laurent DUMAS, Vice-Président du Conseil départemental ;

**CONSIDÉRANT** l'appel à candidature lancé par l'Agence régionale de santé et le Conseil départemental du Puy de Dôme le 20 novembre 2018 relatif au renforcement de l'inclusion sociale des personnes en situation de

handicap psychique en Auvergne-Rhône-Alpes par la transformation de 31 places de SAVS en places de SAMSAH déployant des pratiques orientées vers le rétablissement et portant un volet d'accès au logement ;

**CONSIDÉRANT** la demande de création d'un Service d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés de Réhabilitation Psychosociale de 16 places pour adultes handicapés psychiques présentée par l'Association « Espérance 63 » en réponse à l'appel à candidatures lancé par l'Agence Régionale de Santé et le Conseil départemental du Puy de Dôme ;

**CONSIDÉRANT** la réponse conjointe de l'ARS et du Conseil départemental, en date du 22 mai 2019, favorable à la transformation de 16 places de SAVS en 16 places de SAMSAH de Réhabilitation Psychosociale et qui précise le périmètre d'intervention du SAMSAH ;

**CONSIDÉRANT** la lettre d'engagement de l'Association « Espérance 63 » en date du 26 juin 2019 ;

**CONSIDÉRANT** la lettre du 8 juillet 2019 concernant le calendrier d'installation progressive des 16 places de SAMSAH de Réhabilitation Psychosociale par transformation de 16 places de SAVS ;

**CONSIDÉRANT** l'instruction DREES/DMSI/DGCS/2018/155 du 27 juin 2018 relative à la mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité de renforcer l'inclusion sociale des personnes en situation de handicap psychique en les accompagnant vers le logement autonome et de fluidifier les parcours des personnes handicapées psychiques en articulant les SAMSAH avec le dispositif régional sanitaire de réhabilitation psychosociale et les structures sociales et médico-sociales qui interviennent déjà dans ce domaine en fonction des territoires ;

**CONSIDÉRANT** le financement du Conseil départemental du Puy de Dôme pour ces places 16 de SAMSAH intervient dans le cadre de la transformation de 16 places du SAVS de l'Association « Espérance 63 » par redéploiement de moyens;

**CONSIDÉRANT** que la réduction de capacité de 16 places du SAVS liée à la transformation précitée fera l'objet d'un arrêté spécifique du Président du Conseil départemental du Puy de Dôme

## **A R R Ê T E N T**

**ARTICLE 1 :** L'autorisation visée à l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée l'Association « Espérance 63 » pour la création d'un Service d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés (SAMSAH) dit « SAMSAH Rétablissement » de 16 places situé 19 bis boulevard Winston Churchill à Clermont-Ferrand dédié aux pratiques de de Réhabilitation Psychosociale.

**ARTICLE 2 :** Le service est autorisé à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale. L'admission des adultes handicapés interviendra à la suite d'une orientation effectuée par la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapés (CDAPH).

**ARTICLE 3 :** Les 16 places de SAMSAH sont créées par transformation de 16 places de SAVS.

**ARTICLE 4 :** Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS, voir annexe).

**ARTICLE 5 :** Cette autorisation est subordonnée à la visite de conformité prévue aux articles L.313-6, D.313-11 et suivants.

**ARTICLE 6** : Cette autorisation est délivrée pour une durée de 15 ans, conformément à l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles. Au terme de cette période, elle est réputée renouvelée par tacite reconduction, sauf si, au moins un an avant la date du renouvellement, l'autorité compétente, au vu de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, enjoint l'association gestionnaire de présenter dans un délai de 6 mois une demande de renouvellement.

**ARTICLE 7** : L'autorisation est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public du service dans un délai de trois mois suivant la notification de la décision d'autorisation, conformément aux dispositions du cahier des charges de l'appel à candidatures et de l'article D313-7-2 du code de l'action sociale et des familles.

**ARTICLE 8** : Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil départemental du Puy-de-Dôme et du Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision contestée.

Un recours contentieux peut être introduit devant le Tribunal Administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision contestée.

En application du décret n° 2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 10** : M. le Délégué Départemental de l'Agence Régionale de Santé,  
M. le Directeur Général des Services du Département,  
Mme la Présidente de l'Organisme Gestionnaire,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché durant un mois à la Préfecture du Puy-de-Dôme, à l'Hôtel du Département du Puy-de-Dôme et à la Mairie de Clermont-Ferrand, et qui sera publié aux Recueil des Actes Administratifs du Puy-de-Dôme et de la Préfecture de région.

**Fait à CLERMONT-FERRAND, le 25 octobre 2019**

**Le Directeur général,  
de l'Agence régionale de santé  
Par délégation,  
Le Directeur de l'Autonomie  
Raphaël GLABI**

**Par délégation du Président  
Le Vice-Président du Conseil départemental,  
Laurent DUMAS**

ANNEXE

**Mouvement FINESS :** Création d'un SAMSAH de 16 places par transformation de places de SAVS

**Entité juridique :** Association Espérance 63

Adresse : 19 bis boulevard Winston Churchill 63000 Clermont-Ferrand

Numéro FINESS 63 079 139 0

Statut : 60 - Association Loi 1901 non reconnue d'utilité publique

**Entité géographique :** SAMSAH Réhabilitation

Adresse : 19 bis boulevard Winston Churchill 63000 Clermont-Ferrand

Numéro FINESS 63 001 410 8

Catégorie : 445 - SAMSAH

**Équipements :**

Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée
966	48	206	16

En application de la nouvelle nomenclature PH (instruction n° DREES/DMSI/DGCS/2018/155 du 27 juin 2018) :

- Observation :**
- Discipline 966 : « Accueil et accompagnement médicalisé personnes handicapées »
  - Fonctionnement 48 : « Tous modes d'accueil et d'accompagnement »
  - Clientèle 206 : « Handicap psychique » remplace 205 « Déficience du Psychisme (sans autre indication) »

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL  
DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ  
AUVERGNE-RHÔNE-ALPES  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL  
DÉPARTEMENTAL DU PUY-DE-DÔME,  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Arrêté n°2019-14-0144**

Portant modification de capacité du Service d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés (SAMSAH) situé à Clermont-Ferrand par extension de 10 places dédiées à la Réhabilitation Psychosociale issues de la transformation de places de service d'accompagnement à la vie sociale

*Gestionnaire : association « Croix Marine Auvergne-Rhône-Alpes »*

- VU** le titre 1<sup>er</sup> du livre III du Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment le chapitre 1<sup>er</sup> relatif aux dispositions générales, le chapitre 2 relatif à l'organisation de l'action médico-sociale concernant les établissements et services soumis à autorisation et le chapitre 3 relatif aux droits et obligations de ces mêmes établissements et services et notamment ses articles L.313-1 et suivants ;
- VU** la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;
- VU** la loi n° 86.17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé ;
- VU** les articles L.313-1 à L.313-9 et R.313-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles relatifs aux modalités de création, de transformation et d'extension des établissements et des services sociaux et médico-sociaux ;
- VU** l'article L.312-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles relatif aux schémas d'organisation sociale et médico-sociale ;
- VU** le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;
- VU** le schéma d'organisation sociale et médico-sociale en faveur des enfants, adolescents et adultes handicapés du département du Puy-de-Dôme pour la période 2018-2022 ;
- VU** les arrêtés n°2018-1921, n°2018-1922, n°2018-1923 et n°2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2<sup>ème</sup> génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU** le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;
- VU** les articles D.312-162 à D.312-176 du Code de l'Action Sociale et des Familles relatifs aux Services d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés (SAMSAH) ;
- VU** l'arrêté du Président du Conseil départemental du 11 janvier 2019 portant délégation de fonctions à M. Laurent DUMAS, Vice-Président du Conseil départemental ;

**VU** l'arrêté 08/04096 du 11/12/2008 portant autorisation de création d'un SAMSAH d'une capacité de 20 places situé à Clermont-Ferrand ;

**CONSIDÉRANT** l'appel à candidature lancé par l'Agence régionale de santé et le Conseil départemental du Puy de Dôme le 20 novembre 2018 relatif au renforcement de l'inclusion sociale des personnes en situation de handicap psychique en Auvergne-Rhône-Alpes par la transformation de 31 places de SAVS en places de SAMSAH déployant des pratiques orientées vers le rétablissement et portant un volet d'accès au logement ;

**CONSIDÉRANT** la demande de modification de capacité du SAMSAH de Clermont-Ferrand par extension de 10 places dédiées à la Réhabilitation Psychosociale issues de la transformation de places de service d'accompagnement à la vie sociale (SAVS) présentée par l'Association « Croix Marine Auvergne-Rhône-Alpes » en réponse à l'appel à candidatures lancé par l'Agence Régionale de Santé et le Conseil départemental du Puy de Dôme ;

**CONSIDÉRANT** la réponse conjointe de l'ARS et du Conseil départemental, en date du 22 mai 2019, favorable à la transformation de 10 places de SAVS en 10 places de SAMSAH de Réhabilitation Psychosociale et qui précise leur périmètre d'intervention ;

**CONSIDÉRANT** la lettre d'engagement de l'Association « Croix Marine Auvergne-Rhône-Alpes » en date du 29 mai 2019 ;

**CONSIDÉRANT** la lettre reçue le 6 août 2019 concernant le calendrier d'installation progressive des 10 places de SAMSAH de Réhabilitation Psychosociale par transformation de 10 places de SAVS ;

**CONSIDÉRANT** l'instruction DREES/DMSI/DGCS/2018/155 du 27 juin 2018 relative à la mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité de renforcer l'inclusion sociale des personnes en situation de handicap psychique en les accompagnant vers le logement autonome et de fluidifier les parcours des personnes handicapées psychiques en articulant les SAMSAH avec le dispositif régional sanitaire de réhabilitation psychosociale et les structures sociales et médico-sociales qui interviennent déjà dans ce domaine en fonction des territoires ;

**CONSIDÉRANT** que le financement du Conseil départemental du Puy de Dôme pour ces 10 places de SAMSAH intervient dans le cadre de la transformation de 10 places du SAVS de l'Association « Croix Marine Auvergne-Rhône-Alpes » par redéploiement de moyens;

**CONSIDÉRANT** que la réduction de capacité de 10 places du SAVS liée à la transformation précitée fera l'objet d'un arrêté spécifique du Président du Conseil départemental du Puy de Dôme

## **A R R Ê T E N T**

**ARTICLE 1 :** L'autorisation visée à l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée l'Association « Croix Marine Auvergne-Rhône-Alpes » pour la modification de capacité du SAMSAH de Clermont-Ferrand situé 17 rue Pierre Doussinet à Clermont-Ferrand par extension de 10 places dédiées aux pratiques de Réhabilitation Psychosociale,.

**ARTICLE 2 :** Le service est autorisé à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale. L'admission des adultes handicapés interviendra à la suite d'une orientation effectuée par la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapés (CDAPH).

**ARTICLE 3 :** Les 10 places de SAMSAH sont créées par transformation de 10 places de SAVS.

- ARTICLE 4** : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS, voir annexe).
- ARTICLE 5** : Cette autorisation est subordonnée à la visite de conformité prévue aux articles L.313-6, D.313-11 et suivants.
- ARTICLE 6** : Cette autorisation est délivrée pour une durée de 15 ans, conformément à l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles. Au terme de cette période, elle est réputée renouvelée par tacite reconduction, sauf si, au moins un an avant la date du renouvellement, l'autorité compétente, au vu de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, enjoint l'association gestionnaire de présenter dans un délai de 6 mois une demande de renouvellement.
- ARTICLE 7** : L'autorisation est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public du service dans un délai de trois mois suivant la notification de la décision d'autorisation, conformément aux dispositions du cahier des charges de l'appel à candidatures et de l'article D313-7-2 du code de l'action sociale et des familles.
- ARTICLE 8** : Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil départemental du Puy-de-Dôme et du Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision contestée.  
Un recours contentieux peut être introduit devant le Tribunal Administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision contestée.  
En application du décret n° 2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).
- ARTICLE 9** : M. le Délégué Départemental de l'Agence Régionale de Santé,  
M. le Directeur Général des Services du Département,  
Mme la Présidente de l'Organisme Gestionnaire,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché durant un mois à la Préfecture du Puy-de-Dôme, à l'Hôtel du Département du Puy-de-Dôme et à la Mairie de Clermont-Ferrand, et qui sera publié aux Recueil des Actes Administratifs du Puy-de-Dôme et de la Préfecture de région.

**Fait à CLERMONT-FERRAND, le 25 octobre 2019**

**Le Directeur général,  
de l'Agence régionale de santé  
Par délégation,  
Le Directeur de l'Autonomie  
Raphaël GLABI**

**Par délégation du Président  
Le Vice-Président du Conseil départemental,  
Laurent DUMAS**

**ANNEXE**

**Mouvement FINESS :** Extension de capacité de SAMSAH (10 places) par transformation de places de SAVS

**Entité juridique :** Association Croix Marine Auvergne-Rhône-Alpes

Adresse : 17 rue Pierre Doussinet 63000 Clermont-Ferrand

Numéro FINESS 63 078 636 6

Statut : 60 - Association Loi 1901 non reconnue d'utilité publique

**Entité géographique :** SAMSAH Croix Marine Auvergne

Adresse : 17 rue Pierre Doussinet 63000 Clermont-Ferrand

Numéro FINESS 63 000 981 9

Catégorie : 445 - SAMSAH

**Équipements :**

Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée actuelle	Dernier arrêté	Capacité autorisée nouvelle
966	48	206	20	11/12/2008	30*

\* dont 10 places dédiées à la réhabilitation psychosociale

**Observation :**

En application de la nouvelle nomenclature PH (instruction n° DREES/DMSI/DGCS/2018/155 du 27 juin 2018) :

- Discipline 966 : « Accueil et accompagnement médicalisé personnes handicapées » remplace 510 « Accompagnement médico-social des adultes handicapés »
- Fonctionnement 48 : « Tous modes d'accueil et d'accompagnement »
- Clientèle 206 : « Handicap psychique » remplace 205 « Déficience du Psychisme (sans autre indication) »

**Arrêté modificatif n° 2019-21-0137 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2019**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes  
Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite**

CHI DES HOPITAUX DU PAYS DU MONT BLANC  
380 R DE L'HÔPITAL  
74700 SALLANCHES  
FINESS EJ - 740001839  
Code interne - 0005648

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 et suivants ;

Vu l'arrêté du 28/05/2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

**Article 1 :**

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CHI DES HOPITAUX DU PAYS DU MONT BLANC au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et suivants et des articles R1435-16 et suivants du code de la santé publique, est de **285 694.00 euros** au titre de l'année 2019.

**Article 2 :**

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

**Article 3 :**

L'ARS Ara DSP (arrêté 12ème) procédera aux opérations de paiement suivantes :

- **40 800.00 euros**, à imputer sur la mesure « MI1-2-2 : Education thérapeutique du patient » et la mission « 1 : Promotion de la santé, prévention des maladies, des traumatismes, du handicap et de la perte d'autonomie (657341) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **244 894.00 euros**, à imputer sur la mesure « MI2-3-4 : Equipe de liaison en addictologie » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (657342) »

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, 241 rue Garibaldi, CS 93383, 69418 LYON Cedex

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

**Article 4 :**

A compter du 1er janvier 2020, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2020, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2019 seront versés à l'établissement :

- Base de calcul pour la mesure « MI1-2-2 : Education thérapeutique du patient » : **40 800.00 euros**, soit un douzième correspondant à **3 400.00 euros**

- Base de calcul pour la mesure « MI2-3-4 : Equipe de liaison en addictologie » : **244 894.00 euros**, soit un douzième correspondant à **20 407.83 euros**

Soit un montant total de **23 807.83 euros**.

**Article 5 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 6 :**

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 30/07/2019

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Docteur Jean-Yves GRALL

Pour Le Directeur Général par délégation  
Le directeur délégué de la prévention  
et la protection de la santé,  
Signé,  
Marc MAISONNY

**Arrêté N° 2019-21-0179**

**Relatif au renouvellement du dépôt de sang du Centre Hospitalier de Montluçon (03)**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le Code de Santé Publique, titre II Livre II de la première partie et notamment ses articles L.1221.10, R.1221-5, R.1221-19 à 21 et R.1222-23 et D.1223-27 ;
- Vu l'arrêté du 30 octobre 2007 relatif aux conditions d'autorisations des dépôts de sang pris en application des articles R. 1221-20-1 et R. 1221-20-3 ;
- Vu l'arrêté du 30 octobre 2007 fixant le modèle type de convention entre un établissement de santé et l'établissement de transfusion sanguine référent pour l'établissement d'un dépôt de sang ;
- Vu l'arrêté du 30 octobre 2007 relatif à la liste des matériels des dépôts de sang prévus à l'article R.1221-20-4 ;
- Vu l'arrêté du 15 juillet 2009 modifiant l'arrêté du 3 décembre 2007 relatif aux qualifications de certains personnels des dépôts de sang ;
- Vu la circulaire DGS/DHOS/AFSSAPS n° 03/582 du 15 décembre 2003 relative à l'acte transfusionnel ;
- Vu la décision du 10 juillet 2018 définissant les principes de bonne pratiques prévues à l'article L.1222-12 du Code de la Santé Publique ;
- Considérant la décision de l'Établissement Français du Sang n°2018-001R du 11 avril 2018 fixant le schéma régional d'organisation de la transfusion sanguine d'Auvergne-Rhône-Alpes ;
- Considérant la décision de l'Établissement Français du Sang n°2019-002R du 19 février 2019 modifiant la décision n°2018-001R du 11 avril 2018 ;
- Considérant la convention entre le Directeur de l'Établissement Français du Sang Auvergne-Rhône-Alpes et la Directrice du Centre Hospitalier de le Montluçon (03) signée le 12 juillet 2019 ;
- Considérant l'arrêté n°2009-14 du 16 octobre 2009 portant autorisation d'un dépôt de sang au Centre Hospitalier de Montluçon (03) ;
- Considérant l'arrêté n°2014-460 du 25 novembre 2014 relatif au renouvellement d'autorisation du dépôt de produits sanguins labiles du Centre Hospitalier de Montluçon (03) ;
- Considérant la demande de la Directrice du centre Hospitalier de Montluçon (03) accompagnée d'un dossier de demande de renouvellement du dépôt de sang, reçus le 31 juillet 2019 ;
- Considérant l'avis favorable du Président de l'Établissement Français du Sang en date du 25 septembre 2019 ;
- Considérant l'avis favorable du Coordonnateur Régional d'Hémovigilance et de sécurité transfusionnelle de la région Auvergne-Rhône-Alpes en date du 25 septembre 2019 ;

.../...

## ARRETE

### **Article 1 :**

L'autorisation de gérer un dépôt de sang est renouvelée au centre Hospitalier de Montluçon, 18 avenue du 8 mai 1945, B.P. 1148, 03113 MONTLUÇON.

Le dépôt de sang est localisé dans un local dédié, accolé au site de l'EFS.

### **Article 2 :**

Dans le cadre du renouvellement de cette autorisation, Le Centre Hospitalier de Montluçon (03) exerce, dans le strict respect de la convention le liant à l'Établissement Français du Sang Auvergne-Rhône-Alpes, une activité de :

- **dépôt d'urgence** au sens de l'article D.1221-20 du Code de la santé publique, à savoir la conservation de concentrés de globules rouges de groupe O distribués par l'établissement de transfusion référent pour les délivrer en urgence vitale à des patients hospitalisés au Centre Hospitalier de Montluçon (03).

### **Article 3 :**

La présente autorisation est accordée pour une durée de cinq ans. Elle peut être révisée en fonction de l'évolution des besoins, des évaluations régulières ou en cas de dysfonctionnement compromettant la sécurité transfusionnelle ou de nature à mettre en danger la sécurité des patients.

Elle deviendra caduque en cas de dénonciation de la convention précitée.

### **Article 4 :**

Toute modification relative à un changement de catégorie de dépôt ou à un changement de locaux est soumise à autorisation après demande écrite de l'établissement.

Les modifications relatives au changement du responsable ou du matériel sont soumises à déclaration, au plus tard dans le mois suivant les modifications.

### **Article 5 :**

Un recours hiérarchique contre cette décision peut, dans les deux mois de sa notification, être formé par tout intéressé auprès de la ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision aux intéressés ou de sa publication pour les tiers. Un recours gracieux peut également être formulé dans les deux mois suivant la notification de cette décision.

### **Article 6 :**

Le Directeur de l'Offre de Soins est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 9 OCT.2019

Par délégation,  
Le Directeur général adjoint

Signé  
Serge Morais

*Le Directeur général*

**Décision 2019-16-0330**

## **Portant organisation de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

### **LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES**

**Vu** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son titre IV et chapitre créant les agences régionales de santé,

**Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

**Vu** le décret n° 2010-338 du 31 mars 2010 relatif aux relations entre les représentants de l'Etat dans le département, dans la zone de défense et dans la région et l'agence régionale de santé,

**Vu** la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,

**Vu** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

**Vu** l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions,

**Vu** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers,

**Vu** le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de M. Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Auvergne-Rhône-Alpes à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2016,

**Vu** La décision n°2018-1529 du 2 mai 2018, portant organisation de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes.

## DÉCIDE

**ARTICLE 1** - La décision d'organisation n°2018-1529 du 2 mai 2018 susvisée est abrogée.

**ARTICLE 2** - L'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes comprend :

- La direction générale (DG)
- La direction inspection, justice, usagers (DIJU)
- La direction de la santé publique (DSP)
- La direction de l'offre de soins (DOS)
- La direction de l'autonomie (DA)
- La direction de la stratégie et des parcours (DSPar)
- Le secrétariat général (SG)
- La délégation départementale de l'Ain (01)
- La délégation départementale de l'Allier (03)
- La délégation départementale de l'Ardèche (07)
- La délégation départementale du Cantal (15)
- La délégation départementale de la Drôme (26)
- La délégation départementale de l'Isère (38)
- La délégation départementale de la Loire (42)
- La délégation départementale de la Haute-Loire (43)
- La délégation départementale du Puy-de-Dôme (63)
- La délégation départementale Rhône-Métropole de Lyon (69)
- La délégation départementale de la Savoie (73)
- La délégation départementale de la Haute-Savoie (74)

**ARTICLE 3** - Les implantations géographiques de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

Le siège de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est réparti sur deux sites : Lyon et Clermont-Ferrand.

La direction générale est située à Lyon.

Les implantations des 12 délégations départementales sont :

- Ain (01) : Bourg-en-Bresse
- Allier (03) : Moulins (Yzeure)
- Ardèche (07) : Privas
- Cantal (15) : Aurillac
- Drôme (26) : Valence
- Isère (38) : Grenoble
- Loire (42) : Saint-Etienne
- Haute-Loire (43) : Le Puy-en-Velay
- Puy-de-Dôme (63) : Clermont-Ferrand
- Rhône et Métropole de Lyon (69) : Lyon
- Savoie (73) : Chambéry
- Haute-Savoie (74) : Annecy

**ARTICLE 4 – La direction générale [DG]**

La direction générale est responsable du pilotage général de la politique de santé régionale et du pilotage de l'établissement public. Elle organise directement les relations institutionnelles, le fonctionnement du conseil de surveillance, les relations avec les élus et les usagers, ainsi que l'ensemble des activités relevant de la qualité, de l'inspection, de l'évaluation, et du contrôle. Elle organise et anime la politique de communication externe et interne de l'agence, et veille au bon fonctionnement de la démocratie sanitaire.

L'agence comptable lui est rattachée.

**La direction générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est composée de 3 entités :**

#### **4.1 Le cabinet de la direction générale**

Il pilote et assure le fonctionnement lié aux missions et aux responsabilités du directeur général et du directeur général adjoint. Il assure notamment l'ensemble du secrétariat de la direction générale, le pilotage de la communication interne et externe du directeur et de l'Agence comme institution ainsi que la tenue des instances de gouvernance (Conseil de surveillance, comité exécutif et comité de direction). Il veille au développement des échanges avec les partenaires régionaux, inter-régionaux. Il est le garant de la pertinence et de la fluidité de la communication vis-à-vis des publics, des partenaires institutionnels et du ministère de tutelle ; il accompagne la transmission de l'information en interne sur tous les champs de compétence de l'agence, coordonne les travaux en réponse aux missions de contrôle de la tutelle.

**Le cabinet du directeur général, en plus du directeur de cabinet et de la communication, est composé de deux services :**

##### **1. Le secrétariat de direction et la chefferie de cabinet**

Piloté par un chef de cabinet, il assure la gestion des agendas du directeur général et de son adjoint, prépare les déplacements et la constitution des dossiers, coordonne les réponses aux sollicitations de la tutelle ou des élus.

##### **2. Le service information et communication (SICOM)**

Il est responsable de la définition, de l'animation, et de la mise en œuvre de la stratégie et des plans de communication interne et externe, en cohérence avec les objectifs de l'ARS, et des priorités des directions et services. Elle élabore le plan de communication pour l'ensemble de l'agence et par champ d'intervention, définit la stratégie média, conçoit les messages et les moyens, coordonne les actions de communication et en mesure l'impact ; coordonne la production et la valorisation des publications produites ; elle anime et coordonne la communication santé sur le plan régional.

#### **4.2 Le conseiller scientifique et médical rattaché au directeur général**

Il assure la fonction de référent scientifique, la coordination des activités médicales et de recours de la région en lien avec les 4 centres hospitaliers universitaires (CHU) et les établissements de la Métropole de Lyon, la coordination de la déclinaison régionale des plans nationaux de santé publique.

#### **4.3 Le chargé de projets direction générale**

Il assure la fonction de référent scientifique, la coordination des activités médicales et de recours de la région en lien avec les 4 CHU et les établissements de la Métropole de Lyon, la coordination de la déclinaison régionale des plans nationaux de santé publique.

#### **4.4 L'agence comptable**

L'agence comptable exécute les opérations de recette et de dépense de l'établissement, contrôle la comptabilité générale et les comptabilités auxiliaires, veille à la qualité budgétaire et comptable et gère la trésorerie, conseille et assiste l'ordonnateur. Elle est en charge de l'arrêté annuel des comptes de l'établissement et de leur transmission à la Cour des comptes. Elle est composée de trois services :

- le service « Facturier »,
- le service « Comptable »,
- le service « Contrôle et qualité modernisation ».

#### **ARTICLE 5 – La direction inspection, justice, usagers [DIJU]**

Cette direction positionnée sur les sujets dits « régaliens ».

**Elle est organisée en 3 pôles :**

### 5.1.1 Le pôle mission inspection, évaluation, contrôle

- Il programme, met en œuvre et suit le programme régional d'inspection évaluation contrôle (PRIEC) en lien avec les directions du siège et les délégations départementales.
- Il apporte un appui méthodologique et opérationnel aux directions métiers et délégations départementales en matière d'inspection, comportant la coordination d'inspections inscrites au PRIEC ou non programmées et urgentes. Il assure l'harmonisation et la professionnalisation de la pratique de l'IEC dans la région, en lien avec l'inspection générale des affaires sociales.

### 5.1.2 Le pôle Santé justice

- prévention et prise en charge des phénomènes de radicalisation ;
- pratiques médico-judiciaires / Lutte contre les violences ;
- appui aux DD en cas de sollicitations judiciaires (réquisitions, auditions...) / Facilitation des rapports de l'Agence avec le milieu judiciaire, le ministère de l'Intérieur et les forces de l'ordre ;
- le pôle inclut un service régional de coordination et de suivi des soins psychiatriques sans consentement en région Auvergne-Rhône-Alpes. Ce service assure notamment la coordination régionale des soins psychiatriques sans consentement, la production d'actes pour un territoire Ouest (départements 03, 07, 26, 15, 42, 43 et 63) et engage des actions sur la sécurisation du fonctionnement de cette activité dans le cadre des protocoles préfets/DG ARS.

### 5.1.3 Le pôle Usagers-réclamations

- relations avec les associations d'usagers dont agréments des associations et désignations des représentants d'usagers ;
- pilotage régional des réclamations d'usagers et référence nationale métier dans le cadre de la refonte du Système d'information dédié aux réclamations ;
- référente régionale des missions dérivées sectaires, laïcité et radicalisation.
- Personne responsable de l'accès aux documents administratifs (PRADA) et liens avec la Commission d'accès aux documents administratifs (CADA).

## **ARTICLE 6 – La direction de la santé publique [DSP]**

La direction de la santé publique est responsable de l'ensemble des missions relevant, au niveau de l'agence, de la veille sanitaire, de l'alerte et du pilotage de la préparation et de la gestion des situations sanitaires exceptionnelles, et des missions relevant de la politique publique de prévention en santé.

**Elle est composée de deux directions déléguées :**

- la direction déléguée « Veille et alertes sanitaires »,
- la direction déléguée « Prévention et protection de la santé ».

### **6.1 La direction déléguée « Veille et alertes sanitaires »**

Cette direction déléguée organise la veille sanitaire, le recueil et le traitement des signalements d'évènements sanitaires en heures ouvrées et en astreinte. Elle organise et coordonne la réponse de l'Agence aux urgences sanitaires et à la gestion des situations de crise sanitaire.

A ce titre, elle est chargée :

- de mettre en œuvre le point focal régional, porte d'entrée unique de l'ARS pour tous les signaux porteurs d'un risque pour la santé publique,
- du traitement des signaux relatifs aux maladies à déclaration obligatoire et aux maladies transmissibles,
- du pilotage de la plateforme de veille et d'urgences sanitaires ainsi que du suivi du traitement des alertes au sein de l'ARS,
- du pilotage de la préparation de l'ARS aux situations exceptionnelles,
- du pilotage du dispositif d'astreinte de l'ARS.

Elle se compose de trois pôles et ainsi que de la Cellule régionale de Santé publique France (CIRE) :

#### **6.1.1 Le pôle « Coordination de la préparation aux situations exceptionnelles »**

- définit le programme de travail dans ce domaine,
- prépare les plans santé en lien avec le niveau national, zonal et les préfets,
- détermine le programme annuel des exercices (en lien avec les préfets),
- assure l'organisation des formations nécessaires pour les agents de l'ensemble de l'ARS et prépare les outils nécessaires,
- pilote la gestion des situations exceptionnelles en s'assurant de la participation de toutes les directions concernées,
- s'assure des mesures « défense » pour l'ARS,
- assure le suivi et la mise à jour des protocoles préfets/ARS dans ce domaine de compétence.

#### **6.1.2 Le pôle Point focal régional (PFR) et coordination des alertes**

- réceptionne, oriente les signaux reçus, suit leur gestion,
- coordonne la plateforme de veille et d'urgence sanitaire,
- assure les liens avec le ministère et l'ensemble de l'ARS,
- assure le suivi Système d'information Veille et sécurité sanitaire (SI-VSS).

#### **6.1.3 Le pôle régional de veille sanitaire**

- traite les signaux relatifs aux maladies à déclarations obligatoires et aux maladies transmissibles avec l'appui des agents en délégation,
- anime le réseau des gestionnaires des signaux relevant de son champ de compétence ;
- coordonne l'animation des partenaires,
- harmonise les pratiques,
- assure le suivi par un dispositif de référents des principaux sujets relevant de la lutte contre les épidémies.

#### **6.1.4 La CIRE est placée sous l'autorité de l'Agence nationale de santé publique (ANSP - Santé publique France) et en lien fonctionnel avec l'ARS, elle :**

- exerce les missions de l'Agence nationale de santé publique (ANSP) sur l'ensemble de la région,
- contribue aux décisions de l'agence par sa capacité de surveillance et d'expertise,
- contribue à la mise en œuvre d'actions spécifiques en région, notamment par la mise à disposition des données ANSP utiles à l'Agence.

### **6.2 La direction déléguée « Prévention et la protection de la santé »**

La direction déléguée « PPS » est chargée de promouvoir un environnement et des comportements favorables à la santé de la population. **Elle est composée de trois pôles :**

#### **6.2.1 Le pôle « Prévention et promotion de la santé »**

- définit les priorités régionales dans ces domaines, anime le réseau des acteurs en promotion de la santé,
- assure au plan régional l'allocation des ressources aux dispositifs structurels (dépistage du cancer, activités décentralisées, structures ressources),
- pilote au niveau régional la planification, l'allocation de ressources et le suivi de structures médico-sociales et sanitaires pour les publics en difficultés spécifiques (addictions et prise en charge des personnes vulnérables en particulier),
- définit les priorités par grand domaine d'action en les inscrivant dans une politique de parcours de santé, en lien avec les autres directions métiers : préparation des appels à projets régionaux, préparation des modèles de conventions harmonisées pour les promoteurs, suivi budgétaire; évaluation,
- participe et anime les plans régionaux (plan nutrition, plan sport santé bien-être...) en lien avec la prévention et assure le suivi et la promotion des objectifs de prévention inscrits au PRS et du PRAPS,
- anime les instances de démocratie sanitaire du domaine de la prévention : CCPP et commission prévention de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie (CRSA) Auvergne-Rhône-Alpes.

**Ce pôle est composé de deux services :**

1. **Le service « stratégie, planification et publics spécifiques »** qui pilote la politique, définit les modalités budgétaires, et assure la planification et l'allocation des ressources des établissements : Centres de soin, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), Centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues (CAARUD), Equipes de liaison et de soins en addictologie (ELSA), hôpitaux de jour, services de soins de suite et réadaptation (SSR), Appartement de coordination thérapeutique (ACT), Lits halte soins santé LHSS, Lits d'accueil médicalisés (LAM), et Permanences d'accès aux soins de santé (PASS) ;
2. **Le service « Prévention médicalisée et évaluation »** qui pilote (stratégie et programmation des ressources) les thématiques du cancer, la lutte contre la tuberculose, les vaccinations, les infections sexuellement transmissibles, définit le programme sur l'éducation thérapeutique des patients, et élabore les méthodologies et techniques d'évaluation en santé publique (conventionnements, appels à projets, suivi et financement des structures ressources, études d'impact en santé, évaluations internes et externes).

### **6.2.2 Le pôle « Santé et environnement »**

Il assure l'animation du secteur en veillant à l'inscrire dans les politiques, objectifs et priorités de l'agence pour le développement d'un environnement favorable à la santé :

- élaboration des outils de programmation et suivi de leur mise en œuvre,
- développement des partenariats externes et internes,
- déclinaison du plan national santé-environnement via du plan régional santé environnement (PRSE).
- anime la filière au plan technique,
- assure le pilotage opérationnel du « Comité santé-environnement »,
- anime et coordonne l'action de l'ensemble des ARS concernées par le bassin, pour définir et mettre en cohérence la politique sanitaire sur ce territoire et représente le ministère de la santé dans les instances de bassin,
- rend des avis en matière sanitaire sur certains dossiers soumis par la préfecture.

**Ce pôle est composé de deux services :**

1. **Le service responsable de l'animation régionale** de la communauté métier et du portage de la promotion d'un environnement favorable à la santé en lien avec les partenaires (animation et suivi du dispositif des cercles de compétences inter départementaux) ;
2. **Le service sur la programmation stratégique** : projet régional de santé, contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) et objectifs de l'agence, plan régional santé-environnement (PRSE) notamment) et la cohérence avec les plans sectoriels en matière de santé.

### **6.2.3 Le pôle « Sécurité des activités de soins et vigilance »**

- assure le contrôle des bonnes pratiques en lien avec les produits et les activités de soins,
- participe à la gestion des signalements en lien avec les médicaments, les produits de santé, les pratiques de soins relevant des compétences des personnels du service, et également avec la Direction inspections, justice, usagers (DIJU) dans le cas d'évènements indésirables graves,
- se prononce, via la cellule hémovigilance, sur la conformité et la planification des dépôts de sang,
- surveille l'apparition de signaux en lien avec la transfusion sanguine et s'assure de leur traitement (hémovigilance),
- participe aux réunions relatives à l'organisation de la sécurité transfusionnelle dans les établissements en tant que de besoin (hémovigilance),
- met en place le Réseau régional des vigilances et d'appui (RREVA) et assure l'animation de ce réseau en lien avec les autres directions métiers concernées et, dans ce cadre, veille aux liens nécessaires avec ces structures en cas d'évènement indésirable grave.

## **ARTICLE 7 - La direction de l'offre de soins [DOS]**

La direction de l'offre de soins (DOS) est responsable au niveau régional du pilotage de l'offre de soins, de premier et de second recours. Elle incite à l'organisation de parcours de soins dans le cadre de la construction de parcours de santé, veille à l'accessibilité aux soins, au développement efficient et équilibré des établissements de santé, et à ce que les établissements de santé disposent des ressources humaines adéquates et nécessaires à leur bon fonctionnement.

**Elle est composée de trois directions déléguées et un pôle :**

- la direction déléguée « Pilotage opérationnel, premier recours, parcours et professions de santé »
- la direction déléguée « Régulation de l'offre hospitalière »
- la direction déléguée « Finances et performance »
- le pôle « Expertise médicale »

### **7.1 La direction déléguée « Pilotage opérationnel, premier recours, parcours et professions de santé »**

Cette direction déléguée est chargée de la déclinaison des plans stratégiques.

**Elle se compose de quatre pôles :**

#### **7.1.1 Le pôle « Premier recours »**

- Pilote, sur le territoire régional le déploiement de l'ensemble des politiques de lutte contre la désertification médicale, et met en œuvre les dispositions législatives relatives à l'exercice de la médecine de premier recours, à la mise en œuvre des parcours de soins, à l'exercice regroupé, au développement des coopérations entre professionnels de santé,
- contribue à la définition de la politique d'amélioration des prises en charge des soins non programmés et soins urgents, les politiques relatives aux transports sanitaires,
- suit et contribue à l'enrichissement de la plateforme d'appui aux professionnels de santé (PAPS),
- pilote et anime la politique des réseaux de santé,
- assure la production de la synthèse régionale et des tableaux de bord régionaux des différents dispositifs de la politique de qualité et de développement de l'accès au premier recours - définit et suit la mise en œuvre du PRS pour la partie premier recours.

#### **7.1.2 Le pôle « Pharmacie-biologie »**

- pilote des thématiques spécifiques dans ces domaines,
- traite l'ensemble des dossiers liés à l'organisation de l'offre de soins de pharmacie en ville et à l'hôpital,
- traite l'ensemble des dossiers relatifs à la biologie.

#### **7.1.3 Le pôle « Démographie et professions de santé »**

- développe une politique en termes de formations des professionnels de santé pour une gestion prévisionnelle des emplois et compétences prenant en compte les évolutions de l'offre de soins et du système de santé et les évolutions des métiers compte tenu des nouvelles techniques de prise en charge,
- gère l'internat des quatre subdivisions de la région,
- suit les effectifs médicaux en établissements de santé publics, et plus particulièrement les praticiens hospitaliers, les contrats de cliniciens,
- anime et décline les outils permettant le développement d'actions ressources humaines médicales mutualisées dans le cadre des groupements hospitaliers de territoires (GHT),
- suit les décisions des chambres disciplinaires des sept Ordres professionnels,
- décline au niveau régional la réglementation relative à la reconnaissance de titres et de diplômes, et relative aux formations paramédicales, dans ce cadre, il est notamment garant du respect des maquettes de formation des instituts de formation paramédicaux,
- coordonne les actions de l'ARS concernant les professionnels de santé (enregistrement ADELI, gestion des signaux relatifs aux professionnels médicaux et paramédicaux...),
- réalise les analyses et les études portant sur la démographie des professionnels de santé et assure le secrétariat du comité régional de l'Observatoire national de la démographie des professions de santé.

#### **7.1.4 Le pôle « Parcours de soins et contractualisation »**

- définit et décline dans le cadre de l'animation de la filière : des projets du PRS, des programmes thématiques liés à l'amélioration des prises en charge et l'amélioration de l'organisation des parcours de soins,
- pilote la politique de contractualisation : définition des outils, gestion du système d'information « e-cars » et extension de son utilisation à l'ensemble de la région, politique de renouvellement, évaluation, pilotage de la filière dans ce domaine d'intervention.

La direction déléguée gère aussi l'ensemble des actions concernant la gestion du risque en lien avec l'assurance maladie.

#### **7.2 La direction déléguée « Régulation de l'offre de soins hospitalière »**

Cette direction déléguée assure le pilotage stratégique de la régulation de l'offre de soins hospitalière. Son champ d'intervention comprend la planification sanitaire, le pilotage et le suivi des coopérations ainsi que de la gouvernance des établissements de santé.

**Elle comprend deux pôles :**

##### **7.2.1 Le pôle « Planification sanitaire »**

- participe à la définition des orientations stratégiques du schéma régional de santé,
- prépare les campagnes d'autorisation ou de renouvellement d'autorisation, propose un programme annuel de visites de conformité, assure l'expertise juridique sur les dossiers liés à la régulation, et gère les dossiers sensibles,
- pilote la filière dans le champ de la régulation hospitalière, définit, avec la contribution des délégations départementales, les cadrages stratégiques relatifs à des projets de réorganisation de l'offre de soins hospitalière et suit ces projets au niveau du pilotage régional,
- élabore les analyses régionales et les bilans dans le champ de l'organisation de l'offre de soins hospitalière à partir des données issues des différents documents disponibles et assure le suivi dans le cadre du système d'information,
- organise les réunions de la commission spécialisée de l'offre de soins (CSOS),
- maintient à jour les systèmes d'information,
- produit les outils régionaux de régulation : procédures, supports harmonisés.

##### **7.2.2 Le pôle « Coopérations et gouvernance des établissements »**

- propose la stratégie de l'ARS en termes de coopérations hospitalières et la décline, notamment dans le cadre des projets de Groupements hospitaliers de territoires (GHT) : cadrage et outils de la procédure d'instruction des projets dans le cadre des travaux de la filière, suivi des projets et vérification de leur cohérence avec la stratégie régionale, synthèse régionale,
- pilote la filière dans ce domaine, définit en lien avec les délégations départementales les notes de cadrage stratégiques par territoire et suit leur exécution, assure l'appui nécessaire aux délégations départementales dans les opérations de réorganisation et la conduite de projets, en associant les compétences des autres pôles,
- instruit les demandes de convention constitutives de groupements, comme les GHT et les groupements de coopération sanitaire (GCS), suit ces structures (analyse des rapports d'activité, études...),
- gère, en lien avec le Centre national de gestion (CNG) les procédures de nomination et l'évaluation des directeurs, anime le réseau institutionnel (syndicats des directeurs, CNG...) sur le périmètre sanitaire et médico-social,
- valide la composition des conseils de surveillance des établissements publics de santé ; définit et suit l'application des procédures liées aux modalités de participation de l'ARS aux conseils de surveillance,
- conduit les opérations de rapprochement entre établissements (procédures de direction commune, fusions...), et de réorganisation du pilotage ou d'évolution des modalités de gouvernance,
- pilote l'ensemble des dossiers liés à la fonction publique hospitalière, en lien avec les délégations départementales.

### 7.3 La direction déléguée « Finance et performance »

Elle se compose de 2 pôles :

#### 7.3.1 Le pôle « Finance et Programme de médicalisation des systèmes d'information (PMSI) »

- assure le contrôle financier et l'instruction des Etat prévisionnel des recettes et des dépenses (EPRD), plan global de financement pluriannuel (PGFP),
- réalise des synthèses régionales et des tableaux de bord régionaux,
- répartit les dotations : dotation annuelle de financement – DAF, missions d'intérêt général et d'aides à la contractualisation – MIGAC, Fonds d'intervention régional – FIR) offre de soins,
- contrôle la production des activités hospitalières (données PMSI),
- pilote et anime le réseau des référents financiers en délégations départementales,
- assure la validation du PMSI et le financement des établissements de santé (production arrêtés T2A ; appui aux établissements sur le PMSI), pilote les demandes de reconnaissance contractuelle tarifaire, assure les contrôles T2A et suit les contentieux (secrétariat de la commission de contrôle),
- réalise les études, appuie la réalisation d'enquêtes (en psychiatrie principalement), et anime la filière sur les données d'activité des établissements de santé : études PMSI / tableaux de bord de données d'activité des établissements de santé à l'attention de la filière offre de soins principalement : virage ambulatoire (médecins, chirurgie, obstétrique – MCO / Soins de suite et réadaptation – SSR), monographies de territoire...,
- pilote les travaux de la filière.

Ce pôle comprend deux services :

##### 1. Le service Pilotage budgétaire et financier

- assure le contrôle financier et l'instruction des EPRD, PGFP ainsi que des dossiers d'investissements les plus importants,
- instruit les dossiers des établissements en situation de déséquilibre financier les plus importants et les plus complexes,
- assure le suivi financier régional des établissements de santé (tableaux de bord financiers notamment) en lien avec les référents financiers rattachés aux délégations départementales (pilotage et coordination des travaux),
- apporte une expertise financière, de construction d'outils et des méthodes de travail ou en appui des référents financiers dans le suivi de leurs dossiers.

##### 2. Le service Financement et PMSI

- pilote la politique d'allocations de ressources pour les dotations DAF, MIGAC, FIR - offre de soins et le volet financier de la contractualisation ;
- assure la validation du PMSI et le financement des établissements de santé (production arrêtés T2A ; appui aux établissements sur le PMSI), pilote les demandes de reconnaissance contractuelle tarifaire, assure les contrôles T2A et suit les contentieux (secrétariat de la commission de contrôle) ;
- réalise les études, appuie la réalisation d'enquêtes et anime la filière sur les données d'activité des établissements de santé : études PMSI / tableaux de bord de données d'activité des établissements ;
- participe aux instructions des dossiers intégrant la dimension économique et à l'analyse de l'activité médicale.
- contrôle la production des activités hospitalières (données PMSI).

#### 7.3.2 Le pôle « Performance et investissement »

- définit et appuie les dispositifs d'appui à l'amélioration de la performance et l'animation de la filière dans ce domaine,
- instruit les projets d'investissements, gère leur procédure d'instruction en transversalité avec les autres pôles de la DOS, les délégations départementales, et la direction de l'autonomie, pilote le niveau régional des dossiers des CHU, des dossiers sensibles et des dossiers COPERMO,
- pilote les politiques d'amélioration de la performance, les contrats de retour à l'équilibre financier et les plans performance, les actions en termes d'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins, les protocoles de coopérations entre professionnels de santé, les actions d'amélioration de l'organisation interne des établissements de santé.

### 7.3.3 Le pôle « Expertise médicale »

Les conseillers médicaux de la direction de l'offre de soins sont rattachés fonctionnellement au pôle «Expertise médicale». Dans ce cadre, ils assurent les missions suivantes :

- participation à la définition des politiques régionales en matière d'organisation de l'offre de soins dans le cadre du projet régional de santé,
- définition des plans d'actions et programmes de travail dans le cadre de leur champ de compétences et leurs thématiques, et déclinaison de ces plans d'actions en lien avec les équipes des délégations départementales.

## ARTICLE 8 - La direction de l'autonomie [DA]

**La direction de l'autonomie est composée de deux directions déléguées :**

- la direction déléguée « Pilotage budgétaire et de la filière autonomie »
- la direction déléguée « Pilotage de l'offre médico-sociale »

### 8.1 La direction déléguée « Pilotage budgétaire et de la filière autonomie »

La direction déléguée « Pilotage budgétaire et de la filière autonomie » comprend **un pôle et un service** :

#### 8.1.1 Le pôle « Allocation et optimisation des ressources »

**Le pôle est lui-même composé de trois services :**

##### 1. **Le service « Allocation des ressources – secteur personnes âgées (PA) »**

- pilote la dotation régionale limitative personnes âgées assurance maladie PA ;
- définit la politique budgétaire annuelle ;
- pilote le processus transversal du Programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) versant PA ;
- assure le pilotage financier des installations secteur PA ;
- pilote et programme les coupes PATHOS (évaluation des besoins en soins des résidents).

##### 2. **Le service « Allocation des ressources personnes handicapées (PH) »**

- pilote la dotation régionale limitative personnes handicapées assurance maladie ;
- définit la politique budgétaire annuelle ;
- pilote le processus transversal PRIAC versant PH ;
- assure le pilotage financier des installations secteur PH.

##### 3. **Le service « Contractualisation des ressources »**

- anime la politique contractuelle en définissant des processus et des outils régionaux ;
- déploie les formats type des contrats ;
- assure la programmation quinquennale et le suivi des contrats départementaux et régionaux ;
- apporte son appui aux délégations départementales ;
- pilote les CPOM régionaux Personnes handicapées (PH) ;
- instruit l'autorisation et la fixation des quotes-parts qui relèvent des sièges régionaux ;
- assure l'expertise en termes d'analyse financière.

#### 8.1.2 Le service « Gouvernance des instances et de la filière »

- gère les instances de démocratie sanitaire et de coordination de la direction : commission spécialisée dans l'offre médico-sociale de la CRSA, commission médico-sociale de coordination des politiques publiques en santé,
- gère les instances créées par l'Agence : comité régional de concertation avec les fédérations, réunion stratégie avec les directeurs de la solidarité des 13 collectivités départementales,
- assure le suivi de la politique de communication de la direction,
- garantit la mise en œuvre de la charte de fonctionnement de la filière,

- assure l'organisation du suivi du CPOM Etat-ARS, et des feuilles de route ou programmes de travail en articulant la remontée d'informations des pôles pour la Direction et pour la direction de la stratégie et des parcours,
- organise les retours de la direction dans les processus de gestion des ressources humaines des personnels de la direction.

## 8.2 La direction déléguée « Pilotage de l'offre médico-sociale »

La direction déléguée « Pilotage de l'offre médico-sociale » comprend **une mission et deux pôles** :

### 8.2.1 Une mission Performance des établissements et services médico-sociaux (ESMS)

Cette mission produit des référentiels à l'appui des processus offre et ressources de la direction.

### 8.2.2 Le pôle Planification de l'offre

**Ce pôle est composé de 3 services et une mission :**

#### 1. Le service « Organisation de l'offre personnes âgées »

- définit la stratégie d'organisation et de recomposition de l'offre,
- assure l'animation régionale des territoires de parcours,
- pilote la programmation des installations et autorisations (PRIAC),
- définit la programmation des mesures et dispositifs financés par le FIR,
- pilote les déclinaisons régionales des plans nationaux,
- définit les enjeux de recomposition de l'offre dans les documents contractuels et conventionnels,
- participe à la mise en œuvre du volet médico-social/PA du Projet régional de santé
- pilote les CPOM régionaux PA;
- assure la conduite du projet métier sur l'application E-CARS médico-social.

#### 2. Le service « Organisation de l'offre personnes handicapées »

- pilote la stratégie d'organisation et de recomposition de l'offre,
- pilote la programmation des installations et autorisations,
- pilote la programmation des mesures et dispositifs financés par le FIR,
- pilote les déclinaisons régionales des plans nationaux,
- définit les enjeux de recomposition de l'offre dans les documents contractuels,
- participe à la mise en œuvre du volet médico-social/PH du Projet régional de santé

#### 3. Le service « Autorisations »

- pilote, coordonne et gère les procédures d'appels à projets,
- organise et contrôle les processus d'autorisation,
- apporte un appui juridique sur les autorisations,
- assure la régionalisation progressive de la rédaction des arrêtés.

#### 4. Une mission Ressources humaines

- pilote le plan régional ressources humaines (en faveur de l'attractivité des métiers de l'autonomie).

### 8.2.3 Le pôle Qualité des prestations médico-sociales

**Ce pôle est composé de quatre services :**

#### 1. Le service « qualité et sécurité des prestations médico-sociales »

- définit la politique régionale d'accompagnement de l'amélioration de la qualité et sécurité des prestations d'accompagnement,
- développe la culture de veille et sécurité sanitaire dans le secteur médico-social à travers les événements indésirables,
- pilote le circuit et la sécurité de la prescription du médicament,
- pilote les procédures d'évaluations internes et externes des établissements et services médico-sociaux,
- est référent du PRIEC et correspondant de la DIJU (pôle inspections).

## 2. Le service « prévention et accès aux soins des personnes âgées et personnes handicapées »

- pilote la politique et les mesures favorisant l'accès aux soins : de la prévention à la permanence des soins,
- promotion de l'accès aux soins courants et des dispositifs d'accès aux soins: dispositif « handiconsult » - consultations spécialisées - unité d'accès aux soins pour sourds,
- référent e-santé dont Télémédecine pour le médico-social.

## 3. Le service « Observation dans le champ médico-social »

- réalise ou fait réaliser des analyses prospectives des besoins et des ressources en termes de prestations,
- élabore des propositions et des recommandations de mesures d'amélioration,
- porte des projets d'études, coordonne des enquêtes DA, exploite des bases de données (ANAP, FINESS...),
- pilote le recueil de l'exploitation des indicateurs et analyse l'activité des ESMS au travers du tableau de bord efficience,
- met en place et suit le portefeuille de projets innovants et expérimentaux de l'ensemble de la direction,
- participe, en lien avec les démarches engagées dans les territoires-laboratoires par la DSPar, à la préfiguration des plateformes d'appui et des territoires de parcours PH,
- suit la démarche de double prise en charge dans le cadre de la gestion du risque assurance maladie versant Personnes âgées,

## 4. Le service « Programmation budgétaire et opérations immobilières »

- Elabore la stratégie régionale et la programmation budgétaire des plans d'aide à l'investissement (PAI)
- instruit le plan annuel d'investissements PA/PH comme levier de recomposition de l'offre,
- instruit les demandes de Crédits non reconductibles (CNR) investissements,
- apporte un appui aux délégations départementales dans la priorisation et la complétude des dossiers,
- conseille et apporte une expertise aux gestionnaires d'établissements dans la finalisation des projets,
- pilote la programmation financière et le suivi des engagements pluriannuels,
- élabore la doctrine régionale et la programmation des crédits d'intervention du budget annexe FIR médico-social et la programmation des crédits d'intervention du budget principal.

### ARTICLE 9 - La direction de la stratégie et des parcours [DSPar]

#### **La DSPar a pour missions de :**

- susciter, nourrir et animer, au travers de production de données d'études prospectives, les réflexions stratégiques de l'ARS et de ses directions métiers et délégations territoriales ;
- piloter, animer l'élaboration, organiser le suivi des axes stratégiques en santé de l'Agence notamment à travers : le projet régional de santé 2018/2023, le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyen (CPOM) Etat-ARS et le pilotage stratégique du Fonds d'intervention régional (FIR),
- garantir, au niveau régional et en proximité, l'expression de la démocratie sanitaire y compris dans sa modalité directe, ainsi que son implication dans l'élaboration et la mise en œuvre des orientations stratégiques en santé,
- en tous points du territoire, soutenir le développement de l'animation territoriale assurée par les délégations territoriales pour la mise en œuvre des précédentes orientations,
- sécuriser juridiquement les initiatives, actions et décisions de l'Agence,
- piloter la politique de l'agence en matière de systèmes d'information en santé.

#### **Elle est composée de deux directions déléguées et de deux directions de projet :**

- la direction déléguée Pilotage stratégique
- la direction déléguée Support et démocratie sanitaire
- la direction de projet e-santé
- la direction de projets relative notamment à la santé des jeunes

Sont également placés près du directeur de la stratégie et des parcours un à trois référents thématiques, chargés de missions de coordination particulières et munis d'une lettre de mission spécifique.

## 9.1 La direction déléguée « Pilotage stratégique »

La direction déléguée travaille en relation étroite avec les deux directions de projet et les référents thématiques placés sous l'autorité du directeur de la stratégie et des parcours.

**Elle comprend deux services :**

### 1. Le service « Projet régional de santé (PRS) et Contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) »

- anime l'élaboration du PRS,
- suit la mise en œuvre des objectifs du PRS,
- contribue à l'évaluation du PRS,
- assure la coordination régionale de l'organisation du système de santé en parcours de santé,
- anime le déploiement des orientations régionales stratégiques dans les territoires,
- coordonne les contrats locaux de santé,
- assure la coordination régionale du Programme régional d'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies (PRAPS) et sa mise en œuvre,
- appuie les directions et les filières dans la mise en place et le suivi d'un outil commun de pilotage des programmes,
- coordonne les relations et travaux avec l'assurance maladie en lien avec les directions concernées,
- construit, négocie et suit le CPOM Etat/ARS en lien avec les directions concernées.

### 2. Le service « Fonds d'intervention régional (FIR) »

- est responsable du cadrage stratégique et de l'animation du processus d'arbitrage sur le FIR,
- veille à la qualité et la pertinence de l'utilisation du FIR,
- pilote le processus de programmation des dépenses d'intervention du FIR et leur ventilation,
- se coordonne avec la Direction déléguée achats et finances (DDAF) dans le cadre de la préparation des budgets initiaux et budgets rectificatifs,
- analyse l'alignement des dépenses du FIR avec les orientations stratégiques définies par la direction de l'agence,
- produit les éléments d'information stratégiques aux instances et au national ;
- assure le pilotage technique et qualitatif de la saisie des engagements du FIR dans HAPI, en articulation avec l'Agence comptable (AC) et la DDAF,
- est l'interlocuteur privilégié des directions et délégations pour le suivi de l'utilisation du FIR et des prévisions d'engagement des actions.

## 9.2 La direction déléguée « Support et démocratie sanitaire »

**Elle comprend trois services :**

### 1. Le service « Juridique »

- apporte une expertise juridique sur certaines décisions stratégiques,
- organise le recours à des experts extérieurs dans le cadre d'un marché de prestations juridiques désormais en place,
- assure une veille juridique sur des questions en lien avec les domaines d'activité de l'agence,
- répond aux sollicitations des directions et des délégations qui demandent des avis juridiques sur l'ensemble des domaines d'activité de l'agence, à l'exception des domaines relevant de la compétence du secrétariat général,
- appuie les directions et délégations pour le traitement des contentieux et la rédaction des mémoires,
- propose et assure la formation des agents sur des questions juridiques et met à disposition une plateforme qui permet de développer l'autonomie des agents quant au traitement juridique des dossiers,
- contribue à la sécurité des actes juridiques de l'Agence en veillant à leur publication au recueil des actes administratifs,
- accompagne le processus de mise en œuvre des déclarations publiques d'intérêt pour les commissions externes.

## 2. Le service « Statistiques et études »

- exploite des données de santé et met à disposition les résultats de cette exploitation,
- mène des enquêtes qualitatives ou quantitatives et pilote les enquêtes régionales menées par les différentes DM/DD,
- pilote les travaux confiés à l'Observatoire régional de la santé Auvergne-Rhône-Alpes et au Centre régional pour l'enfance et l'adolescence inadaptée (CREAI),
- coordonne les modalités de gestion du Fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS),
- participe au processus de validation de la Statistique annuelle des établissements (SAE),
- pilote, réalise et contribue à des études prospectives.

## 3. Le service « Démocratie sanitaire »

- assure le secrétariat de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie (CRSA) Auvergne-Rhône-Alpes : organisation, en lien avec la gouvernance de la CRSA, et fonctionnement,
- anime le réseau des secrétaires des Conseils territoriaux en santé (CTS) en délégation départementale,
- coordonne la mise en œuvre du volet démocratie sanitaire du PRS,
- gère les appels à projet en lien avec le développement de la démocratie sanitaire.

### 9.3 La direction de projet « e-santé »

- contribue à la définition de la stratégie de l'agence en matière de Système d'information (SI) en santé et de télémédecine, ainsi qu'à sa mise en œuvre en collaboration avec les directions métier et départementales ;
- est chargée de la tutelle du groupement régional d'appui au développement de la e-santé ;
- anime les instances de concertations et de gouvernance dans le domaine des SI de Santé ;
- apporte son expertise dans l'étude des dossiers et projets à dimension SI de santé.

### 9.4 La direction de projet relative à la santé des jeunes

- analyse, coordonne et suit l'action des directions métier et départementales.

## ARTICLE 10 - Le Secrétariat général [SG]

Le Secrétariat général est composé des trois directions déléguées suivantes :

- une direction déléguée ressources humaines (DDRH)
- une direction déléguée achats et finances (DDAF)
- une direction déléguée systèmes d'information, affaires immobilières et générales (DDSIAG)

### 10.1 La direction déléguée aux ressources humaines

#### 1. La mission « dialogue social » et référent juridique RH

- est en charge du suivi et la tenue des réunions du Comité d'agence (CA), du Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) et des délégués du personnel ;
- organise les élections des représentants du personnel et mettre en œuvre les nouvelles instances ;
- gère la préparation des accords intégrant la notion d'horaires contraints et le travail à personnel à distance ;
- définit le calendrier de gestion des différents processus ressources humaines ;
- apporte un conseil et une expertise juridique sur la gestion des ressources humaines ;
- assure le suivi de la veille juridique dans le domaine des ressources humaines.

#### 2. La mission « projets RH transversaux »

- met en place le contrôle de gestion RH ;
- établit, en lien avec la communication interne des ressources humaines : livret d'accueil, mise à jour du site intranet et internet, nouvelles actions à développer... ;
- assure le suivi du Plan de continuité de l'activité ;
- apporte un appui technique et méthodologique auprès du DDRH sur les projets RH de l'institution ;
- pilote les projets SIRH en lien avec la Direction déléguée aux systèmes d'information (DDSIAG).

### **10.1.1 Le pôle « Gestion administrative du personnel et rémunération » (GAPR)**

- met en place, fait connaître et explique, les règles et les processus de gestion administrative des personnels, dans un souci de respect des statuts et des conventions collectives, d'équité et d'harmonisation,
- assure la gestion administrative individuelle des personnels, pilote et assure la gestion des procédures collectives liées aux statuts et aux conventions collectives,
- organise et tient à jour les dossiers du personnel,
- informe et répond aux agents sur les questions relatives à leurs droits et leur situation administrative,
- informe les managers et leur apporte les informations nécessaires à l'exercice de leurs responsabilités sur les équipes dont ils ont la responsabilité,
- assure la gestion et le traitement de la paie, en lien avec l'agence comptable et prépare le budget du personnel, suit son exécution et pilote la masse salariale,
- met en œuvre la réforme du RIFFSEP,
- fait converger les outils de gestion du temps des deux agences en fonction des futurs accords.

### **10.1.2 Le pôle « Compétence et emploi »**

- élabore et met en œuvre une politique de Gestion prévisionnelle des emplois et des compétences (GPEC),
- élabore, met en œuvre et évalue la politique de formation notamment à travers le plan de formation pluriannuel et pilote le budget afférent,
- met en œuvre des actions de soutien collectif et individuel, notamment auprès de l'encadrement, identifie les parcours professionnels,
- accompagne les agents dans leurs projets de mobilité,
- élabore et suit l'exécution du plan de recrutement,
- pilote les processus de recrutement et de gestion de la mobilité,
- assure le pilotage des effectifs, le reporting et les liens avec le suivi de la masse salariale.

Le pôle comprend également les missions liées à :

- *la qualité de vie au travail (QVT) ;*
- *la coordination du projet managérial ;*
- *l'accompagnement à la mobilité.*

### **10.1.3 Le pôle « Pilotage stratégique et prospective »**

- optimise la collaboration avec les autres directions supports de l'agence,
- regroupe, renforce les missions à forts enjeux (le pilotage du SIRH local, l'élaboration des reporting et le pilotage des effectifs et de la masse salariale...).

## **10.2 La direction déléguée achats et finances**

### **10.2.1 Le pôle « Budget »**

- réalise l'ensemble des opérations budgétaire et financière, en interface avec les directions métiers et l'Agence comptable, pour le budget principal et le budget annexe du FIR, permettant :
  - d'élaborer la stratégie budgétaire de l'Agence en recueillant et analysant les données nécessaires,
  - de déterminer, programmer et préparer les moyens et ressources nécessaires à la mise en œuvre de cette stratégie,
  - d'élaborer des propositions budgétaires (initiales et rectificatives) en fonction d'évènements nouveaux,
  - de faire valider le budget (tutelle, Comex, Conseil de surveillance, etc.) sur la base d'un rapport de présentation et des tableaux légaux rédigée par la DDAF,
  - d'émettre les recettes,
  - de tenir la comptabilité des engagements (juridiques et comptables),
- évalue la stratégie budgétaire et assure la réalisation du contrôle interne de l'ordonnateur,

- assure :
  - le suivi de l'exécution budgétaire des deux budgets de l'Agence,
  - l'analyse des dépenses du FIR et assure la diffusion – interne aux instances et externe à nos partenaires - des documents,
  - la conduite des travaux de programmation des dépenses pour les deux budgets (en lien avec la DSPar pour le budget FIR),
  - le suivi des dépenses de fonctionnement du FIR.

### **10.2.2 Le pôle « Achats-marchés »**

- définit et pilote la politique des achats de l'agence,
- garantit la rédaction des marchés en lien avec les directions de l'agence et du suivi de leur exécution en lien avec les gestionnaires achats du pôle,
- garantit l'exécution des achats dans le respect du code des marchés publics ainsi que l'ordonnancement des dépenses dans le système d'informations budgétaires et comptables avant paiement par l'Agence comptable.

### **10.2.3 Le pôle « Modernisation des processus et conseil de gestion »**

- assure des missions de conseil de gestion organisée autour :
  - d'études ciblées d'analyse de coût d'aide à la décision sur des actions, des missions et des processus,
  - de la mise en place de tableaux de bord d'aide au pilotage et de reporting de l'activité et des dépenses,
  - de l'assistance à l'optimisation de la performance de l'organisation.
- pilote les actions de modernisation et de simplification des processus au travers :
  - de l'élaboration d'une cartographie des risques et d'une cartographie des processus,
  - d'interventions méthodologiques visant à accompagner les services dans l'ajustement de leur processus de travail (description, aide à la rédaction, déploiement de modes opératoire, etc.).
- assure les fonctions d'audit interne permettant :
  - de vérifier que les actions de modernisation et de simplification atteignent leurs objectifs initiaux,
  - d'assurer la correction des processus existant.
- pilote l'ensemble du processus « Enquête activité/moyen »,
- réalise les études ciblées d'analyse de coûts et met en place des tableaux de bord et outils de reporting d'aide au pilotage afin d'optimiser la performance de l'organisation,
- contribue à la mise en place d'une cartographie activités-moyens et à l'identification des coûts et ressources par processus,
- contribue à la modernisation des processus de travail et leur simplification ainsi qu'au conseil en organisation.

## **10.3 La direction déléguée systèmes d'information et affaires immobilières et générales**

### **10.3.1 Le pôle « Services et solutions métiers »**

- gère le parc applicatif de l'ARS et l'offre de services applicatifs associée, développe et déploie les outils dématérialisés de la gestion documentaire.

### **10.3.2 Le pôle « Equipements et infrastructures »**

- prend en charge l'évolution et le suivi des infrastructures systèmes et réseau de l'ARS, est garant de la disponibilité et de la qualité de service de ces infrastructures et fait évoluer les infrastructures pour qu'elles répondent à une offre de service de travail collaborative et à distance adaptée aux exigences de l'Agence,
- élabore le plan d'équipement annuel informatique de l'ARS, pilote les projets d'évolution des équipements des agents et des espaces communs de l'ARS, administre les ressources partagées pour l'ensemble de l'ARS et assure le support et la conduite du changement aux agents.

### 10.3.3 Le pôle « Logistique et affaires générales »

- améliore la qualité de service aux agents sur le support dans les délégations et optimise les déplacements sur la nouvelle région pour en maîtriser les dépenses,
- assure le suivi des commandes, la réception, met en place des contrats de maintenance, et la gestion opérationnelle des marchés,
- assure l'animation régionale de l'ensemble des sites de l'ARS en renforçant le pilotage fonctionnel régional sur la logistique et en organisant des cercles de compétence mensuellement,
- assure la logistique et services des deux sites du siège de l'ARS,
- a en charge la mission, information digitale et documentaire, qui gère la documentation avant archivage et répond aux organisations de travail et apporte aux agents les réponses à leurs besoins de documentation.

#### La Cellule « Immobilier » (MIMMO) :

- définit la stratégie immobilière régionale,
- pilote les projets immobiliers de l'ARS,
- sécurise juridiquement des occupations immobilières de l'Agence.

### ARTICLE 11 - Les délégations départementales

Les délégations constituent l'échelon territorial de l'ARS. Elles interviennent en appui de la direction générale et des directions régionales métier, elles sont en étroite relation avec les acteurs locaux. Les délégations départementales assurent les missions suivantes :

- l'animation territoriale : pilotage, accompagnement, animation, suivi de projets territoriaux de santé - contrat locaux de santé) et plus globalement la mobilisation des acteurs pour la mise en œuvre de la politique de l'ARS,
- la démocratie sanitaire du territoire,
- le pilotage de l'offre de santé incluant la prévention et le médico-social sur le territoire en s'appuyant sur les leviers de l'ARS (inspection-contrôle, autorisations, contractualisations...),
- les liens avec les principaux partenaires,
- l'observation du territoire (repérage précoce de situations à risque et action concertée de médiation en lien avec le siège).

### ARTICLE 12

Le directeur général de l'agence régionale de santé d'Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et dans chacun des recueils des actes administratifs des préfectures de département.

Fait à Lyon le 30 OCTOBRE 2019

Le directeur général de l'Agence régionale  
de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Docteur Jean-Yves GRALL

## Décision N°2019-16-0331

### Portant nomination avec délégation de signature

#### Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la décision n°2019-16-0330 du 30 octobre 2019, du directeur général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes portant organisation de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;

### DÉCIDE

#### **Article 1 :**

Sont nommés :

- directeur général adjoint, monsieur Serge MORAIS
- directrice de la santé publique, madame Anne-Marie DURAND
- directeur de l'offre de soins, monsieur Igor BUSSCHAËRT
- directeur de l'autonomie, monsieur Raphaël GLABI
- directeur de la stratégie et des parcours, monsieur Laurent LEGENDART
- secrétaire général, monsieur Eric VIRARD

#### **Article 2 :**

Sont nommés :

- directrice de la délégation départementale de l'Ain, madame Catherine MALBOS
- directrice de la délégation départementale de l'Allier, madame Christine DEBEAUD
- directrice de la délégation départementale de l'Ardèche, madame Emmanuelle SORIANO
- directrice de la délégation départementale du Cantal, madame Dominique ATHANASE
- directrice de la délégation départementale de la Drôme, madame Zhou NICOLLET
- directeur de la délégation départementale de l'Isère, monsieur Aymeric BOGEY

- directrice de la délégation départementale de la Loire, madame Nadège GRATALOU
- directeur de la délégation départementale de la Haute-Loire, monsieur David RAVEL
- directeur de la délégation départementale du Puy-de-Dôme, monsieur Jean SCHWEYER
- directeur de la délégation départementale du Rhône et de la Métropole de Lyon, monsieur Philippe GUÉTAT
- directeur de la délégation départementale de la Savoie, monsieur Loïc MOLLET
- directeur de la délégation départementale de la Haute-Savoie, monsieur Luc ROLLET

**Article 3 :**

Sont nommés :

- directrice de cabinet et de la communication, madame Cécilia HAAS
- cheffe de cabinet du directeur général, madame Valérie LEBRETON
- coordonnateur de projets de la direction générale, monsieur Laurent PEISER
- conseiller scientifique et médical auprès de la direction générale, monsieur Vincent AUDIGIER
- directeur inspection, justice, usagers, monsieur Stéphane DELEAU
- directeur délégué veille et alertes sanitaires, monsieur Bruno MOREL
- directeur délégué prévention et protection de la santé, monsieur Marc MAISONNY
- directrice déléguée pilotage opérationnel et premier recours, parcours et professions de santé madame Corinne RIEFFEL
- directeur délégué régulation de l'offre de soins hospitalière, monsieur Hubert WACHOWIAK
- directeur délégué finances et performance, monsieur Raphaël BECKER
- directrice déléguée pilotage de l'offre médico-sociale, madame Astrid LESBROS-ALQUIER
- directrice déléguée pilotage budgétaire et de la filière autonomie, madame Nelly LE BRUN
- directeur délégué support et démocratie sanitaire, monsieur Antoine GINI
- directeur délégué pilotage stratégique, monsieur Arnaud RIFAUX
- directeur de projet e-santé, monsieur Hervé BLANC
- directrice de projet santé des jeunes, madame Michèle TARDIEU
- directrice déléguée aux ressources humaines, madame Valérie GENOUD
- directeur délégué achats et finances, monsieur Jean-Marc DOLAIS
- directeur délégué aux systèmes d'information, aux affaires immobilières et générales, monsieur Guillaume GRAS

**Article 4 :**

La décision n°2019-16-0063 du 28 août 2019 susvisée est abrogée.

**Article 5 :**

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon le 30 OCTOBRE 2019

Le directeur général de l'Agence régionale  
de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Docteur Jean-Yves GRALL

## Décision N°2019-23-0042

### Portant délégation de signature

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment le chapitre 2 du titre III du livre IV ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n°2012-1245 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 25 juillet 2013 fixant les modalités d'accréditation des ordonnateurs auprès des comptables publics assignataires ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la décision n°2019-16-0330 du 30 octobre 2019 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant organisation au sein de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la décision n°2019-16-0331 du 30 octobre 2019 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant nomination au sein de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;

### DECIDE

#### **Article 1**

Délégation de signature est donnée aux agents désignés ci-après, à l'effet de signer tous actes, arrêtés, décisions et correspondances pour l'exercice des missions dévolues à l'Agence Régionale de Santé entrant dans leurs attributions, et toutes mesures relatives à l'organisation et au fonctionnement des services placés sous leur autorité, à l'exception des matières visées à l'article 3 de la présente décision.

#### **Au titre de la direction de la Santé publique :**

- I. Madame Anne-Marie DURAND, directrice de la Santé publique pour tous actes, arrêtés, décisions et correspondances relatives à l'activité de la direction :
  - 1° les arrêtés, décisions, conventions, et correspondances relatives à la prévention des risques en santé environnementale et des milieux, à la prévention des risques de santé, à la prévention et protection de la santé, à la veille, la surveillance épidémiologique et gestion des signaux sanitaires, aux vigilances, à la sécurité sanitaire des produits et des activités de soins, à la défense et à la sécurité sanitaire ; l'instruction et la liquidation des injonctions thérapeutiques, la gestion des autorisations des programmes d'éducation thérapeutiques ainsi que celles relatives aux extensions des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques, centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues

(CAARUD), appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), lits d'accueil médicalisés et communautés thérapeutiques (CT) ;

- 2° les arrêtés, décisions et correspondances relatifs à la gestion des autorisations, à l'allocation budgétaire et au fonctionnement des établissements et services médico-sociaux visés à l'alinéa précédent ;
- 3° les décisions, avis et correspondances relatives aux dossiers étrangers malades de la région (article L.313-11 du CESEDA) ;
- 4° l'ordonnancement et la validation du service fait des dépenses liées aux astreintes ;
- 5° les décisions, conventions, certification du service fait relatives à l'engagement des crédits et la délivrance des habilitations informatiques afférentes, concernant les astreintes, la prévention, la promotion de la santé et la sécurité sanitaire, dans le cadre des crédits du Fonds d'Intervention Régional et des crédits État du Budget principal conformément au budget prévisionnel arrêté par le directeur général;
- 6° les mémoires en réponse aux requêtes introduites devant les juridictions administratives et relatives aux arrêtés, décisions et correspondances susmentionnés.

II. En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Anne-Marie DURAND, directrice de la Santé publique, délégation de signature est donnée, sous réserve des dispositions de l'article 3 de la présente décision et à l'exclusion des mémoires en réponse produits devant les juridictions administratives à :

- A. Monsieur Bruno MOREL, directeur délégué "Veille et alertes sanitaires" afin de signer tous actes, décisions et correspondances entrant dans le champ de la direction déléguée "Veille et alertes sanitaires".

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Anne-Marie DURAND, directrice de la Santé publique, et de Monsieur Bruno MOREL, directeur délégué « Veille et alertes sanitaires », délégation de signature est donnée à :

- a. Madame Florence PEYRONNARD, responsable du pôle "Coordination de la préparation aux situations exceptionnelles" afin de signer les arrêtés, décisions et correspondances entrant dans le champ de compétences du pôle "Coordination de la préparation aux situations exceptionnelles".
  - b. Madame Sandrine LUBRYKA, responsable du pôle "Point focal régional et coordination des alertes" afin de signer les arrêtés, décisions et correspondances entrant dans le champ de compétences du pôle "Point focal régional et coordination des alertes".
  - c. Madame Anne-Sophie RONNAUX-BARON, responsable du "pôle régional de veille sanitaire" afin de signer les arrêtés, décisions et correspondances entrant dans le champ de compétences du "pôle régional de veille sanitaire".
- B. Monsieur Marc MAISONNY, directeur délégué "Prévention et protection de la santé", afin de signer tous actes, décisions et correspondances entrant dans le champ de la direction déléguée "Prévention et protection de la santé".

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Anne-Marie DURAND, directrice de la Santé publique, et de Monsieur Marc MAISONNY, directeur délégué "Prévention et protection de la santé", délégation de signature est donnée à :

- a. Madame Séverine BATIH, responsable du pôle "Prévention et promotion de la santé" afin de signer les arrêtés, décisions et correspondances entrant dans le champ de compétences du pôle "Prévention et promotion de la santé".

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Anne-Marie DURAND, directrice de la Santé publique, de Monsieur Marc MAISONNY, directeur délégué "Prévention et protection de la santé" et de Madame Séverine BATIH, responsable du pôle "Prévention et promotion de la santé", délégation de signature est donnée à Madame Roselyne ROBIOLLE, responsable du service "Prévention médicalisée et évaluation" afin de signer les arrêtés, décisions et

correspondances entrant dans le champ de compétences du service "Prévention médicalisée et évaluation".

- b. Monsieur Bruno FABRES, responsable du pôle "Santé et environnement" afin de signer les arrêtés, décisions et correspondances entrant dans le champ de compétences du pôle "Santé et environnement".
- c. Monsieur Jean-Philippe POULET, responsable du pôle "Sécurité des activités de soins et vigilances" afin de signer les arrêtés, décisions et correspondances entrant dans le champ de compétences du pôle "Sécurité des activités de soins et vigilances".

#### **Au titre de la direction de l'Offre de soins :**

- I. Monsieur Igor BUSSCHAERT, directeur de l'Offre de soins pour tous actes, arrêtés, décisions et correspondances relatives à l'activité de la direction:
  - 1° Les décisions relatives à l'organisation de l'offre de soins hospitalière et ambulatoire dont les décisions relatives à des autorisations d'activités de soins les décisions relatives à des attributions de crédits pour les établissements et services de santé, les décisions relatives au contrôle financier ou aux données d'activités des établissements de santé, les décisions relatives à la gestion des professions et personnels de santé ;
  - 2° Les décisions, conventions, certification du service fait relatives à l'engagement des crédits, concernant l'offre de soins et la délivrance des habitations informatiques afférentes, dans le cadre des crédits du Fonds d'Intervention Régional et conformément au budget prévisionnel arrêté par le directeur général ;
  - 3° les mémoires en réponse aux requêtes introduites devant les juridictions administratives et relatives aux arrêtés, décisions et correspondances susmentionnés.
- II. En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Igor BUSSCHAERT, directeur de l'Offre de soins, délégation de signature est donnée, sous réserve des dispositions de l'article 3 de la présente décision et à l'exclusion des mémoires en réponse produits devant les juridictions administratives à :
  - A. Madame Corinne RIEFFEL, directrice déléguée "Pilotage opérationnel, premier recours, parcours et professions de santé", afin de signer tous actes, décisions et correspondances entrant dans le champ de compétences de la direction déléguée "Pilotage opérationnel, premier recours, parcours et professions de santé".

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Corinne RIEFFEL, directrice déléguée "Pilotage opérationnel, premier recours, parcours et professions de santé", délégation de signature est donnée afin de signer les arrêtés, décisions et correspondances entrant dans le champ de compétences de leurs pôles respectifs, à

    - a. Madame Angélique GRANGE, responsable du pôle "1<sup>er</sup> recours" afin de signer les arrêtés, décisions et correspondances entrant dans le champ de compétences du pôle "1<sup>er</sup> recours".
    - b. Madame Catherine PERROT, responsable du pôle "Gestion pharmacie" afin de signer les arrêtés, décisions et correspondances entrant dans le champ de compétences du pôle "Gestion pharmacie".
    - c. Madame Isabelle CARPENTIER , responsable du pôle « Parcours de soins et contractualisation » afin de signer les arrêtés, décisions et correspondances entrant dans le champ de compétences du pôle « Parcours de soins et contractualisation »

- B. Monsieur Hubert WACHOWIAK, directeur délégué "Régulation de l'offre de soins hospitalière" afin de signer tous actes, décisions et correspondances entrant dans le champ de compétences de la direction déléguée "Régulation de l'offre de soins hospitalière".

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Hubert WACHOWIAK, directeur délégué "Régulation de l'offre de soins hospitalière" délégation de signature est donnée afin de signer les arrêtés, décisions et correspondances entrant dans le champ de compétences de leurs pôles respectifs, à :

- a. Madame Lénaïck WEISZ-PRADEL, responsable du pôle "Planification sanitaire"
- b. Et à Madame Emilie BOYER, responsable du pôle "Coopération et gouvernance des établissements".

- C. Monsieur Raphaël BECKER, directeur délégué « Finances et Performance » afin de signer tous actes, décisions et correspondances entrant dans le champ de compétences de la direction déléguée "Finances et Performance".

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Raphaël BECKER, directeur délégué « Finances et Performance » délégation de signature est donnée afin de signer les arrêtés, décisions et correspondances entrant dans le champ de compétences de de son pôle, à :

- a. Madame Cécile BEHAGHEL, responsable du pôle « Finance & PMSI ».

#### **Au titre de la direction de l'Autonomie :**

- I. Monsieur Raphaël GLABI, directeur de l'Autonomie pour tous actes, arrêtés, décisions et correspondances relatives à l'activité de la direction et notamment :

- 1° les arrêtés, décisions, conventions et correspondances relatives à la tarification, au financement et au contrôle financier et des données d'activité des établissements et services médico-sociaux, à l'organisation de l'offre médico-sociale, à la gestion des autorisations dans le domaine médico-social, de conclusion des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens signés avec les organismes gestionnaires et le cas échéant, les conseils départementaux, la Métropole de Lyon et les organismes de protection sociale, à l'évaluation des personnels de direction de ces mêmes établissements et services, à l'engagement des crédits d'intervention de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie et la validation du service fait (notamment Plan d'Aide à l'Investissement) ;
- 2° les décisions, conventions, certification du service fait relatives à l'engagement des crédits, concernant l'offre médico-sociale et la délivrance des habitations informatiques afférentes, dans le cadre des crédits du Fonds d'Intervention Régional et conformément au budget prévisionnel arrêté par le directeur général ;
- 3° les mémoires en réponse aux requêtes introduites devant les juridictions administratives et relatives aux arrêtés, décisions et correspondances susmentionnés.

- II. En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Raphaël GLABI, directeur de l'Autonomie, délégation est donnée, sous réserve des dispositions de l'article 3 de la présente décision et à l'exclusion des mémoires en réponse produits devant les juridictions administratives à :

- A. Madame Nelly LE BRUN, directrice déléguée "pilotage budgétaire et de la filière autonomie", afin de signer tous actes, décisions et correspondances entrant dans le champ de compétences de la direction déléguée "pilotage budgétaire et de la filière autonomie".

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Raphaël GLABI, directeur de l'Autonomie et de Madame Nelly LE BRUN, directrice déléguée "pilotage budgétaire et de la filière autonomie", délégation de signature est donnée à :

- a. Madame Christelle SANITAS, responsable du pôle "Allocation et optimisation des ressources" afin de signer les arrêtés, décisions et correspondances entrant dans le champ de compétences du pôle "Allocation et optimisation des ressources"
- B. Madame Astrid LESBROS-ALQUIER, directrice déléguée "pilotage de l'offre médico-sociale", afin de signer tous actes, décisions et correspondances entrant dans le champ de compétences de la direction déléguée pilotage de l'offre médico-sociale".

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Raphaël GLABI, directeur de l'Autonomie et de Madame Astrid LESBROS-ALQUIER, directrice déléguée "pilotage de l'offre médico-sociale", délégation de signature est donnée à :

- a. Madame Catherine GINI, responsable du pôle "Planification de l'offre" afin de signer les arrêtés, décisions et correspondances entrant dans le champ de compétences du pôle "Planification de l'offre".
- b. Et à Madame Marguerite POUZET, responsable du pôle "Qualité des prestations médico-sociales" afin de signer les arrêtés, décisions et correspondances entrant dans le champ de compétences du pôle "Qualité des prestations médico-sociales".

#### **Au titre de la direction de la Stratégie et des parcours :**

- I. Monsieur Laurent LEGENDART, directeur de la Stratégie et des parcours, pour tous actes, arrêtés, décisions et correspondances relatives à l'activité de la direction :
  - 1° les décisions, conventions et correspondances relatives à l'allocation budgétaire et au fonctionnement de la plateforme système d'information en santé et plus largement relatives au système d'information en santé ;
  - 2° les décisions et correspondances relatives au pilotage stratégique du Fonds d'intervention régional ;
  - 3° les décisions, conventions, certification du service fait relatives à l'engagement des crédits et la délivrance des habitations informatiques afférentes, dans le cadre des crédits du Fonds d'Intervention Régional et conformément au budget prévisionnel arrêté par le directeur général ;
  - 4° les décisions et correspondances relatives aux statistiques et plus globalement à l'observation en santé, à l'évaluation des politiques de santé, au pilotage du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens souscrit entre l'ARS et le Conseil national de pilotage des agences régionales de santé ;
  - 5° les correspondances relatives à l'organisation et au fonctionnement des instances de la démocratie sanitaire, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les membres des conférences de territoire et des conférences régionales de la santé et de l'autonomie ;
  - 6° les mémoires en réponse aux requêtes introduites devant les juridictions administratives et relatives aux arrêtés, décisions et correspondances susmentionnés.
- II. En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Laurent LEGENDART, directeur de la Stratégie et des parcours, pour les arrêtés, décisions et correspondances relatives à l'activité de la direction, délégation de signature est donnée, sous réserve des dispositions de l'article 3 de la présente décision et à l'exclusion des mémoires en réponse produits devant les juridictions administratives ainsi que les ordres de mission permanents, à :

- A. Monsieur Arnaud RIFAUX, directeur délégué "Pilotage stratégique" afin de signer tous actes, décisions et correspondances entrant dans le champ de compétences de la direction déléguée "Pilotage stratégique".
- B. Monsieur Antoine GINI, directeur délégué "Support et démocratie sanitaire" afin de signer tous actes, décisions et correspondances entrant dans le champ de compétences de la direction déléguée " Support et démocratie sanitaire".
- C. Monsieur Hervé BLANC, directeur projet e-santé afin de signer tous actes, décisions et correspondances entrant dans le champ de compétences de la direction projet e-santé.
- D. Madame Michèle TARDIEU, directrice de projet santé des jeunes afin de signer tous actes, décisions et correspondances entrant dans le champ de compétences de la direction de projet santé des jeunes.

**Au titre de la direction Inspection, Justice et Usagers :**

I - Monsieur Stéphane DELEAU, directeur de « Inspection, Justice et Usagers » afin de signer tous actes, décisions, et correspondances relatives à l'activité de la direction :

- 1° Les correspondances consécutives à la saisine du pôle « Usagers réclamations » notamment les réclamations, signalements, saisines par voie électronique transmises à l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, y compris les correspondances relatives aux problématiques de dérives sectaires ;
- 2° L'enregistrement et la transmission au ministère des solidarités et de la santé, des demandes d'agrément ou renouvellement d'agrément des associations d'usagers ;
- 3° Les arrêtés, décisions et correspondances relatifs à la désignation des représentants des usagers dans les commissions des usagers (CDU) des établissements de santé ;
- 4° Les correspondances relatives à l'activité du pôle « Santé Justice » dans ses relations avec les préfets, les maires, les magistrats et procureurs ou tout autre acteur concerné par les sujets traités, et en particulier les correspondances et actes prévus dans le cadre du protocole ARS/préfets liées à l'activité de soins sans consentement et ceux relatifs aux mesures d'injonctions thérapeutiques et d'injonctions de soins ;
- 5° Les états de frais de déplacement des agents de la direction « Inspection, Justice et Usagers » ;
- 6° Lettres de mission relevant d'actions prévues dans le programme régional d'Inspection, évaluation et contrôle et la transmission des rapports intermédiaires dans le cadre de la procédure contradictoire.

II – En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Stéphane DELEAU, délégation de signature pour les décisions et correspondances relatives à l'activité de la direction « Inspection, Justice et Usagers » est donnée à :

- a. Madame Céline DEVEAUX, responsable du pôle « Usagers réclamations » pour les points 1°,2°,3°.
- b. Madame Aurélie VAISSEIX, responsable du pôle « Santé justice » pour le point 4°.
- c. Madame Anne MICOL, responsable du pôle « Mission Inspection Evaluation Contrôle » pour le point 6°.

Et à Monsieur Olivier PAILHOUX, responsable du service régional de coordination et de suivi des soins sans consentement pour les correspondances relatives au point 4°.

### **Au titre de la direction de cabinet et de la communication :**

Madame Cécilia HAAS, directrice de cabinet par intérim et de la communication afin de signer les arrêtés, décisions et correspondances entrant dans le champ de compétences de la communication, sous réserve des dispositions de l'article 3 de la présente décision et à l'exclusion des mémoires en réponse produits devant les juridictions administratives.

### **Au titre du Secrétariat général :**

- I. Monsieur Éric VIRARD, secrétaire général pour tous actes, décisions et correspondances relatives à l'activité du secrétariat général, sous réserve des dispositions de l'article 3 de la présente décision et en ce qui concerne la signature :
  - 1° des arrêtés, décisions et correspondances relatives à la gestion des questions sociales, aux instances du dialogue social, à la gestion administrative et aux éléments variables de la paie des agents de l'Agence régionale de santé et des intervenants extérieurs, au recrutement, à la formation et à la gestion des carrières, au plan de formation, à la gestion prévisionnelle des emplois et des compétences, les décisions et le suivi des procédures de licenciement pour inaptitude, les décisions relatives aux promotions professionnelles individuelles et l'attribution de primes et de points de compétence ;
  - 2° des conventions de cession des biens de l'Agence régionale de santé après sortie de l'inventaire ;
  - 3° des engagements de crédits, les autorisations de paiement, les commandes, les contrats, et les marchés publics inférieurs à 250 000 euros hors taxes après avis de la commission des marchés et la certification du service fait sans limite de montant ;
  - 4° des actes de gestion des contrats et marchés et de la certification du service fait (sans condition de montant)
  - 5° des contrats à durée déterminée conformément au plan de recrutement validé par le directeur général ;
  - 6° des avenants des contrats pour les agents de droit privé conformément au plan de recrutement validé par le directeur général ;
  - 7° des décisions et actes relatifs à la stratégie immobilière et l'aménagement des espaces de travail, à la fonction accueil du public, à l'externalisation des fonctions, aux achats publics, à la gestion du parc automobile, à la gestion des systèmes d'information ;
  - 8° des déclarations d'enregistrement d'autorité déléguée pour les habilitations au système national des données de santé ;
  - 9° des titres de recettes ;
  - 10° des conventions de restauration ;
  - 11° des courriers relatifs à l'instruction de la Déclaration Publique d'Intérêt des agents ;
  - 12° des courriers relatifs à des conflits d'intérêt ;
  - 13° des réponses au recours gracieux contre décision sur avancement et primes, points de compétence ;
  - 14° de dépôt de plainte au nom de l'Agence Régionale de Santé auprès des services compétents ;
  - 15° de la présidence du Comité d'Agence et du Comité d'Hygiène et de Sécurité des Conditions de Travail en cas d'absence du directeur général et du directeur général adjoint ;
  - 16° des mémoires en réponse aux requêtes introduites devant les juridictions prud'homales et administratives et relatives aux arrêtés, décisions et correspondances susmentionnés ;

- 17° des décisions, conventions et certifications du service fait, concernant les crédits du budget annexe ;
- 18° des décisions et les correspondances relatives à la désignation au titre des différentes lignes d'astreinte ;
- 19° des états de frais de déplacement des agents.

II. En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Éric VIRARD, secrétaire général, délégation de signature est donnée à Madame Valérie GENOUD, directrice déléguée aux Ressources Humaines, sous réserve des dispositions de l'article 3 de la présente décision et en ce qui concerne :

- 1° les décisions et correspondances relatives à la gestion des questions sociales, aux instances du dialogue social, à la gestion administrative et aux éléments variables de la paie des agents de l'Agence régionale de santé et des intervenants extérieurs, au recrutement, aux accidents de travail, à la formation et à la gestion des carrières, au plan de formation, à la gestion prévisionnelle des emplois et des compétences, les décisions relatives aux promotions professionnelles individuelles et l'attribution de primes et de points de compétence conformément aux tableaux récapitulatifs validés par le directeur général;
- 2° les contrats à durée déterminée conformément au plan de recrutement validé par le directeur général et aux crédits de remplacements prévus ;
- 3° les avenants des contrats pour les agents de droit privé conformément au plan de recrutement validé par le directeur général ;
- 4° les décisions et correspondances relatives à la gestion de la direction déléguée aux ressources humaines ;
- 5° l'engagement dans la limite de 150 000 euros hors taxes, des dépenses relatives, à la gestion des ressources humaines et aux éléments variables de paye (acompte ARE, dépenses FIPH, crèches ...) ainsi que la validation des services faits relative à la gestion des ressources humaines dans la limite de 150 000 euros hors taxes ;
- 6° les conventions de restauration ; la commande des tickets restaurants ;
- 7° les courriers relatifs à l'instruction de la Déclaration Publique d'Intérêts des agents ;
- 8° les courriers relatifs à des conflits d'intérêt ;
- 9° les réponses au recours gracieux contre décision sur avancement et primes, points de compétence ;
- 10° des états de frais de déplacement des agents.

III. En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Éric VIRARD, secrétaire général, et de Madame Valérie GENOUD, directrice déléguée aux Ressources Humaines, délégation de signature est donnée à :

A. Madame Ingrid FAURE, responsable du pôle « Gestion administrative du personnel et rémunération », sur les décisions et correspondances relatives à :

- 1° l'engagement dans la limite de 20 000 euros hors taxes, des dépenses relatives, à la gestion des ressources humaines et aux éléments variables de paye (acompte ARE, dépenses FIPH, crèches ...) ainsi que la certification des services faits relative à la gestion des ressources humaines dans la limite de 150 000 euros hors taxes ;
- 2° l'engagement des dépenses relatives aux indemnités attribuées aux stagiaires de l'agence dans la limite de 20 000 euros hors taxes;

- 3° l'engagement des dépenses relatives aux accidents du travail et aux expertises médicales ;
- 4° les titres de recettes liés à la gestion administrative du personnel ;
- 5° l'avancement d'échelon et autres extractions issues de « RenoiRH » ;
- 6° les notifications individuelles relatives aux régimes indemnitaires primes et points de compétence sur la base des tableaux récapitulatifs préalablement validés ;
- 7° les fiches de liaisons de droit public ou privé accompagnant les pièces justificatives ;
- 8° les décisions d'arrêt maladie accompagnant un arrêt de travail ;
- 9° les primes de crèche ; la commande des tickets restaurants ;
- 10° les prises en charge du déménagement d'un agent ;
- 11° l'établissement des listes de grévistes ;
- 12° la gestion de la paie

a) En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Éric VIRARD, secrétaire général, de Madame Valérie GENOUD, directrice déléguée aux Ressources Humaines, et de Madame Ingrid FAURE, responsable du pôle « Gestion administrative du personnel et rémunération », délégation de signature est donnée à Madame Sandrine SEVE, responsable du service rémunération sur les décisions et correspondances relatives à :

- 1) l'engagement dans la limite de 20 000 euros hors taxes, des dépenses relatives, à la gestion des ressources humaines et aux éléments variables de paye (acompte ARE, dépenses FIPH, crèches ...) ainsi que la certification des services faits relative à la gestion des ressources humaines dans la limite de 10 000 euros hors taxes ;
- 2) les titres de recettes liés à la gestion administrative du personnel ;
- 3) les notifications individuelles relatives aux régimes indemnitaires primes et points de compétence sur la base des tableaux récapitulatifs préalablement validés ;
- 4) les fiches de liaisons de droit public ou privé accompagnant les pièces justificatives ;
- 5) les primes de crèche ; la commande des tickets restaurants ;
- 6) les prises en charge du déménagement d'un agent ;
- 7) la gestion de la paie en ce qui concerne les éléments variables.

B. Madame Laure NOBIS, responsable du pôle "Compétence et emploi", pour les décisions et correspondances relatives à la mise en œuvre du plan de formation et sur l'ensemble des actes relatifs à cette mission, à l'exception des conventions supérieures à 4 000 euros hors taxes et de la validation du service fait supérieur à 35 000 euros hors taxes.

- IV. En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Éric VIRARD, secrétaire général, délégation de signature est donnée à Monsieur Jean-Marc DOLAIS, directeur délégué « Achats et finances », sous réserve des dispositions de l'article 3 de la présente décision et en ce qui concerne :
- 1° les engagements de crédits, les autorisations de paiement, les commandes, les contrats, et les marchés publics inférieurs à 250.000 euros hors taxes après avis de la commission des marchés et la certification du service fait sans limite de montant ;
  - 2° tous les actes relatifs à l'exécution des marchés sans limite de montant ;
  - 3° les titres de recettes ;
  - 4° les décisions, conventions et certifications du service fait, concernant les crédits de fonctionnement du budget annexe dans la limite de 250 000 euros hors taxes ;
  - 5° les états de frais de déplacement des agents.
- V. En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur de Monsieur Éric VIRARD, secrétaire général, et de Monsieur Jean-Marc DOLAIS, directeur délégué « Achats et finances », délégation de signature est donnée à :
- A. Madame Fleur ENRIQUEZ-SARANO, responsable du Pôle « Budget » par intérim en ce qui concerne :
    - 1° les engagements de crédits, les autorisations de paiement, les commandes, les contrats, et les marchés publics inférieurs à 250.000 euros hors taxes après avis de la commission des marchés et la certification du service fait sans limite de montant ;
    - 2° les titres de recettes ;
    - 3° les décisions, conventions et certifications du service fait, concernant les crédits de fonctionnement du budget annexe dans la limite de 250 000 euros hors taxes
  - B. Monsieur Vadim VALANCHON, responsable du pôle "Achats et marchés", et en cas d'absence ou d'empêchement, à Madame Chantal GIACOBBI, responsable du service "Achats" afin de signer toutes correspondances entrant dans le champ de compétences du pôle "Achats et marchés", sous réserve des dispositions de l'article 3 de la présente décision et en ce qui concerne :
    - a. les commandes, les contrats et les marchés inférieurs à 20 000 euros hors taxes pour le budget principal et le fonctionnement du budget annexe du Fonds d'Intervention Régional ;
    - b. les actes relatifs à leur exécution ;
    - c. la certification du service fait dans la limite de 250 000 euros hors taxes pour le budget principal et le fonctionnement du budget annexe du Fonds d'Intervention Régional ;

- VI. En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Éric VIRARD délégation est donnée à Monsieur Guillaume GRAS, directeur délégué aux Systèmes d'information, Affaires immobilières et générales sous réserve des dispositions de l'article 3 de la présente décision et en ce qui concerne :
- 1° les décisions et correspondances relatives à la gestion des systèmes d'information et aux affaires immobilières et générales ;
  - 2° la certification du service fait dans la limite de 250 000 euros hors taxes ;
  - 3° les décisions et actes relatifs à la stratégie immobilière et l'aménagement des espaces de travail, à la fonction accueil du public, à l'externalisation des fonctions, aux achats publics, à la gestion du parc automobile, à la gestion des systèmes d'information.
- VII. Et en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Éric VIRARD, secrétaire général et de Monsieur Guillaume GRAS, directeur délégué aux Systèmes d'information et Affaires immobilières et générales, délégation de signature est donnée à :
- A. Monsieur Xavier CASANOVA, responsable du pôle "Équipements et Infrastructures" dans le champ de compétences du pôle » et notamment :
    - 1° la validation du service fait dans la limite de 35 000 euros hors taxes ;
  - B. Madame Virginie SALVAT, responsable du pôle "Logistique et affaires générales", dans le champ de compétences du service "Logistique et affaires générales" pour :
    - 1° la certification du service fait dans la limite de 35 000 euros hors taxes ;
    - 2° les démarches administratives relatives à l'immatriculation des véhicules.

## **Article 2**

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Yves GRALL, directeur général, délégation de signature est donnée à Monsieur Serge MORAIS, directeur général adjoint, pour les matières relevant de la compétence du directeur général de l'agence, à l'exception de celles visées à l'article 3 aux seuls I., III. et 4° alinéa du VI. de la présente décision.

## **Article 3**

- I. Sont exclues de la présente délégation, pour tout acte et décision, les matières suivantes relatives à la gouvernance et à la stratégie de l'Agence régionale de santé :
  - 1° la nomination des membres de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie, des commissions de coordination et des conférences de territoires ;
  - 2° l'arrêté portant approbation du projet régional de santé mentionné à l'article L.1434-1 du code de la santé publique ;
  - 3° l'arrêté portant schéma interrégional d'organisation sanitaire.
- II. Sont exclues de la présente délégation, pour tout acte et décision, les matières suivantes relatives à l'organisation de l'offre de soins et médico-sociale :
  - 1° les suspensions et retraits d'autorisations sanitaires ;
  - 2° Les fermetures, valant retrait provisoire ou définitif d'une autorisation médico-sociale, lorsque les opérations portent sur des capacités supérieures à 60 lits ou places ;
  - 3° le placement des établissements publics de santé et établissements médico-sociaux sous administration provisoire ;
  - 4° la mise en œuvre des dispositions relatives au redéploiement d'activités entre deux ou plusieurs établissements publics de santé (convention de coopération, groupement de coopération sanitaire, de regroupement) ;
  - 5° la suspension d'exercice de professionnels de santé.
- III. Sont exclues de la présente délégation, pour tout acte et décision créateur de droit, en matière de veille et sécurité sanitaires, la signature des protocoles départementaux relatifs aux prestations réalisées pour le compte du préfet.
- IV. Sont exclues de la présente délégation, pour tout acte et décision, en matière de santé publique et de démocratie sanitaire, les décisions de saisine des autorités judiciaires, ordinaires et disciplinaires.
- V. Sont exclues de la présente délégation, pour tout acte et décision, les matières suivantes relatives aux missions d'inspection et contrôle y compris celle de la Mission Inspection, Evaluation, Contrôle :
  - 1° la désignation parmi les personnels de l'agence respectant des conditions d'aptitude technique et juridique définies par décret en Conseil d'Etat, des inspecteurs et des contrôleurs pour remplir, au même titre que les agents mentionnés à l'article L. 1421-1, les missions prévues à cet article ;
  - 2° la transmission des rapports faisant suite aux inspections comportant des injonctions ou mises en demeure à destination des services et des établissements dans les champs sanitaires et médico-sociaux.
- VI. Sont exclues de la présente délégation, pour tout acte et décision, les matières suivantes relatives aux affaires générales et aux ressources humaines :
  - 1° les commandes, les contrats et les marchés strictement supérieurs à 250 000 euros hors taxes ;
  - 2° la signature des baux ;

- 3° les signatures et ruptures de contrats à durée indéterminée ;
  - 4° l'organisation de l'agence.
- VII. Sont exclues de la présente délégation, quelle que soit la matière concernée :
- 1° les correspondances aux ministres, cabinets ministériels, aux directeurs de l'administration centrale, au conseil national de pilotage des Agences régionales de santé et à son secrétariat exécutif, aux caisses nationales d'assurance maladie, aux agences ou opérateurs nationaux quand elles ne relèvent pas de la gestion courante des services ;
  - 2° les correspondances aux préfets quand elles n'ont pas le caractère de correspondance relative à la gestion courante ;
  - 3° les correspondances adressées aux administrations centrales ou aux établissements publics nationaux, lorsqu'elles n'ont pas le caractère de correspondance relatives à la gestion courante ou aux relations de service ;
  - 4° les correspondances aux parlementaires, au président du conseil régional et aux présidents des conseils départementaux ;
  - 5° les requêtes introduites devant les juridictions administratives et prud'homales ;
  - 6° le déféré au tribunal administratif des délibérations et décisions du conseil de surveillance et des actes du directeur des établissements publics de santé en application de l'article L. 6143-4 du code de la santé publique et des délibérations du conseil d'administration des établissements publics sociaux ou médico-sociaux en application de l'article L.315-14 du code de l'action sociale et des familles ;
  - 7° les actes de saisine de la chambre régionale des comptes et échanges avec celle-ci.

#### **Article 4**

La présente décision annule et remplace la décision n°2019-23-0035 du 26 septembre 2019.

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) .

Fait à Lyon, le **30 OCT. 2019**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de  
Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Docteur Jean-Yves GRALL

## Décision N°2019-23-0043

### Portant délégation de signature aux directeurs des délégations départementales

#### Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment le chapitre 2 du titre III du livre IV ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n°2012-1245 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 25 juillet 2013 fixant les modalités d'accréditation des ordonnateurs auprès des comptables publics assignataires ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la décision n°2019-16-0330 du 30 octobre 2019 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant organisation au sein de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la décision n°2019-16-0331 du 30 octobre 2019 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant nomination au sein de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;

### DECIDE

#### Article 1

A l'exclusion des actes visés à l'article 2, délégation de signature est donnée aux agents de l'ARS suivants, à l'effet de signer, dans la limite de leurs compétences, les actes relevant des missions des délégations départementales de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, à savoir :

- les décisions, conventions et correspondances relatives à la mise en œuvre et au suivi des mesures relatives à la prévention, à la gestion des risques, aux alertes sanitaires et celles relatives à l'offre de santé dans leur département respectif ;
- les correspondances relatives à la recevabilité des demandes d'autorisation ;
- les arrêtés de tarification des établissements et services médico-sociaux, les décisions d'approbation expresse ou de rejet des états prévisionnels de recettes et de dépenses (EPRD) des établissements et services médico-sociaux (ESMS) et leurs décisions modificatives, la fixation des EPRD des établissements et services mentionnés aux articles R314-80 et R314-101 du code de l'action sociale et familles, les décisions de rejet de dépense figurant au compte de résultat d'un ESMS et manifestations étrangères, par leur nature ou leur importance à celles qui avaient été envisagées lors de la fixation du tarif et la tarification d'office du montant et de l'affectation des résultats dans le cas prévu à l'article R314-237 du code de l'action sociale et des familles
- l'octroi et le refus de licences relatives à la création, au transfert ou au regroupement d'une officine de pharmacie ;

- les modifications relatives aux noms des biologistes responsables portés dans les arrêtés d'autorisation des laboratoires de biologie médicale ;
- les agréments des entreprises de transport sanitaire terrestre et aérien, lettres d'observation et avertissements, tableaux de garde semestriels des ambulanciers ;
- la transmission des rapports provisoires des missions d'inspection et de contrôle ;
- les décisions d'engagement de dépenses inférieures à 1500 € hors taxes permettant le fonctionnement courant de la délégation ;
- la validation du service fait relative au fonctionnement courant de la délégation ;
- Les états de frais de déplacement présentés par les membres des conseils territoriaux de santé dès lors qu'ils ont assisté à une assemblée plénière ou à une réunion du bureau, ou de la commission « santé mentale » ou de la formation usager dans les conditions prévues par le règlement intérieur du CTS ;
- l'ordonnancement et la certification du service fait des dépenses liées aux astreintes ;
- les décisions et correspondances relatives à l'exécution des marchés de contrôle sanitaire des eaux de la région Auvergne-Rhône-Alpes et la passation des commandes aux laboratoires concernant les contrôles et re-contrôles nécessités par les non-conformités et les urgences (type pollution) des départements de la région Auvergne-Rhône-Alpes et afin de signer toutes correspondances entrant dans le champ de compétences de leur service respectif, sous réserve des dispositions de l'article 2 de la présente décision ;
- Les agréments des entreprises de transport sanitaire terrestre et aérien, les autorisations de mise en service de véhicules de transports sanitaires, lettres d'observation et avertissements, tableaux de garde semestriels des ambulanciers ;

**Au titre de la délégation de l'Ain :**

- **Madame Catherine MALBOS, directrice de la délégation départementale**

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Catherine MALBOS, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- Martine BLANCHIN,
- Jean-Michel CARRET,
- Muriel DEHER,
- Amandine DI NATALE,
- Marion FAURE,
- Alain FRANCOIS,
- Sylvie EYMARD,
- Agnès GAUDILLAT,
- Jeannine GIL-VAILLER,
- Nathalie GRANGERET,
- Michèle LEFEVRE,
- Cécile MARIE,
- Catherine MENTIGNY,
- Nathalie RAGOZIN,
- Anne-Sophie RONNAUX-BARON,
- Dimitri ROUSSON,
- Christelle VIVIER.

**Au titre de la délégation de l'Allier :**

- **Madame Christine DEBEAUD, directrice de la délégation départementale et, en cas d'absence ou d'empêchement, à Monsieur Alain BUCH, responsable de l'offre autonomie**

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Christine DEBEAUD, et de Monsieur Alain BUCH, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- Martine BLANCHIN,
- Muriel DEHER,
- Katia DUFOUR,
- Nathalie GRANGERET,
- Michèle LEFEVRE,
- Cécile MARIE,
- Julien NEASTA,
- Isabelle PIONNIER-LELEU,
- Nathalie RAGOZIN,
- Anne-Sophie RONNAUX-BARON,
- Isabelle VALMORT,
- Camille VENUAT,
- Elisabeth WALRAWENS.

**Au titre de la délégation de l'Ardèche :**

- **Madame Emmanuelle SORIANO, directrice de la délégation départementale**

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Emmanuelle SORIANO, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- Valérie AUVITU,
- Alexis BARATHON,
- Didier BELIN,
- Martine BLANCHIN,
- Philippe BURLAT,
- Brigitte CORNET,
- Muriel DEHER,
- Christophe DUCHEN,
- Aurélie FOURCADE,
- Fabrice GOUEDO,
- Nathalie GRANGERET,
- Nicolas HUGO,
- Michèle LEFEVRE,
- Cécile MARIE,
- Françoise MARQUIS,
- Chloé PALAYRET CARILLION,
- Anne-Laure POREZ,
- Nathalie RAGOZIN,
- Anne-Sophie RONNAUX-BARON,
- Anne THEVENET.

**Au titre de la délégation du Cantal :**

- **Madame Dominique ATHANASE, directrice de la délégation départementale et, en cas d'absence ou d'empêchement, à Madame Christelle LABELLIE-BRINGUIER, responsable de l'Unité de l'Offre Médico-Sociale**

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Dominique ATHANASE, et de Madame Christelle LABELLIE-BRINGUIER, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- Martine BLANCHIN,
- Christelle CONORT,
- Muriel DEHER,
- Corinne GEBELIN,
- Nathalie GRANGERET,
- Marie LACASSAGNE,
- Michèle LEFEVRE,
- Sébastien MAGNE,
- Cécile MARIE,
- Isabelle MONTUSSAC,
- Nathalie RAGOZIN,
- Anne-Sophie RONNAUX-BARON.

**Au titre de la délégation de la Drôme :**

- **Madame Zhouh NICOLLET, directrice de la délégation départementale**

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Zhouh NICOLLET, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- Valérie AUVITU,
- Martine BLANCHIN,
- Christian BRUN,
- Philippe BURLAT,
- Corinne CHANTEPERDRIX,
- Solène CHOPLIN,
- Brigitte CORNET,
- Muriel DEHER,
- Stéphanie DE LA CONCEPTION,
- Aurélie FOURCADE,
- Nathalie GRANGERET,
- Michèle LEFEVRE,
- Cécile MARIE,
- Françoise MARQUIS,
- Armelle MERCUROL,
- Laëtitia MOREL,
- Nathalie RAGOZIN,
- Anne-Sophie RONNAUX-BARON,
- Roxane SCHOREELS,
- Magali TOURNIER,
- Brigitte VITRY.

**Au titre de la délégation de l'Isère :**

- **Monsieur Aymeric BOGEY, directeur de la délégation départementale**

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Aymeric BOGEY délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- Nathalie ANGOT,
- Tristan BERGLEZ,
- Martine BLANCHIN,
- Isabelle BONHOMME,
- Nathalie BOREL,
- Sandrine BOURRIN,
- Anne-Maëlle CANTINAT,
- Corinne CASTEL,
- Cécile CLEMENT,
- Isabelle COUDIERE,
- Christine CUN,
- Marie-Caroline DAUBEUF,
- Gilles DE ANGELIS,
- Muriel DEHER,
- Nathalie GRANGERET,
- Sonia GRAVIER,
- Michèle LEFEVRE,
- Dominique LINGK,
- Cécile MARIE,
- Daniel MARTINS,
- Bernard PIOT,
- Nathalie RAGOZIN,
- Stéphanie RAT-LANSAQUE,
- Anne-Sophie RONNAUX-BARON,
- Alice SARRADET,
- Chantal TRENOY,
- Corinne VASSORT.

**Au titre de la délégation de la Loire :**

- **Madame Nadège GRATALOUP, directrice de la délégation départementale**

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Nadège GRATALOUP délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- Cécile ALLARD,
- Maxime AUDIN,
- Naima BENABDALLAH,
- Martine BLANCHIN,
- Pascale BOTTIN-MELLA,
- Alain COLMANT,
- Magaly CROS,
- Christine DAUBIE,
- Muriel DEHER,
- Denis DOUSSON,

- Denis ENGELVIN,
- Florence FIDEL,
- Saïda GAOUA,
- Jocelyne GAULIN,
- Nathalie GRANGERET,
- Jérôme LACASSAGNE,
- Fabienne LEDIN,
- Michèle LEFEVRE,
- Marielle LORENTE,
- Damien LOUBIAT,
- Cécile MARIE,
- Margaut PETIGNIER,
- Myriam PIONIN,
- Nathalie RAGOZIN,
- Séverine ROCHE,
- Anne-Sophie RONNAUX-BARON,
- Julie TAILLANDIER.

**Au titre de la délégation de Haute-Loire :**

- **Monsieur David RAVEL, directeur de la délégation départementale et, en cas d'absence ou d'empêchement, à Monsieur Jean-François RAVEL, responsable Autonomie**

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur David RAVEL et de Monsieur Jean-François RAVEL, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- Christophe AUBRY,
- Marie-Line BERTUIT,
- Martine BLANCHIN,
- Muriel DEHER,
- Nathalie GRANGERET,
- Valérie GUIGON,
- Michèle LEFEVRE,
- Cécile MARIE,
- Christiane MORLEVAT,
- Laurence PLOTON,
- Nathalie RAGOZIN,
- Anne-Sophie RONNAUX-BARON.

**Au titre de la délégation de Puy-de-Dôme :**

- **Monsieur Jean SCHWEYER, directeur de la délégation départementale**

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean SCHWEYER, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- Jean-Marie ANDRE,
- Gilles BIDET,
- Martine BLANCHIN,
- Bertrand COUDERT,
- Muriel DEHER,

- Anne DESSERTENNE-POISSON,
- Sylvie ESCARD,
- Nathalie GRANGERET,
- Alice KUMPF,
- Karine LEFEBVRE-MILON,
- Michèle LEFEVRE,
- Cécile MARIE,
- Marie-Laure PORTRAT,
- Christiane MARCOMBE,
- Béatrice PATUREAU MIRAND,
- Nathalie RAGOZIN,
- Anne-Sophie RONNAUX-BARON,
- Laurence SURREL.

**Au titre de la délégation du Rhône et de la métropole de Lyon :**

- **Monsieur Philippe GUETAT, directeur de la délégation départementale**

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Philippe GUETAT, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- Martine BLANCHIN,
- Jenny BOULLET,
- Murielle BROSSE,
- Frédérique CHAVAGNEUX,
- Muriel DEHER,
- Dominique DEJOUR-SALAMANCA,
- Izia DUMORD,
- Valérie FORMISYN,
- Franck GOFFINONT,
- Nathalie GRANGERET,
- Pascale JEANPIERRE,
- Michèle LEFEVRE,
- Frédéric LE LOUEDEC,
- Francis LUTGEN,
- Cécile MARIE,
- Anne PACAUT,
- Amélie PLANEL,
- Nathalie RAGOZIN,
- Fabrice ROBELET,
- Anne-Sophie RONNAUX-BARON,
- Catherine ROUSSEAU,
- Sandrine ROUSSOT-CARVAL,
- Marielle SCHMITT.

**Au titre de la délégation de la Savoie :**

- **Monsieur Loïc MOLLET, directeur de la délégation départementale et, en cas d'absence ou d'empêchement, à Madame Francine PERNIN, Responsable du pôle Fonctions supports territorialisés**

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Loïc MOLLET, et de Madame Francine PERNIN, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences, et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- Albane BEAUPOIL,
- Blandine BINACHON,
- Martine BLANCHIN,
- Anne-Laure BORIE,
- Sylviane BOUCLIER,
- Juliette CLIER,
- Magali COGNET,
- Laurence COLLIOD-MARICHALLOT,
- Marie-Caroline DAUBEUF,
- Muriel DEHER,
- Isabelle de TURENNE,
- Nathalie GRANGERET,
- Gérard JACQUIN,
- Michèle LEFEVRE,
- Cécile MARIE,
- Didier MATHIS,
- Lila MOLINER,
- Sarah MONNET,
- Nathalie RAGOZIN,
- Anne-Sophie RONNAUX-BARON.

**Au titre de la délégation de la Haute-Savoie :**

- **Monsieur Luc ROLLET, directeur de la délégation départementale**

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Luc ROLLET, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- Cécile BADIN,
- Geneviève BELLEVILLE,
- Audrey BERNARDI,
- Hervé BERTHELOT,
- Blandine BINACHON,
- Martine BLANCHIN,
- Florence CHEMIN,
- Magali COGNET,
- Florence CULOMA,
- Marie-Caroline DAUBEUF,
- Muriel DEHER,
- Grégory DOLE,

- Nathalie GRANGERET,
- Michèle LEFEVRE,
- Nadège LEMOINE,
- Cécile MARIE,
- Didier MATHIS,
- Romain MOTTE,
- Nathalie RAGOZIN,
- Anne-Sophie RONNAUX-BARON,
- Grégory ROULIN,
- Monika WOLSKA.

**Article 2**

Sont exclues de la présente délégation les décisions suivantes :

## a) Correspondances et décisions d'ordre général :

- les correspondances aux ministres, cabinets ministériels, aux directeurs de l'administration centrale, au conseil national de pilotage des ARS et à son secrétariat exécutif, aux caisses nationales d'assurance maladie ;
- les correspondances aux préfets quand elles n'ont pas le caractère de correspondance relative à la gestion courante ;
- les correspondances adressées aux administrations centrales ou aux établissements publics nationaux, lorsqu'elles n'ont pas le caractère de correspondance relatives à la gestion courante ou aux relations de service ;
- les correspondances aux parlementaires, au président du conseil régional et aux présidents des conseils départementaux ;
- les correspondances entrant dans un cadre contentieux engageant la responsabilité de l'agence ;
- les actes de saisine du tribunal administratif et de la chambre régionale des comptes ;
- les actes pris en application de l'article L.1432-2 du code de la santé publique relatif aux pouvoirs propres de la directeur général : l'arrêt du PRS et de ses différentes composantes ;
- l'exécution du budget, l'ordonnancement des dépenses, les autorisations sanitaires, le recrutement au sein de l'agence, la désignation de la personne chargée de l'intérim des fonctions de directeurs et de secrétaire général dans les établissements de santé publics, le pouvoir d'ester en justice et de représentation, le pouvoir de délégation de signature ;
- les correspondances et communiqués adressés aux médias de toute nature.

## b) Décisions en matière sanitaire :

- autorisant la création, la conversion, le regroupement et la modification des activités de soins et l'installation des équipements matériels lourds ;
- de suspension et de retrait des activités des établissements et services de santé prise en application des articles L. 6122-13 et L. 5126-10 du code de la santé publique ;
- d'autorisation, de modification ou de retrait d'autorisation d'exploitation de laboratoires d'analyses ;
- de suspension et retrait d'agrément des entreprises de transport sanitaire terrestre et aérien ;
- de suspension des médecins, chirurgiens dentistes ou sages femmes ;
- de décision de placement de l'établissement public de santé sous l'administration provisoire des conseillers généraux des établissements de santé et de saisine de la chambre régionale des comptes en application de l'article L. 6143-3-1 ;
- de conclusion du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens avec chaque établissement de santé en application de l'article L.6114-1 du code de la santé publique ;
- le déféré au tribunal administratif des délibérations et décisions du conseil de surveillance et des actes du directeur des établissements publics de santé en application de l'article L. 6143-4 du code de la santé publique.
- la transmission des rapports définitifs des missions d'inspection et de contrôle et toute injonction ou mise en demeure ;

## c) Décisions en matière médico-sociale :

- autorisant la création, la transformation, l'extension des établissements et services médico-sociaux ;
- décidant la fermeture totale ou partielle des services et établissements sociaux ou médico-sociaux dont le fonctionnement et la gestion mettent en danger la santé, la sécurité et le bien

être des personnes qui sont accueillies en application de l'article L313-16 du code de l'action sociale et des familles ;

- de conclusion du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens avec les établissements et services définis à l'article L312-1 2°,3°,5°,7°,12° du code de l'action sociale et des familles ;
- le déferé au tribunal administratif des délibérations du conseil d'administration des établissements publics sociaux ou médico-sociaux en application de l'article L.315-14 du code de l'action sociale et des familles ;
- la transmission des rapports définitifs des missions d'inspection et de contrôle et toute injonction ou mise en demeure ;
- l'approbation des conventions relatives aux coopérations entre établissements de santé et, ou établissements sociaux et médico-sociaux.

d) Décisions en matière de gestion des ressources humaines et d'administration générale :

- les marchés et contrats ;
- les achats publics, les baux, la commande, l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement supérieures à 1500 € hors taxes ;
- les dépenses d'investissement ;
- les décisions et correspondances relatives à la gestion des questions sociales ;
- l'ordonnancement des dépenses relatives aux Ressources Humaines ;
- la gestion administrative et les décisions individuelles ;
- les décisions individuelles relatives au recrutement et à la mobilité ;
- les décisions relatives aux mesures disciplinaires ;

### **Article 3**

La présente décision annule et remplace la décision N°2019-23-0036 du 26 septembre 2019.

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et au recueil des actes administratifs des préfectures de département de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) .

Fait à Lyon, le **30 OCT. 2019**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de  
Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Docteur Jean-Yves GRALL

Arrêté modificatif n° 2019-21-0102 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2019

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé

Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la légion d'honneur

Chevalier de l'ordre national du mérite

CENTRE HOSPITALIER MOULINS YZEURE  
10 AV DU GENERAL DE GAULLE  
03000 MOULINS  
FINESS EJ - 030780092  
Code interne - 0005534

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 et suivants ;

Vu l'arrêté du 28/05/2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes

;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

**Article 1 :**

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CENTRE HOSPITALIER MOULINS YZEURE au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et suivants et des articles R1435-16 et suivants du code de la santé publique, est de 1 249 676.00 euros au titre de l'année 2019.

**Article 2 :**

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

**Article 3 :**

L'ARS Ara DSP (arrêté 12ème) procédera aux opérations de paiement suivantes :

- **163 276.00 euros**, à imputer sur la mesure « MI1-2-2 : Education thérapeutique du patient » et la mission « 1 : Promotion de la santé, prévention des maladies, des traumatismes, du handicap et de la perte d'autonomie (657341) »  
Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **195 000.00 euros**, à imputer sur la mesure « MI1-3-4 : Tuberculose: financement des dispositifs assurant la mise en œuvre des compétences sanitaires recentralisées » et la mission « 1 : Promotion de la santé, prévention des maladies, des traumatismes, du handicap et de la

perte d'autonomie (657341) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **170 637.00 euros**, à imputer sur la mesure « MI2-3-4 : Equipe de liaison en addictologie » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (657342) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **120 000.00 euros**, au titre de l'action « CEGIDD CH MOULINS ANTENNE DE VICHY », à imputer sur la mesure « MI1-3-7 : Centre gratuit d'information, de dépistage et de diagnostic (CeGIDD) » et la mission « 1 : Promotion de la santé, prévention des maladies, des traumatismes, du handicap et de la perte d'autonomie (657341) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **150 908.00 euros**, à imputer sur la mesure « MI1-2-3 : Vaccinations: financement des dispositifs assurant la mise en œuvre des compétences sanitaires recentralisées » et la mission « 1 : Promotion de la santé, prévention des maladies, des traumatismes, du handicap et de la perte d'autonomie (657341) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **262 355.00 euros**, au titre de l'action « CEGIDD CH MOULINS », à imputer sur la mesure « MI1-3-7 : Centre gratuit d'information, de dépistage et de diagnostic (CeGIDD) » et la mission « 1 : Promotion de la santé, prévention des maladies, des traumatismes, du handicap et de la perte d'autonomie (657341) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **187 500.00 euros**, au titre de l'action « CEGIDD ANTENNE DE MONTLUCON », à imputer sur la mesure « MI 1-3-7 : Centre gratuit d'information, de dépistage et de diagnostic (CeGIDD) » et la mission « 1 : Promotion de la santé, prévention des maladies, des traumatismes, du handicap et de la perte d'autonomie (657341) »

Après réception des justificatifs et validation de service fait, la dépense sera ordonnancée par le Directeur Général de l'ARS

#### **Article 4 :**

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2020, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2019 seront versés à l'établissement :

- Base de calcul pour la mesure « MI1-2-2 : Education thérapeutique du patient » :  
**163 276.00 euros**, soit un douzième correspondant à **13 606.33 euros**

- Base de calcul pour la mesure « MI1-3-4 : Tuberculose: financement des dispositifs assurant la mise en œuvre des compétences sanitaires recentralisées » : **195 000.00 euros**, soit un douzième correspondant à **16 250.00 euros**

- Base de calcul pour la mesure « MI2-3-4 : Equipe de liaison en addictologie » :  
**170 637.00 euros**, soit un douzième correspondant à **14 219.75 euros**

- Base de calcul pour la mesure « MI1-3-7 : Centre gratuit d'information, de dépistage et de diagnostic (CeGIDD) » : 120 000.00 euros, soit un douzième correspondant à **10 000.00 euros**

- Base de calcul pour la mesure « MI1-2-3 : Vaccinations : financement des dispositifs assurant la mise en œuvre des compétences sanitaires recentralisées » : 150 908.00 euros, soit un douzième correspondant à **12 575.67 euros**

- Base de calcul pour la mesure « MI1-3-7 : Centre gratuit d'information, de dépistage et de diagnostic (CeGIDD) » : **262 355.00 euros**, soit un douzième correspondant à **21 862.92 euros**

- Base de calcul pour la mesure « MI1-3-7 : Centre gratuit d'information, de dépistage et de

diagnostic (CeGIDD) » : **187 500.00 euros**, soit un douzième correspondant à **15 625.00 euros**

Soit un montant total de **104 139.67 euros**.

**Article 5 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 6 :**

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 30/07/2019  
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
Docteur Jean-Yves GRALL

Pour Le Directeur Général par délégation  
Le directeur délégué de la prévention  
et la protection de la santé,  
Signé,  
Marc MAISONNY

Arrêté n° 2019-12-00146  
Du 24 octobre 2019

**Portant autorisation de création d'un site internet de commerce électronique de médicaments**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de de la Santé Publique et notamment les articles L.1111-8, L.5121-5, L.5125-33 à L.5125-41 et R.5125-70 à R.5125-74 ;

**Vu** l'arrêté du 28 novembre 2016 relatif aux bonnes pratiques de dispensation des médicaments dans les pharmacies d'officine, les pharmacies mutualistes et les pharmacies de secours minières mentionnées à l'article L.5121-5 du CSP;

**Vu** l'arrêté du 28 novembre 2016, modifié par les décisions n° 407289 du 26 mars 2018 et n° 407292 du 4 avril 2018 du Conseil d'Etat statuant au contentieux, relatif aux règles techniques applicables aux sites internet de commerce électronique de médicaments prévues à l'article L. 5125-39 du CSP ;

**Vu** le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données et abrogeant la directive 95/46/CE ;

**Vu** la licence N° 74#000019 du 24 août 1942 autorisant l'existence de la pharmacie sise, 18 rue des Ars – THONON-LES-BAINS, 74200 ;

**Considérant** la demande du 03 octobre réceptionnée à l'ARS en date du 16 octobre 2019, déposée par Madame Isabelle DELECLUSE, exploitant l'officine dénommée "PHARMACIE DELECLUSE" sise 18, rue des Arts à THONON-LES-BAINS (74200), sous la licence n° 74#000019 du 24 août 1942, en vue de la création d'un site de commerce électronique de médicaments à l'adresse : <http://pharmacie-delecluse-thonon.pharm-upp.fr> ;

**Considérant** que le dossier reçu par Madame Isabelle DELECLUSE a été déclaré complet en date du 18 octobre 2019 en application de l'article R5125.71 du code de la santé publique ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>**: Madame Isabelle DELECLUSE, exploitant l'officine dénommée ""PHARMACIE DELECLUSE" sise 18, rue des Arts à THONON-LES-BAINS (74200), sous la licence n° 74#000019 en date du 24 août 1942, est autorisée à créer un site de commerce électronique de médicaments, à l'adresse :

<http://pharmacie-delecluse-thonon.pharm-upp.fr>

**Article 2 :** Le site internet, objet de la présente autorisation, doit être utilisé conformément au cadre juridique en vigueur. Tout manquement aux règles applicables au commerce électronique et aux bonnes pratiques de dispensation pourra entraîner des sanctions administratives.

**Article 3 :** Dans les quinze jours suivant la date d'autorisation, le pharmacien titulaire de l'officine informe le conseil régional de l'ordre des pharmaciens de la création du site internet de commerce électronique de médicaments au détail, non soumis à prescription obligatoire et lui transmet, à cet effet, une copie de la présente autorisation.

**Article 4 :** En cas de modification substantielle des éléments de l'autorisation mentionnés à l'article R. 5125-71 du code de la santé publique, le pharmacien titulaire de l'officine en informe, sans délai, par tout moyen permettant d'en accuser réception, le directeur général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes et le conseil régional de l'ordre des pharmaciens.

**Article 5 :** En cas de suspension ou de cessation d'exploitation du site internet, le pharmacien titulaire de l'officine informe, sans délai, le directeur général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes et le conseil régional de l'ordre des pharmaciens.

**Article 6 :** La cessation d'activité de l'officine exploitée sous la licence ° 74#000019 du 24 août 1942 entrainera la fermeture du site internet autorisé par le présent arrêté.

**Article 7 :** Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes,
- d'un recours administratif auprès de Madame le Ministre des Solidarités et de la Santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, pouvant être introduit par la voie de l'application "Télérecours citoyens" sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Le délai de recours prend effet :

- pour l'intéressé, à compter de la date de notification du présent arrêté
- pour les tiers, à compter de la date de publication du présent arrêté

Ces recours administratifs (gracieux et hiérarchique) ne constituent pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Ils ne suspendent pas l'application du présent arrêté.

**Article 8 :** Le Directeur de l'Offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de la délégation départementale de Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Lyon, le 24 octobre 2019

Pour le directeur général et par délégation,  
La responsable du service gestion pharmacie

Catherine PÉROT



Arrêté n°2019-12-149

**Portant autorisation d'assurer l'approvisionnement, la détention, le contrôle, la gestion et la dispensation des médicaments correspondant aux missions d'un centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de la santé publique et notamment ses articles L 3411-5, D 3411-9 et D 3411-10 ;

**Vu** l'arrêté du Préfet de la Haute-Savoie n° 2009-356 du 19 octobre 2009 portant autorisation de fonctionnement pour une durée de trois ans à compter du 19 octobre 2009 du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie Le Thianty, géré par l'association OPPELIA ;

**Vu** l'arrêté n°2012-891 en date du 20 avril 2012 prolongeant l'autorisation de fonctionnement du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) « Le Thianty » géré par l'association OPPELIA

**Vu** les arrêtés n°2011-3392 portant autorisation de gestion des médicaments par un médecin intervenant dans un CSAPA en date, respectivement, du 24 août ;

**Vu** la demande présentée le 01 octobre 2019 par le directeur de OPPELIA TYLAC en vue d'obtenir une mise à jour de l'autorisation de gestion des médicaments par les médecins intervenant dans un Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) ;

**Vu** l'inscription à l'Ordre national des médecins de Monsieur le Docteur Alain LEGRAND ;

**Considérant** que les conditions d'approvisionnement, de détention, de contrôle, de gestion et de dispensation des médicaments satisferont aux dispositions réglementaires prévues par le code de la santé publique ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Sont autorisés à assurer la détention, le contrôle, la gestion et la dispensation des médicaments correspondant strictement aux missions du :

- CSAPA Le Thianty sis Château Folliet à ALEX (74290) :  
Docteur Alain LEGRAND  
Docteur en Pharmacie : Ophélie MULLER

**Article 2** : Toute modification apportée aux conditions d'approvisionnement, de détention, de contrôle, de gestion et de dispensation des médicaments devra être portée à la connaissance du directeur général de l'Agence régionale de santé.

Article 3 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- d'un recours hiérarchique auprès de Madame le Ministre des solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Ces recours administratifs (gracieux et hiérarchique) ne constituent pas un préalable obligatoire au recours contentieux

Article 4 : Le directeur de l'offre de soins et le directeur de la délégation départementale de Haute-Savoie de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département de la Haute-Savoie. Cet arrêté sera notifié aux personnes physiques et morales intéressées.

Fait à Annecy, le 28 octobre 2019

Pour le directeur général et par délégation  
La responsable du service gestion pharmacie

  
Catherine PERROT

Arrêté n°2019-12-148

**Portant autorisation d'assurer l'approvisionnement, la détention, le contrôle, la gestion et la dispensation des médicaments correspondant aux missions d'un centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de la santé publique et notamment ses articles L 3411-5, D 3411-9 et D 3411-10 ;

**Vu** l'arrêté n° 2010/353 en date du 28 mai 2010 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Rhône Alpes autorisant la transformation du Centre de Soins Spécialisés pour Toxicomanes (CSST) « Le Lac d'argent» à ANNECY en Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) ;

**Vu** l'arrêté n° 2012-892 en date du 20 avril 2012 portant prolongation de l'autorisation de fonctionnement du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) Le Lac d'Argent géré par l'association Le Lac d'Argent, 64 Chemin des Fins Nord 74000 ANNECY ;

**Vu** l'arrêté 2017-5625 du directeur de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, portant transfert de l'autorisation de fonctionnement du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA), situé 64 chemins des Fins Nord 74000 ANNECY, de l'association Le Lac d'Argent, sise 64 chemin des Fins Nord - 74000 ANNECY, à l'association OPPELIA dont le siège social est situé 20 avenue Daumesnil - 75012 PARIS, à compter du 1er janvier 2017 ;

**Vu** les arrêtés n°2016-0175 portant autorisation de gestion des médicaments par un médecin intervenant dans un CSAPA en date, respectivement, du 22 janvier 2016 ;

**Vu** la demande présentée le 01 octobre 2019 par le directeur de OPPELIA TYLAC en vue d'obtenir une mise à jour de l'autorisation de gestion des médicaments par les médecins intervenant dans un Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) ;

**Vu** l'inscription à l'Ordre national des médecins de Monsieur le Docteur Alain LEGRAND et Madame le Docteur Charlotte CHANDEZ ;

**Considérant** que les conditions d'approvisionnement, de détention, de contrôle, de gestion et de dispensation des médicaments satisferont aux dispositions réglementaires prévues par le code de la santé publique ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Sont autorisés à assurer la détention, le contrôle, la gestion et la dispensation des médicaments correspondant strictement aux missions du :

- CSAPA Le Lac d'Argent sis au 64 Chemin des Fins Nord 74000 ANNECY :  
Docteur Alain LEGRAND  
Docteur Charlotte CHANDEZ  
Docteur en Pharmacie : Ophélie MULLER

Article 2 : Toute modification apportée aux conditions d'approvisionnement, de détention, de contrôle, de gestion et de dispensation des médicaments devra être portée à la connaissance du directeur général de l'Agence régionale de santé.

Article 3 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- d'un recours hiérarchique auprès de Madame le Ministre des solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Ces recours administratifs (gracieux et hiérarchique) ne constituent pas un préalable obligatoire au recours contentieux

Article 4 : Le directeur de l'offre de soins et le directeur de la délégation départementale de Haute-Savoie de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département de la Haute-Savoie. Cet arrêté sera notifié aux personnes physiques et morales intéressées.

Fait à Annecy, le 28 octobre 2019

Pour le directeur général et par délégation  
La responsable du service gestion pharmacie

  
Catherine PERROT

DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE N° 2019-01-0115 (N° HAPI 1962) PORTANT FIXATION POUR 2019  
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU  
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
ASSOCIATION ENTRAIDE UNIVERSITAIRE - 750719312

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD PAUL MOURLON - 010004109

Centre d'action médico-sociale précoce (CAMSP) - CAMSP - 010005619

Institut médico-éducatif (IME) - IME THERESE HEROLD - 010008837

Institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (ITEP) - ITEP THERESE HEROLD - 010780021

Institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (ITEP) - ITEP PAUL MOURLON - 010780609

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de AIN en date du 28/08/2019 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 07/10/2008, prenant effet au 01/11/2008 ;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/10/2019, au titre de 2019, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASSOCIATION ENTRAIDE UNIVERSITAIRE (750719312) dont le siège est situé 31, R D'ALEZIA, 75014, PARIS 14E ARRONDISSEMENT, a été fixée à 6 483 412.79€, dont 42 201.00€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/10/2019 étant également mentionnés.

**- personnes handicapées : 6 483 412.79 €**

(dont 6 381 788.48€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
010004109	0.00	0.00	344 421.84	0.00	0.00	0.00	0.00
010005619	0.00	0.00	509 521.56	0.00	0.00	0.00	0.00
010008837	488 098.70	81 528.89	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010780021	1 943 641.30	510 451.25	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010780609	2 217 531.93	388 217.32	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
010004109	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010005619	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010008837	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010780021	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010780609	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 540 284.40€ (dont 531 815.71€ imputable à l'Assurance Maladie)

Pour le(s) seul(s) CAMSP du CPOM, La dotation globalisée commune imputable à l'Assurance Maladie s'élève à 407 897.25€. Celle imputable au Département de 101 624.31€

La fraction forfaitaire imputable à l'Assurance Maladie s'établit à 33 991.44€. La fraction forfaitaire imputable au Département s'établit à 8 468.69€.

FINESS	Dotation globale Assurance Maladie (en €)	Dotation globale Département (en €)
010005619	407 897.25	101 624.31

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 6 441 211.79€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

**- personnes handicapées : 6 441 211.79 €**

(dont 6 339 587.48€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
010004109	0.00	0.00	344 421.84	0.00	0.00	0.00	0.00
010005619	0.00	0.00	508 121.56	0.00	0.00	0.00	0.00
010008837	487 198.98	81 378.61	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010780021	1 920 673.30	504 419.25	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010780609	2 208 382.67	386 615.58	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
010004109	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010005619	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

010008837	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010780021	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010780609	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 536 767.65 € (dont 528 298.96€ imputable à l'Assurance Maladie)

Pour le(s) seul(s) CAMSP du CPOM, la dotation globalisée commune imputable à l'Assurance Maladie s'élève à 406 497.25€. La dotation imputable au Département est de 101 624.31€.

La fraction forfaitaire imputable à l'Assurance Maladie s'établit à 33 874.77€. La fraction forfaitaire imputable au Département s'établit à 8 468.69€.

FINESS	Dotation globale Assurance Maladie (en €)	Dotation globale Département (en €)
010005619	406 497.25	101 624.31

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION ENTRAIDE UNIVERSITAIRE (750719312) et aux structures concernées.

Fait à Bourg-en-Bresse, Le 21/10/2019

Pour le directeur général et par délégation,  
La directrice de la délégation départementale de l'Ain  
Catherine MALBOS

DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE N° 2019-01-0116 (HAPI N°1964) PORTANT FIXATION DU PRIX DE  
JOURNEE  
POUR 2019 DE  
ITEP LES MOINEAUX - 010780641

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de AIN en date du 28/08/2019
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure ITEP dénommée ITEP LES MOINEAUX (010780641) sise 75, R DU CHATEAU, 01390, CIVRIEUX et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION LA SAUVEGARDE 69 (690791686) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 26/06/2019 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée ITEP LES MOINEAUX (010780641) pour 2019;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 26/06/2019, 24/07/2019 , par la délégation départementale de Ain ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 05/07/2019 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 21/10/2019.

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/10/2019, pour 2019, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	204 988.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 781 258.44
	- dont CNR	44 550.66
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	239 174.94
	- dont CNR	10 967.94
	Reprise de déficits	
	<b>TOTAL Dépenses</b>	<b>2 225 421.38</b>
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 098 027.10
	- dont CNR	55 518.60
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	127 394.28
	Reprise d'excédents	
		<b>TOTAL Recettes</b>

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 Pour 2019, la tarification des prestations de la structure dénommée ITEP LES MOINEAUX (010780641) est fixée comme suit, à compter du 01/10/2019:

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	283.17	221.47	0.00	0.00	0.00	0.00

Article 3 A compter du 1er janvier 2020 , en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	257.65	194.71	0.00	0.00	0.00	0.00

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOCIATION LA SAUVEGARDE 69 » (690791686) et à l'établissement concerné.

Fait à Bourg-en-Bresse,

Le 21/10/2019

Pour le directeur général et par délégation,  
La directrice de la délégation départementale de l'Ain  
Catherine MALBOS

DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE N° 2019-01-0117 (HAPI N°1959) PORTANT FIXATION DU PRIX DE  
JOURNEE

POUR 2019 DE

INSTITUT MÉDICO-EDUCATIF LA DECOUVERTE - 010006658

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de AIN en date du 28/08/2019
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 24/11/2008 de la structure IME dénommée INSTITUT MÉDICO-EDUCATIF LA DECOUVERTE (010006658) sise 75, R DU CHATEAU, 01390, CIVRIEUX et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION LA SAUVEGARDE 69 (690791686) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 26/06/2019 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée INSTITUT MÉDICO-EDUCATIF LA DECOUVERTE (010006658) pour 2019;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 26/06/2019, 18/07/2019 , par la délégation départementale de Ain ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 05/07/2019 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 21/10/2019.

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/10/2019, pour 2019, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	139 952.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	536 144.76
	- dont CNR	6 156.60
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	160 310.53
	- dont CNR	3 193.53
	Reprise de déficits	
	<b>TOTAL Dépenses</b>	<b>836 407.29</b>
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	828 268.05
	- dont CNR	9 350.13
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	8 139.24
	Reprise d'excédents	
		<b>TOTAL Recettes</b>

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 Pour 2019, la tarification des prestations de la structure dénommée INSTITUT MÉDICO-EDUCATIF LA DECOUVERTE (010006658) est fixée comme suit, à compter du 01/10/2019:

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	0.00	220.18	0.00	0.00	0.00	0.00

Article 3 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	0.00	217.33	0.00	0.00	0.00	0.00

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOCIATION LA SAUVEGARDE 69 » (690791686) et à l'établissement concerné.

Fait à Bourg-en-Bresse,

Le 21/10/2019

Pour le directeur général et par délégation,  
La directrice de la délégation départementale de l'Ain  
Catherine MALBOS

DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE N° 2019-01-0118 (HAPI N° 1969) PORTANT FIXATION POUR 2019  
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU  
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
ADPEP DE L'AIN BOURG-EN-BRESSE - 010785947

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SIAAM01 - SAFEP - SAAAIS - 010003689

Institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (ITEP) - ITEP MARCEL BRUN - 010006278

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD SCO DU BUGEY - 010008423

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD PRO DINAMO - 010010619

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD AUTISME PEP01 - 010010692

Institut médico-éducatif (IME) - IME DINAMO SCO (EX IME MARCEL BRUN) - 010780542

Institut médico-éducatif (IME) - IME DINAMO PROFESSIONNEL - 010780666

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de AIN en date du 28/08/2019 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 28/12/2018, prenant effet au 01/01/2019 ;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/10/2019, au titre de 2019, la dotation globalisée commune des établissements et services

médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ADPEP DE L'AIN BOURG-EN-BRESSE (010785947) dont le siège est situé 7, AV JEAN MARIE VERNE, 01000, BOURG-EN-BRESSE, a été fixée à 5 923 738.86€, dont 122 689.12€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/10/2019 étant également mentionnés.

**- personnes handicapées : 5 923 738.86 €**

(dont 5 923 738.86€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
010003689	0.00	0.00	465 679.34	0.00	0.00	0.00	0.00
010006278	0.00	396 368.52	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010008423	0.00	0.00	382 394.72	0.00	0.00	0.00	0.00
010010619	0.00	0.00	193 213.31	0.00	0.00	0.00	0.00
010010692	0.00	0.00	846 556.82	0.00	0.00	0.00	0.00
010780542	872 048.89	169 565.05	0.00	83 172.31	0.00	0.00	0.00
010780666	2 026 104.60	441 056.78	44.70	47 533.82	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
010003689	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010006278	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010008423	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010010619	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

010010692	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010780542	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010780666	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 493 644.91€ (dont 493 644.91€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 5 801 049.74€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

**- personnes handicapées : 5 801 049.74 €**  
(dont 5 801 049.74€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
010003689	0.00	0.00	463 495.34	0.00	0.00	0.00	0.00
010006278	0.00	371 768.52	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010008423	0.00	0.00	380 970.01	0.00	0.00	0.00	0.00
010010619	0.00	0.00	193 213.31	0.00	0.00	0.00	0.00
010010692	0.00	0.00	846 556.82	0.00	0.00	0.00	0.00
010780542	800 629.70	155 677.99	0.00	76 360.65	0.00	0.00	0.00
010780666	2 024 201.15	440 642.43	0.00	47 533.82	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
------------------------	--	--	--	--	--	--	--

FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
010003689	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010006278	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010008423	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010010619	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010010692	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010780542	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010780666	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 483 420.80 € (dont 483 420.80€ imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ADPEP DE L'AIN BOURG-EN-BRESSE (010785947) et aux structures concernées.

Fait à Bourg-en-Bresse,

Le 21/10/2019

Pour le directeur général et par délégation,  
La directrice de la délégation départementale de l'Ain  
Catherine MALBOS

DECISION TARIFAIRE N° 1970 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION  
GLOBALE DE SOINS POUR 2019 DE  
SSIAD ADMR CHAMPS/TARENTAINE – 150001659

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de CANTAL en date du 28/08/2019 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 17/10/2006 de la structure SSIAD dénommée SSIAD ADMR CHAMPS/TARENTAINE (150001659) sise 109, R CHARLES DE GAULLE, 15270, LANOBRE et gérée par l'entité dénommée ASSO AIDE DOM MILIEU RURAL BORT (190002998) ;
- Considérant la décision tarifaire initiale n°1360 en date du 17/07/2019 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2019 de la structure dénommée SSIAD ADMR CHAMPS/TARENTAINE - 150001659.
- Considérant la décision d'affectation du résultat excédentaire de l'exercice 2018 en date du 15 octobre 2019;

DECIDE

Article 1<sup>ER</sup>

A compter du 17/07/2019, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 164 485.32 € au titre de 2019. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 151 824.48€ (fraction forfaitaire s'élevant à 12 652.04 €).  
Le prix de journée est fixé à 27.73 €.
- pour l'accueil de personnes handicapées : 12 660.84 € (fraction forfaitaire s'élevant à 1 055.07€).

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	60 716.64
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	131 586.14
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	30 347.19
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	222 649.97
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	164 485.32
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	58 164.65
		TOTAL Recettes

Article 2

A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2020 : 222 649.97€. Cette dotation se répartit comme suit :
  - pour l'accueil de personnes âgées : 209 989.13 € (fraction forfaitaire s'élevant à 17 499.09€).  
Le prix de journée est fixé à 38.35€.
  - pour l'accueil de personnes handicapées : 12 660.84 € (fraction forfaitaire s'élevant à 1 055.07€).

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433 LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée,
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal et de la Préfecture de région..
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSO AIDE DOM MILIEU RURAL BORT (190002998) et à l'établissement concerné.

Fait à Aurillac, le 25 Octobre 2019

P/le Directeur Général et par délégation  
P/La Directrice Départementale et par délégation,  
La Responsable du Pôle de l'Offre Médico-Sociale  
Signé  
Christelle LABELLIE-BRINGUIER

DECISION TARIFAIRE N° 1973 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION  
GLOBALE DE SOINS POUR 2019 DE  
SSIAD ADMR RIOM-ES-MONTAGNES – 150782936  
2019-04-0045

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de CANTAL en date du 28/08/2019 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD ADMR du Nord-Cantal (150782936) sise 4, rue du Cul de Lampe, 15400, RIOM-ES-MONTAGNES et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION ADMR DU CANTAL (150783041) ;
- Considérant la décision tarifaire initiale n°1356 en date du 16/07/2019 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2019 de la structure dénommée SSIAD ADMR RIOM-ES-MONTAGNES - 150782936.
- Considérant la décision d'affectation du résultat excédentaire de l'exercice 2018 en date du 22 octobre 2019

DECIDE
--------

Article 1<sup>ER</sup>

A compter du 16.07.2019, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 474 016.49 € au titre de 2019. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 474 016.49 € (fraction forfaitaire s'élevant à 39 501.37 €).  
Le prix de journée est fixé à 43.28 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	102 549.31
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	335 378.89
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	63 535.44
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	501 463.64
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	474 016.49
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	27 447.15
	TOTAL Recettes	501 463.64

Article 2

A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2020 : 501 463.64€. Cette dotation se répartit comme suit :
  - pour l'accueil de personnes âgées : 501 463.64 € (fraction forfaitaire s'élevant à 41 788.64€).
- Le prix de journée est fixé à 45,79 €.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433 LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée,
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal et de la Préfecture de région
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION ADMR DU CANTAL (150783041) et à l'établissement concerné.

Fait à Aurillac, le 25 Octobre 2019

P/le Directeur Général et par délégation  
P/La Directrice Départementale et par délégation,  
La Responsable du Pôle de l'Offre Médico-Sociale  
Signé  
Christelle LABELLIE-BRINGUIER

DECISION TARIFAIRE N° 1974 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION  
GLOBALE DE SOINS POUR 2019 DE

SSIAD ADMR LA CHATAIGNERAIE – 150783058

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de CANTAL en date du 28/08/2019 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD ADMR LA CHATAIGNERAIE (150783058) sise 0, , 15130, LABROUSSE et gérée par l'entité dénommée ADMR CHATAIGNERAIE SSIAD (150003259) ;
- Considérant la décision tarifaire initiale n°1339 en date du 16/07/2019 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2019 de la structure dénommée SSIAD ADMR LA CHATAIGNERAIE - 150783058.
- Considérant La décision d'affectation du résultat excédentaire de l'exercice 2018 en date du 22 octobre 2019 ;

DECIDE

Article 1<sup>ER</sup>

A compter du 16.07 2019, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 432 921.95 € au titre de 2019. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 401 480.53 € (fraction forfaitaire s'élevant à 33 456.71 €).  
Le prix de journée est fixé à 30.55€.
- pour l'accueil de personnes handicapées : 31 441.42€ (fraction forfaitaire s'élevant à 2 620.12€).

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	118 473.55
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	348 445.30
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	73 809.40
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	540 728.25
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	432 921.95
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	107 806.30
		TOTAL Recettes

Article 2

A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2020 : 540 728.25 €. Cette dotation se répartit comme suit :
  - pour l'accueil de personnes âgées : 509 286.83 € (fraction forfaitaire s'élevant à 42 440.57€).  
Le prix de journée est fixé à 38.76€.
  - pour l'accueil de personnes handicapées : 31 441.42 € (fraction forfaitaire s'élevant à 2 620.12€).

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433 LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal et de la Préfecture de région.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ADMR CHATAIGNERAIE SSIAD (150003259) et à l'établissement concerné.

Fait à Aurillac, le 25 Octobre 2019

P/le Directeur Général et par délégation  
P/La Directrice Départementale et par délégation,  
La Responsable du Pôle de l'Offre Médico-Sociale  
Signé  
Christelle LABELLIE-BRINGUIER

DECISION TARIFAIRE N°1975 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT DE SOINS  
POUR 2019 DE  
CENTRE ACCUEIL DE JOUR CLOS ALOUETTES - 150002731

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de CANTAL en date du 28/08/2019 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 23/04/2009 de la structure AJ dénommée CENTRE ACCUEIL DE JOUR CLOS ALOUETTES (150002731) sise 7, R MARIE LANDES, 15000, AURILLAC et gérée par l'entité dénommée CCAS AURILLAC (150782217) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°1503 en date du 24/07/2019 portant fixation du forfait de soins pour 2019 de la structure dénommée CENTRE ACCUEIL DE JOUR CLOS ALOUETTES - 150002731.
- Considérant La décision d'affectation du résultat excédentaire de l'exercice 2018 en date du 23 octobre 2019 ;

## DECIDE

- Article 1<sup>ER</sup> A compter de 24/07/2019, au titre de 2019, le forfait de soins est modifié et fixé à 118 335.11€.,.
- Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 9 861.26€.
- Soit un prix de journée de 58.49 €.
- Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- forfait de soins 2020 : 153 155.81 € (douzième applicable s'élevant à 12 762.98€)
  - prix de journée de reconduction : 75.71 €
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433 LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal et de la Préfecture de région.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS AURILLAC (150782217) et à l'établissement concerné.

Fait à Aurillac, le 25 Octobre 2019

P/le Directeur Général et par délégation  
P/La Directrice Départementale et par délégation,  
La Responsable du Pôle de l'Offre Médico-Sociale  
Signé  
Christelle LABELLIE-BRINGUIER

DECISION TARIFAIRE N° 1976 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION  
GLOBALE DE SOINS POUR 2019 DE  
SSIAD CCAS AURILLAC - 150782084

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de CANTAL en date du 28/08/2019 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD CCAS AURILLAC (150782084) sise 7, R MARIE LANDES, 15000, AURILLAC et gérée par l'entité dénommée CCAS AURILLAC (150782217) ;
- Considérant la décision tarifaire initiale n°1519 en date du 25/07/2019 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2019 de la structure dénommée SSIAD CCAS AURILLAC - 150782084.
- Considérant la décision d'affectation du résultat excédentaire de l'exercice 2018 en date du 23 octobre 2019 ;

DECIDE

Article 1<sup>ER</sup> A compter du 25/07/2019, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 847 365.31 € au titre de 2019. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 847 365.31 € (fraction forfaitaire s'élevant à 70 613.78 €).  
Le prix de journée est fixé à 36.27 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	94 033.80
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	805 210.76
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	26 285.04
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	925 529.60
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	847 365.31
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	78 164.29
		TOTAL Recettes

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2020 : 925 529.60 €. Cette dotation se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 925 529.60€ (fraction forfaitaire s'élevant à 77 127.47€).

Le prix de journée est fixé à 39.62€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433 LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée,
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal et de la Préfecture de Région.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS AURILLAC (150782217) et à l'établissement concerné.

Fait à Aurillac, le 25 Octobre 2019

P/le Directeur Général et par délégation  
P/La Directrice Départementale et par délégation,  
La Responsable du Pôle de l'Offre Médico-Sociale  
Signé  
Christelle LABELLIE-BRINGUIER

2019\_04-0049

DECISION TARIFAIRE N°1992 PORTANT MODIFICATION POUR 2019

DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU  
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE

ADAPEI DU CANTAL - 150782175

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH) - SAMSAH AURILLAC - 150001279

Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT HORS MURS ADAPEI 15 - 150002756

Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM) - FAM DES ORGUES - 150003333

Etablissement expérimental pour l'enfance handicapée - EQUIPE MOBILE EXPERIMENTALE AUTISME - 150003440

Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM) - FAM D'ARON - 150003457

Institut médico-éducatif (IME) - IME "LA SAPINIERE" - 150780419

Maison d'accueil spécialisée (MAS) - MAS D'ARON - 150781987

Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT DE CONTHE ADAPEI 15 - 150782019

Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT DU PONT DE JULIEN ADAPEI 15 - 150782605

Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT DE MONTPLAIN ADAPEI 15 - 150782951

Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT LA REDONDE ADAPEI 15 - 150783371

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD "LES TROIS VALLEES" - 150783983

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;

VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;

VU l'arrêté ministériel du 06/06/2019 publié au Journal Officiel du 15/06/2019 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;

VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2019, au titre de 2019, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ADAPEI DU CANTAL (150782175) dont le siège est situé 1, R LAPPARRA DU FIEUX, 15013, AURILLAC, a été fixée à 13 536 200.46€, dont 11 265.00€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2019 étant également mentionnés.

**- personnes handicapées : 13 536 200.46 €**  
(dont 13 536 200.46€ imputable à l'Assurance Maladie)

FINESS	Dotations (en €)						
	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
150001279	0.00	0.00	0.00	288 608.41	0.00	0.00	0.00
150002756	0.00	185 736.71	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
150003333	175 941.04	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
150003440	0.00	0.00	0.00	207 453.56	0.00	0.00	0.00
150003457	29 835.83	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
150780419	1 275 220.30	1 277 825.28	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
150781987	5 081 328.82	0.00	0.00	0.00	532 192.08	0.00	0.00
150782019	0.00	956 433.96	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
150782605	0.00	1 030 339.12	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

150782951	0.00	633 948.88	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
150783371	0.00	577 447.46	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
150783983	0.00	0.00	1 190 200.57	93 688.44	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
150001279	0.00	0.00	0.00	20.27	0.00	0.00	0.00
150002756	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
150003333	60.25	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
150003440	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
150003457	10.22	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
150780419	306.69	175.60	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
150781987	174.02	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
150782019	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
150782605	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
150782951	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
150783371	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
150783983	0.00	0.00	124.39	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 1 128 016.70 (dont 1 128 016.70€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, 13 798 537.19€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes handicapées : 13 798 537.19 €

(dont 13 798 537.19€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
150001279	0.00	0.00	0.00	295 721.41	0.00	0.00	0.00
150002756	0.00	185 736.71	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
150003333	175 941.04	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
150003440	0.00	0.00	0.00	207 453.56	0.00	0.00	0.00
150003457	179 015.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
150780419	1 275 220.30	1 277 825.28	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
150781987	5 075 937.82	0.00	0.00	0.00	532 192.08	0.00	0.00
150782019	0.00	956 433.96	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
150782605	0.00	1 030 339.12	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
150782951	0.00	633 948.88	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
150783371	0.00	577 447.46	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
150783983	0.00	0.00	1 190 200.57	205 124.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
150001279	0.00	0.00	0.00	20.77	0.00	0.00	0.00
150002756	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
150003333	60.25	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
150003440	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

150003457	61.31	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
150730419	306.69	175.60	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
150781987	173.83	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
150782019	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
150782605	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
150782951	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
150783371	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
150783983	0.00	0.00	124.39	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 1 149 878.10 (dont 1 149 878.10€ imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 134, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture du Cantal.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ADAPEI DU CANTAL (150782175) et aux structures concernées.

Fait à Aurillac, le 29 Octobre 2019  
P/le Directeur Général et par délégation  
La Responsable de l'Offre Médico-Sociale  
Signé  
Christelle LABELLIE-BRINGUIER

DECISION TARIFAIRE N° 2019-01-0112 (HAPI N°1950) PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL  
DE SOINS POUR 2019 DE  
FAM SAINT-JOSEPH BEAUPONT - 010790020

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de AIN en date du 28/08/2019 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure FAM dénommée FAM SAINT-JOSEPH BEAUPONT (010790020) sise 1116, RTE DE CORMOZ, 01270, BEAUPONT et gérée par l'entité dénommée COMITE COMMUN ACTIVITES SANITAIRES (690793195) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°1192 en date du 05/07/2019 portant fixation du forfait global de soins pour 2019 de la structure dénommée FAM SAINT-JOSEPH BEAUPONT - 010790020.

**DECIDE**

- Article 1<sup>ER</sup> A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est modifié et fixé à 1 401 022.88€ au titre de 2019, dont 12 983.68€ à titre non reconductible.
- Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 116 751.91€.
- Soit un forfait journalier de soins de 56.43€.
- Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- forfait annuel global de soins 2020 : 1 388 039.20€  
(douzième applicable s'élevant à 115 669.93€)
  - forfait journalier de soins de reconduction de 55.90€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69003, Lyon dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire COMITE COMMUN ACTIVITES SANITAIRES (690793195) et à l'établissement concerné.

Fait à BOURG EN BRESSE, 21 octobre 2019

Pour le directeur général et par délégation,  
La directrice de la délégation départementale de l'Ain  
Catherine MALBOS

DECISION TARIFAIRE N°2019-01-0111 (HAPI N°1949) PORTANT MODIFICATION POUR 2019  
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU  
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
ADAPEI DE L'AIN - 010785897

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT LES BROSSES - 010001261

Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM) - FAM PRE LA TOUR - 010001741

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD GEORGES LOISEAU - 010006328

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD L'INTERLUDE - 010006369

Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT LES DOMBES - 010006898

Institut médico-éducatif (IME) - IME POLY-HANDICAPES LES MUSCARIS - 010008175

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD DE LA DOMBES - 010008456

Maison d'accueil spécialisée (MAS) - MAS DU HAUT BUGEY - 010011443

Institut médico-éducatif (IME) - IME LES SAPINS - 010780567

Institut médico-éducatif (IME) - IME LE PRELION - 010780583

Institut médico-éducatif (IME) - IME L'ARMAILLOU - 010780617

Institut médico-éducatif (IME) - IME GEORGES LOISEAU - 010780633

Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT LE PENNESSUY - 010784163

Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT LES ATELIERS DE NIERME - 010784171

Maison d'accueil spécialisée (MAS) - MAS MONTPLAISANT ST-PAUL-DE-VARAX - 010784205

Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT LA LECHERE - 010784213

Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT CENTRE DE VIE RURAL TREFFORT - 010784288

Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT BELLEGARDE INDUSTRIE - 010788339

Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM) - FAM SOUS LA ROCHE TALISSIEU - 010788388

Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT LES TEPPEES - 010788909

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD LES SAPINS - 010789477

Maison d'accueil spécialisée (MAS) - MAS LES MONTAINES MEILLONNAS - 010789956

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;

- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 06/06/2019 publié au Journal Officiel du 15/06/2019 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnées au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de AIN en date du 28/08/2019 ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°1006 en date du 24/06/2019.

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2019, au titre de 2019, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ADAPEI DE L'AIN (010785897) dont le siège est situé 278, R GEORGES LECLANCHÉ, 01007, BOURG-EN-BRESSE, a été fixée à 33 648 620.70€, dont 175 720.62€ à titre ~~na~~ reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2019 étant également mentionnés.

**- personnes handicapées : 33 648 620.70 €**  
(dont 33 648 620.70€ imputable à l'Assurance Maladie)

FINESS	Dotations (en €)						
	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
010001261	0.00	670 739.87	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010001741	738 300.29	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010006328	0.00	0.00	326 199.28	0.00	0.00	0.00	0.00

010006369	0.00	0.00	398 268.78	0.00	0.00	0.00	0.00
010006898	0.00	607 702.51	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010008175	0.00	706 569.83	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010008456	0.00	0.00	302 625.80	0.00	0.00	0.00	0.00
010011443	651 632.87	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010780567	1 819 238.46	1 602 895.64	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010780583	1 944 479.27	2 417 188.24	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010780617	1 170 973.62	1 580 940.03	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010780633	1 260 476.74	1 718 433.49	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010784163	0.00	2 111 010.14	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010784171	0.00	1 028 693.01	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010784205	3 637 614.32	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010784213	0.00	1 633 675.81	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010784288	0.00	736 548.80	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010788339	0.00	684 306.48	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010788388	804 361.71	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010788909	0.00	647 739.47	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010789477	0.00	0.00	685 735.73	0.00	0.00	0.00	0.00
010789956	3 551 231.43	0.00	0.00	211 039.08	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)

FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
--------	-----	----	-----	-------	-------	-------	-------

010001261	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010001741	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010006328	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010006369	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010006898	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010008175	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010008456	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010011443	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010780567	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010780583	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010780617	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010780633	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010784163	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010784171	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010784205	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010784213	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010784288	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010788339	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010788388	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010788909	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010789477	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

010789956	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
-----------	------	------	------	------	------	------	------

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 2 804 051.73 (dont 2 804 051.73€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, 33 472 900.08€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

**- personnes handicapées : 33 472 900.08 €**  
(dont 33 472 900.08€ imputable à l'Assurance Maladie)

FINES	Dotations (en €)						
	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
010001261	0.00	642 901.87	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010001741	736 519.78	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010006328	0.00	0.00	326 199.28	0.00	0.00	0.00	0.00
010006369	0.00	0.00	398 268.78	0.00	0.00	0.00	0.00
010006898	0.00	607 702.51	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010008175	0.00	706 569.83	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010008456	0.00	0.00	302 625.80	0.00	0.00	0.00	0.00
010011443	651 632.87	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010780567	1 832 335.33	1 614 435.01	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010780583	2 003 421.75	2 491 716.82	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010780617	1 140 529.84	1 539 837.27	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

010780633	1 246 460.42	1 699 322.48	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010784163	0.00	2 092 272.63	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010784171	0.00	1 023 032.01	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010784205	3 558 881.92	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010784213	0.00	1 633 675.81	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010784288	0.00	720 485.80	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010788339	0.00	667 456.60	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010788388	772 487.53	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010788909	0.00	632 447.90	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010789477	0.00	0.00	685 735.73	0.00	0.00	0.00	0.00
010789956	3 535 821.32	0.00	0.00	210 123.19	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINES	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
010001261	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010001741	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010006328	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010006369	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010006898	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010008175	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010008456	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010011443	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

010780567	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010780583	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010780617	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010780633	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010784163	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010784171	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010784205	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010784213	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010784288	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010788339	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010788388	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010788909	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010789477	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010789956	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 2 789 408.34 (dont 2 789 408.34€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69003, Lyon dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ADAPEI DE L'AIN (010785897) et aux structures concernées.

BOURG EN BRESSE, le 21 octobre 2019

Pour le directeur général et par délégation,  
La directrice de la délégation départementale de l'Ain  
Catherine MALBOS

DECISION TARIFAIRE N°2019-01-0113 (HAPI n° 1935) PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE  
JOURNEE POUR 2019 DE  
IME HENRI LAFAY - 010003218

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de AIN en date du 28/08/2019 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 19/09/2003 de la structure IME dénommée IME HENRI LAFAY (010003218) sise 1, R DU DOCTEUR DUBY, 01000, BOURG-EN-BRESSE et gérée par l'entité dénommée FEDERATION DES APAJH (750050916) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°1412 en date du 18/07/2019 portant fixation du prix de journée pour 2019 de la structure dénommée IME HENRI LAFAY - 010003218 ;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/10/2019, pour 2019, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	251 798.87
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	709 642.93
	- dont CNR	4 822.60
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	189 832.92
	- dont CNR	1 929.10
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 151 274.72
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 100 277.72
	- dont CNR	6 751.70
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	50 997.00
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 Pour 2019, la tarification des prestations de la structure dénommée IME HENRI LAFAY (010003218) est fixée comme suit, à compter du 01/10/2019 :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	0.00	279.73	0.00	0.00	0.00	0.00

Article 3 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	0.00	283.72	0.00	0.00	0.00	0.00

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69003, Lyon dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « FEDERATION DES APAJH » (750050916) et à l'établissement concerné.

Fait à BOURG EN BRESSE, le 21 octobre 2019

Pour le directeur général et par délégation,  
La directrice de la délégation départementale de l'Ain

Catherine MALBOS



MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

**ARRÊTE n° 46 - 2019 du 29 octobre 2019**

**portant modification de la composition du conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Ardèche**

**La ministre des solidarités et de la santé**

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 211-2, R211-1, D231-1 et D231-4

Vu l'arrêté du 28 Octobre 2009 relatif aux institutions intervenant dans le domaine de l'assurance maladie et siégeant au sein du conseil de la Caisse Nationale de l'Assurance Maladie des travailleurs salariés,

Vu l'arrêté ministériel n° 54 - 2018 du 4 avril 2018 portant nomination des membres du conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Ardèche,

Vu les arrêtés modificatifs n°11-2019 du 12 février 2019 et 34-2019 du 26 juin 2019,

Vu la proposition du Mouvement des Entreprises de France (MEDEF) en date du 21 octobre 2019,

**A R R Ê T E**

**Article 1**

L'arrêté ministériel en date du 4 avril 2018 susvisé, portant nomination des membres du conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Ardèche est modifié comme suit :

Dans le tableau des représentants des employeurs désignés au titre du Mouvement des Entreprises de France (MEDEF) :

- Monsieur Thierry VIDELIER est désigné titulaire en remplacement de Jean-François EUVRARD.

**Article 2**

La cheffe d'antenne de Lyon de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne Rhône Alpes et à celui de la préfecture du département de l'Ardèche.

Fait à Lyon, le 29 octobre 2019

La ministre des solidarités et de la santé,  
Pour la ministre et par délégation,

La Cheffe d'antenne de Lyon  
de la Mission Nationale de Contrôle  
et d'audit des organismes de sécurité sociale

*Signé*

Cécile RUSSIER

PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST

**Secrétariat Général pour  
l'Administration du  
Ministère de l'Intérieur**

Lyon, le 14 octobre 2019

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

BUREAU DE LA GESTION DES PERSONNELS

Affaire suivie par : Pascale GLASSON  
Tél : 04.72.84.55.39  
sgami-se-bgs-pers-technique@interieur.gouv.fr

**Arrêté n° SGAMI SE-DRH-BGP-2019-10-14-18 du 14 octobre 2019  
portant modification de la composition de la Commission Administrative Paritaire Locale  
compétente à l'égard du corps des adjoints techniques de la police nationale**

**VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

**VU** le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires de la fonction publique de l'État ;

**VU** le décret n° 2006-1761 du 23 décembre 2006 modifié relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'État ;

**VU** le décret n° 2006-1780 du 23 décembre 2006 modifié portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'intérieur ;

**VU** le décret n° 2011-595 du 26 mai 2011 relatif aux conditions et modalités de mise en oeuvre du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel de la fonction publique de l'État ;

**VU** l'arrêté ministériel du 27 août 2010 modifié portant déconcentration en matière de gestion des fonctionnaires des corps techniques et scientifiques de la police nationale ;

**VU** l'arrêté ministériel du 23 septembre 2014 modifié portant création des commissions administratives paritaires nationale et locales compétentes à l'égard des corps des adjoints techniques de la police nationale ;

**VU** l'arrêté ministériel du 4 juin 2018 fixant la date des prochaines élections professionnelles dans la fonction publique de l'État ;

**VU** l'arrêté ministériel du 26 juillet 2018 relatif aux modalités d'organisation du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du ministère de l'intérieur et du ministère des outre-mer ;

**VU** les résultats des élections professionnelles pour la désignation des représentants du personnel à la commission administrative paritaire locale compétente à l'égard du corps des adjoints techniques de la police nationale à la date du 6 décembre 2018 ;

**VU** le procès-verbal du 10 décembre 2018 relatif à la répartition par grade des sièges de représentants titulaires obtenus par chaque liste pour la commission administrative paritaire locale compétente à l'égard du corps des adjoints techniques de la police nationale ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2019-01-16-05 du 16 janvier 2019 modifié, portant composition de la commission administrative paritaire locale compétente à l'égard du corps des adjoints techniques de la police nationale ;

**CONSIDÉRANT** le départ à la retraite de M. Bernard LESNE, secrétaire général adjoint au SGAMI Sud-est, et son remplacement par M. Philippe du HOMMET, nommé secrétaire général adjoint du SGAMI Sud-Est à compter du 26 octobre 2019 ;

**SUR** la proposition de la Préfète déléguée pour la défense et la sécurité.

### ARRETE

**ARTICLE 1** - Les dispositions de l'article I de l'arrêté préfectoral n° 2019-05-29-13 du 29 mai 2019 susvisé sont modifiées ainsi qu'il suit :

Sont désignés en qualité de représentants de l'administration au sein de la commission administrative paritaire locale compétente à l'égard du **corps des adjoints techniques de la police nationale** :

#### Présidente

- Mme Emmanuelle **DUBÉE**, Préfète déléguée pour la défense et la sécurité, ou son représentant.

#### Membres titulaires

- |                                     |                                                                                                 |
|-------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------|
| - Mme Pascale <b>LINDER</b>         | Directrice des ressources humaines au SGAMI Sud-Est ;                                           |
| - M. Bernard <b>GRISSETI</b>        | Directeur zonal des CRS Sud-Est à Lyon ;                                                        |
| - M. Jacques-Antoine <b>SOURICE</b> | Directeur départemental adjoint à la direction départementale de la sécurité publique du Rhône. |

#### Membres suppléants

- |                                     |                                                                                 |
|-------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------|
| - M. Philippe <b>du HOMMET</b>      | Secrétaire général adjoint au SGAMI Sud-Est ;                                   |
| - M. Christophe <b>DESMARIS</b>     | Directeur zonal adjoint des CRS Sud-Est à Lyon ;                                |
| - Mme Nathalie <b>TALLEVAST</b>     | Directrice adjointe au directeur interrégional de la police judiciaire à Lyon ; |
| - Mme Marie-Thérèse <b>THEVENOT</b> | Directrice du laboratoire de police scientifique à Ecully.                      |

Selon le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié, la présidence de la commission administrative paritaire locale est exercée par l'autorité auprès de laquelle cette commission est placée.

En cas d'empêchement, le président désigne, pour le remplacer, un autre représentant de l'administration, membre de la commission administrative paritaire. Il en est fait mention au procès-verbal de la réunion.

Conformément au paragraphe 3.2 de la circulaire Fonction Publique du 23 avril 1999 prise en application du décret n° 82-451 du 28 mai 1982, les représentants suppléants de l'administration ne sont pas rattachés à des titulaires déterminés. Par conséquent, chaque représentant suppléant de

l'administration a vocation à remplacer n'importe lequel des représentants titulaires de l'administration qui se trouve empêché de prendre part à une séance de la commission administrative paritaire.

Le reste sans changement.

**ARTICLE 2** – La préfète déléguée pour la défense et la sécurité est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet, et par délégation,  
La Préfète déléguée pour la défense et la  
sécurité

SIGNÉ : Emmanuelle DUBÉE

PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST

**Secrétariat Général pour  
l'Administration du  
Ministère de l'Intérieur**

Lyon, le 14 octobre 2019

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

BUREAU DE LA GESTION DES PERSONNELS

Affaire suivie par : Pascale GLASSON  
Tél : 04.72.84.55.39  
sgami-se-bgs-pers-technique@interieur.gouv.fr

**Arrêté n° SGAMI SE-DRH-BGP-2019-10-14-19 du 14 octobre 2019  
portant modification de la composition de la Commission Administrative Paritaire Locale  
compétente à l'égard du corps des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer**

**VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84.16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

**VU** le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires de la fonction publique de l'État ;

**VU** le décret n° 2006-1761 du 23 décembre 2006 modifié relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'État ;

**VU** le décret n° 2011-595 du 26 mai 2011 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel de la fonction publique de l'État ;

**VU** l'arrêté ministériel du 18 juillet 2014 modifié portant création des commissions administratives paritaires nationales et locales compétentes à l'égard des corps des personnels techniques et spécialisés du ministère de l'intérieur ;

**VU** l'arrêté ministériel du 28 décembre 2017 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels techniques et spécialisés du ministère de l'intérieur ;

**VU** l'arrêté ministériel du 4 juin 2018 fixant la date des prochaines élections professionnelles dans la fonction publique de l'État ;

**VU** l'arrêté ministériel du 26 juillet 2018 relatif aux modalités d'organisation du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du ministère de l'intérieur et du ministère des outre-mer ;

**VU** les résultats des élections professionnelles pour la désignation des représentants du personnel à la commission administrative paritaire locale compétente à l'égard du corps des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer à la date du 6 décembre 2018 ;

**VU** le procès-verbal du 10 décembre 2018 relatif à la répartition par grade des sièges de représentants titulaires obtenus par chaque liste pour la commission administrative paritaire locale compétente à l'égard du corps des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2019-01-16-04 du 16 janvier 2019 modifié portant composition de la commission administrative paritaire locale compétente à l'égard du corps des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer ;

**CONSIDÉRANT** le départ à la retraite de M. Bernard LESNE, secrétaire général adjoint au SGAMI Sud-est, et son remplacement par M. Philippe du HOMMET, nommé secrétaire général adjoint du SGAMI Sud-Est à compter du 26 octobre 2019 ;

**SUR** la proposition de la Préfète déléguée pour la défense et la sécurité.

### ARRETE

**ARTICLE 1** - Les dispositions de l'article I de l'arrêté préfectoral n° 2019-01-16-04 du 16 janvier 2019 susvisé sont modifiées ainsi qu'il suit :

Sont désignés en qualité de représentants de l'administration au sein de la commission administrative paritaire locale compétente à l'égard du **corps des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer** :

#### Présidente

- Mme Emmanuelle **DUBÉE**, Préfète déléguée pour la défense et la sécurité, ou son représentant.

#### Membres titulaires

- |                               |                                                                                            |
|-------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------|
| - Mme Pascale <b>LINDER</b>   | Directrice des ressources humaines au SGAMI Sud-Est ;                                      |
| - M. Guillaume <b>CHERIER</b> | Chef du bureau régional des ressources humaines à la préfecture du Rhône ;                 |
| - Mme Brigitte <b>MORISOT</b> | Cheffe du bureau des personnels civils de la région de gendarmerie Auvergne - Rhône-Alpes. |

#### Membres suppléants

- |                                     |                                                                                                 |
|-------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------|
| - M. Philippe <b>du HOMMET</b>      | Secrétaire général adjoint au SGAMI Sud-Est ;                                                   |
| - Mme Françoise <b>SOLDANI</b>      | Directrice des ressources humaines et des moyens à la préfecture de la Loire ;                  |
| - Mme Lisa <b>MERGER</b>            | Directrice des ressources et de la modernisation à la préfecture de l'Isère ;                   |
| - M. Jacques-Antoine <b>SOURICE</b> | Directeur départemental adjoint à la direction départementale de la sécurité publique du Rhône. |

Selon le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié, la présidence de la commission administrative paritaire locale est exercée par l'autorité auprès de laquelle cette commission est placée.

En cas d'empêchement, le président désigne, pour le remplacer, un autre représentant de l'administration, membre de la commission administrative paritaire. Il en est fait mention au procès-verbal de la réunion.

Conformément au paragraphe 3.2 de la circulaire fonction publique du 23 avril 1999 prise en application du décret n° 82-451 du 28 mai 1982, les représentants suppléants de l'administration ne sont pas rattachés à des titulaires déterminés. Par conséquent, chaque représentant suppléant de

l'administration a vocation à remplacer n'importe lequel des représentants titulaires de l'administration qui se trouve empêché de prendre part à une séance de la commission administrative paritaire.

Le reste sans changement.

**ARTICLE 2** – La préfète déléguée pour la défense et la sécurité est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet, et par délégation,  
La Préfète déléguée pour la défense et la sécurité

SIGNÉ : Emmanuelle DUBÉE



## PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-EST

SECRETARIAT GÉNÉRAL POUR  
L'ADMINISTRATION DU MINISTÈRE DE  
L'INTÉRIEUR

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

Bureau du recrutement

LE PRÉFET DE ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-EST  
PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE RHÔNE-ALPES  
ET DU DÉPARTEMENT DU RHÔNE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

### **Arrêté préfectoral N°SGAMISED RH-BR-2019-10-30-01**

**fixant la liste des candidats déclarés admissibles pour le recrutement sur concours externe pour l'accès au grade d'adjoint technique principal de 2ème classe de l'intérieur et de l'outre-mer, organisé dans le ressort du SGAMI Sud-Est, spécialité « Hébergement et restauration » session 2019.**

- VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'état ;
- VU** le décret n° 2004-1105 du 19 octobre 2004 relatif à l'ouverture des procédures de recrutement dans la fonction publique de l'État ;
- VU** le décret n° 2006-1761 du 23 décembre 2006 modifié relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'État, notamment ses articles 5 à 14 et 39 ;
- VU** le décret n° 2016-580 du 11 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique de l'État ;
- VU** l'arrêté du 30 octobre 2007 fixant la liste des spécialités des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2007 fixant la liste des spécialités communes à plusieurs corps d'adjoints techniques des administrations de l'État ;
- VU** l'arrêté du 27 août 2010 portant déconcentration en matière de gestion des fonctionnaires des corps techniques et scientifiques de la police nationale ;
- VU** l'arrêté ministériel du 14 avril 2017 fixant les modalités d'organisation du recrutement des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer ;
- VU** l'arrêté ministériel du 06 février 2019 autorisant au titre de l'année 2019 l'ouverture de concours externes et internes pour le recrutement d'adjoints techniques principaux de 2ème classe de l'intérieur et de l'outre-mer ;
- VU** l'arrêté ministériel du 05 juillet 2019 fixant au titre de l'année 2019 le nombre de postes offerts aux concours externes et internes pour le recrutement d'adjoints techniques principaux de 2ème classe de l'intérieur et de l'outre-mer ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2019 autorisant au titre de l'année 2019 l'ouverture de concours externe et interne pour le recrutement d'adjoints techniques principaux de 2ème classe de l'intérieur et de l'outre-mer, organisé dans le ressort du SGAMI Sud-Est.

**VU** l'arrêté préfectoral du 29 juillet 2019 modifiant l'arrêté autorisant au titre de l'année 2019 l'ouverture de concours externe et interne pour le recrutement d'adjoints techniques principaux de 2ème classe de l'intérieur et de l'outre-mer, organisé dans le ressort du SGAMI Sud-Est ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 24 septembre 2019 fixant la composition du Jury pour le recrutement sur concours externe pour l'accès au grade d'adjoint technique principal de 2ème classe de l'intérieur et de l'outre-mer organisé dans le ressort du SGAMI Sud-Est, spécialité « Hébergement et restauration » session 2019 ;

**SUR** proposition de la préfète déléguée pour la défense et la sécurité Sud-Est,

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1 :**

La liste des candidats déclarés admissibles pour le recrutement sur concours externe d'adjoints techniques principaux de 2ème classe de l'intérieur et de l'outre-mer, organisé dans le ressort du SGAMI Sud-Est, session 2019 est la suivante :

**Spécialité « Hébergement et restauration » :**

<b>Identification</b>	<b>Civilité</b>	<b>Nom</b>	<b>Prénom</b>
LYON_1628223	Monsieur	FOURNAT	Sébastien

### **ARTICLE 2**

La Préfète déléguée pour la défense et la sécurité du Sud-Est est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 31 octobre 2019

Pour le préfet et par délégation,  
La Directrice des Ressources Humaines

**Pascale LINDER**



## PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-EST

SECRETARIAT GÉNÉRAL POUR  
L'ADMINISTRATION DU MINISTÈRE DE  
L'INTÉRIEUR

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

Bureau du recrutement

LE PRÉFET DE ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-EST  
PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE RHÔNE-ALPES  
ET DU DÉPARTEMENT DU RHÔNE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

### **Arrêté préfectoral N°SGAMISED RH-BR-2019-10-30-02**

**fixant la composition du Jury pour le recrutement sur concours externe pour l'accès au grade d'adjoint technique principal de 2ème classe de l'intérieur et de l'outre-mer, organisé dans le ressort du SGAMI Sud-Est, session 2019 – Spécialité « Accueil, maintenance et manutention »**

- VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'état ;
- VU** le décret n° 2004-1105 du 19 octobre 2004 relatif à l'ouverture des procédures de recrutement dans la fonction publique de l'État ;
- VU** le décret n° 2006-1761 du 23 décembre 2006 modifié relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'État, notamment ses articles 5 à 14 et 39 ;
- VU** le décret n° 2016-580 du 11 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique de l'État ;
- VU** l'arrêté du 30 octobre 2007 fixant la liste des spécialités des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2007 fixant la liste des spécialités communes à plusieurs corps d'adjoints techniques des administrations de l'État ;
- VU** l'arrêté du 27 août 2010 portant déconcentration en matière de gestion des fonctionnaires des corps techniques et scientifiques de la police nationale ;
- VU** l'arrêté ministériel du 14 avril 2017 fixant les modalités d'organisation du recrutement des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer ;
- VU** l'arrêté ministériel du 06 février 2019 autorisant au titre de l'année 2019 l'ouverture de concours externes et internes pour le recrutement d'adjoints techniques principaux de 2ème classe de l'intérieur et de l'outre-mer ;
- VU** l'arrêté ministériel du 05 juillet 2019 fixant au titre de l'année 2019 le nombre de postes offerts aux concours externes et internes pour le recrutement d'adjoints techniques principaux de 2ème classe de l'intérieur et de l'outre-mer ;

- VU** l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2019 autorisant au titre de l'année 2019 l'ouverture de concours externe et interne pour le recrutement d'adjoints techniques principaux de 2ème classe de l'intérieur et de l'outre-mer, organisé dans le ressort du SGAMI Sud-Est ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 29 juillet 2019 modifiant l'arrêté autorisant au titre de l'année 2019 l'ouverture de concours externe et interne pour le recrutement d'adjoints techniques principaux de 2ème classe de l'intérieur et de l'outre-mer, organisé dans le ressort du SGAMI Sud-Est ;
- SUR** proposition de la préfète déléguée pour la défense et la sécurité Sud-Est,

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1 :**

La composition du jury chargé du recrutement sur concours externe pour l'accès au grade d'adjoint technique principal de 2ème classe de l'intérieur et de l'outre-mer, organisé dans le ressort du SGAMI Sud-Est, session 2019 est fixée comme suit :

#### **Spécialité « Accueil, maintenance et manutention » :**

Poste : Concierge pour la préfecture de la Drôme

#### **Présidence du Jury**

La Préfète déléguée pour la défense et la sécurité de la zone Sud-Est ou son représentant, Mme Pascale LINDER, Directrice des ressources humaines du SGAMI Sud-Est, Mme Marie FANET, Adjointe à la DRH.

#### **Membres titulaires**

M. Ferdinand EKANGA, ingénieur principal des services techniques, Adjoint au Directeur de l'immobilier, SGAMI Sud-Est.

M. Carlos CABEZAS, Ouvrier d'État - Direction de l'immobilier, SGAMI Sud-Est

Mme Patricia JALLON et/ou Mme Aurélie CUNIN – Préfecture de la Drôme

### **ARTICLE 2**

La Préfète déléguée pour la défense et la sécurité du Sud-Est est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 31 octobre 2019

Pour le préfet et par délégation,  
La Directrice des Ressources Humaines

**Pascale LINDER**

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement

Service Prévention des risques industriels,  
climat, air, énergie

Lyon , le 30 août 2019

Affaire suivie par : Agnès CHERREY  
Tél. : 04 26 28 66 47  
Courriel : Agnès.CHERREY  
@developpement-durable.gouv.fr  
20190819-DEC-HabilitationTravailLEROY

**DECISION n°DREAL-SPRICAÉ-19-141**

**PORTANT HABILITATION AU TITRE DE L'ARTICLE R 8111-8 DU CODE DU TRAVAIL  
DES AGENTS CHARGÉS DE L'INSPECTION DU TRAVAIL DANS LES MINES ET  
CARRIÈRES**

----

**LA DIRECTRICE REGIONALE**

VU l'article R 8111-8 du Code du Travail,

**DECIDE :**

**Article 1 :**

Monsieur Julien LEROY, agent de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes, est habilité à exercer les missions d'inspection du travail dans les mines, carrières et leurs dépendances de la région Auvergne-Rhône-Alpes, à l'exception des carrières situées sur le domaine de l'Etat mis à la disposition du ministère de la Défense.

**Article 2 :**

La Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

La Directrice Régionale

*signé*

Françoise NOARS

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement

Service Prévention des risques industriels,  
climat, air, énergie

Lyon , le 30 août 2019

Affaire suivie par : Agnès CHERREY  
Tél. : 04 26 28 66 47  
Courriel : Agnès.CHERREY  
@developpement-durable.gouv.fr  
20190830-DEC-HabilitationTravailGINESTE

**DECISION n°DREAL-SPRICA-E-19-147**

**PORTANT HABILITATION AU TITRE DE L'ARTICLE R 8111-8 DU CODE DU TRAVAIL  
DES AGENTS CHARGÉS DE L'INSPECTION DU TRAVAIL DANS LES MINES ET  
CARRIÈRES**

----

**LA DIRECTRICE REGIONALE**

VU l'article R 8111-8 du Code du Travail,

**DECIDE :**

**Article 1 :**

Monsieur Yoan GINESTE, agent de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes, est habilité à exercer les missions d'inspection du travail dans les mines, carrières et leurs dépendances de la région Auvergne-Rhône-Alpes, à l'exception des carrières situées sur le domaine de l'Etat mis à la disposition du ministère de la Défense.

**Article 2 :**

La Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

La Directrice Régionale

*signé*

Françoise NOARS